

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

DE L'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro

Du délit d'abandon de famille et de sa répression.

III. — L'état de la question en Egypte avant la promulgation du nouveau Code Pénal. — Le point de vue international.

De la portée des clauses pénales inscrites dans les contrats de fourniture de coton.

L'obligation d'aliments et les honoraires des médecins.

Arrêté du Gouvernement du Caire relatif à l'usage de l'appareil d'avertissement dans les automobiles.

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

• CHAMPOLLION »

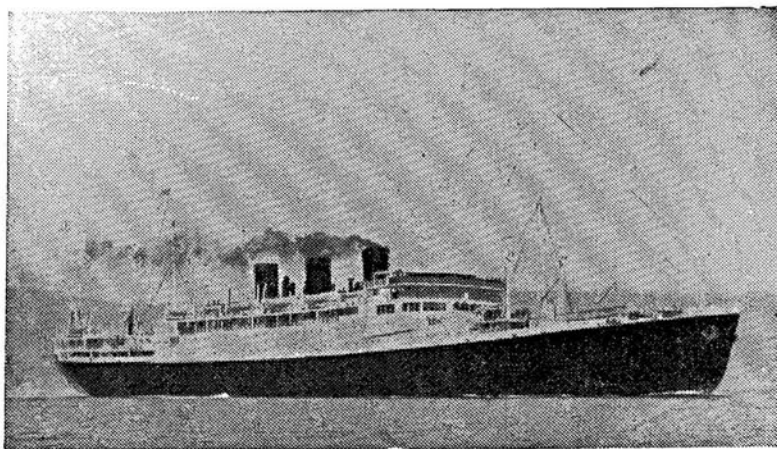
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

• PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.

LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 20 Septembre	Mercredi 21 Septembre	Jeudi 22 Septembre	Vendredi 23 Septembre	Samedi 24 Septembre	Lundi 26 Septembre
	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.
Paris	178 ³¹ francs	178 ³¹ francs	178 ³⁰ francs	178 ⁰³ francs	178 ⁰³ francs	Banque fermée
Bruxelles	28 ⁰⁷ ³ / ₄ belga	28 ⁰⁸ ¹ / ₂ belga	28 ⁰⁸ belga	28 ⁰¹ belga	8 ³⁰ ¹ / ₂ belga	
Milan	91 ⁰⁰ lires	91 ³⁰ lires	91 ⁰⁰ lires	91 ³⁰ lires	91 lires	
Berlin	12 ⁰⁰ marks	12 ⁰⁴ ¹ / ₂ marks	12 ⁰⁰ marks	12 ⁰⁴ ¹ / ₄ marks	11 ⁰⁰ marks	
Berne	21 ⁷⁸ ³ / ₄ francs	21 ²⁸ francs	21 ²⁸ ¹ / ₄ francs	21 ²³ ¹ / ₄ francs	21 ²⁰ ¹ / ₄ francs	
New-York	4 ⁸² ⁷ / ₁₀ dollars	4 ⁸¹ ¹³ / ₁₀ dollars	4 ⁸² ¹ / ₄ dollars	4 ⁸⁰ ⁹ / ₁₀ dollars	4 ⁷⁸ ⁵ / ₁₀ dollars	
Amsterdam	8 ⁰² ¹ / ₁₀ florins	8 ⁰² ³ / ₁₀ florins	8 ⁰² ¹ / ₄ florins	8 ⁰² ¹ / ₁₀ florins	8 ⁰¹ ⁵ / ₁₀ florins	
Prague	139 ⁷⁵ couronnes	139 ⁷⁵ couronnes	139 ¹ / ₄ couronnes	139 ¹ / ₄ couronnes	139 ¹ / ₄ couronnes	

Marché Local.	Mardi 20 Septembre		Mercredi 21 Septembre		Jeudi 22 Septembre		Vendredi 23 Septembre		Samedi 24 Septembre		Lundi 26 Septembre	
	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.
Londres	97 ⁷ / ₁₀	97 ¹ / ₂	97 ⁷ / ₁₀	97 ¹ / ₂	97 ⁷ / ₁₀	97 ¹ / ₂	97 ⁷ / ₁₀	97 ¹ / ₂	97 ⁷ / ₁₀	97 ¹ / ₂	Banque fermée	
Paris	54 ¹ / ₂	54 ³ / ₄	54 ¹ / ₂	54 ³ / ₄	54 ¹ / ₂	54 ³ / ₄	54 ⁷ / ₁₀	54 ⁹ / ₁₀	54 ⁷ / ₁₀	54 ³ / ₄		
Bruxelles	68	68 ¹ / ₂	68	68 ¹ / ₂	68	68 ¹ / ₂	68 ¹ / ₈	68 ⁰ / ₈	68 ⁰ / ₈	69 ¹ / ₈		
Milan	106 ¹ / ₈	106 ³ / ₈	106 ¹ / ₄	106 ¹ / ₂	106 ¹ / ₈	106 ⁰ / ₈	106 ¹ / ₂	107	106 ⁷ / ₈	107 ¹ / ₂		
Berlin	8 ¹⁰	8 ¹²	8 ¹⁰	8 ¹²	8 ⁰⁸	8 ¹⁰	8 ⁰⁸ ¹ / ₂	8 ¹⁰ ¹ / ₂	8 ¹²	8 ¹⁴		
Berne	457 ¹ / ₂	458 ¹ / ₂	457 ³ / ₄	458 ³ / ₄	457 ⁰ / ₈	458 ⁰ / ₈	458 ³ / ₄	459 ³ / ₄	457 ¹ / ₂	458 ¹ / ₂		
New-York	22 ¹⁰⁰	22 ²³⁵	22 ²⁰	22 ²⁰	20 ¹⁰⁰	20 ²³⁵	20 ²⁷	20 ³⁰	20 ³⁷	20 ⁴²		
Amsterdam	10 ⁰⁰	10 ⁰⁵	10 ⁰⁰	10 ⁰⁵	10 ⁰⁰	10 ⁰⁵	10 ⁰⁰	10 ⁰⁵	10 ⁰⁰	10 ⁰⁵		
Prague	69 ³ / ₄	70	69 ³ / ₄	70	70	70 ¹ / ₄	70	70 ¹ / ₄	-	-		

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 20 Septembre		Mercredi 21 Septembre		Jeudi 22 Septembre		Vendredi 23 Septembre		Samedi 24 Septembre		Lundi 26 Septembre	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
	Novembre	-	13 ²⁶	-	13 ²²	13 ²⁰	13 ¹⁸	-	13 ⁰⁷			
Janvier ..	-	13 ⁴⁴	-	13 ⁴²	13 ⁴⁰	13 ³⁰	-	13 ³⁰	Bourse fermée	Bourse fermée		
Mars	-	13 ⁰⁸	-	13 ⁰⁴	-	13 ⁰⁰	-	13 ⁴²				

COTON GHIZA 7

Novembre	12 ⁸¹	12 ⁸⁴	12 ⁹³	12 ⁸⁵	12 ⁸⁴	12 ⁸⁴	12 ⁸¹	12 ⁷⁸		
Janvier ..	12 ⁷⁷	12 ⁷⁷		12 ⁸⁰	12 ⁸⁰	12 ⁷⁹	-	12 ⁷⁴	Bourse fermée	Bourse fermée
Mars		12 ⁸¹		12 ⁸⁵	-	12 ⁸⁴	-	12 ⁸⁰		

COTON ACHMOUNI

Oct. 1938	10 ⁴⁰	10 ³⁷	10 ⁴³	10 ³⁸	10 ³⁸	10 ³⁶	10 ³²	10 ²⁶		
Décembre	10 ³³	10 ³²	10 ³⁸	10 ³⁸	10 ³²	10 ³²	-	10 ²⁷		
Février ..	10 ³³	10 ³²	10 ³⁷	10 ³²	10 ³³	10 ³⁴	-	10 ²⁹	Bourse fermée	Bourse fermée
Avril	10 ³¹	10 ³³	-	10 ³³	-	10 ³²	10 ²⁹	10 ³⁰		

GRAINES DE COTON

Novembre	58 ⁴	58 ¹	58 ⁰	58 ²	-	58 ²	57 ⁸	57 ¹		
Décembre	58	58	58 ⁴	58 ¹	-	57 ⁷	-	57 ⁴		
Janvier ..	58 ⁴	58 ²	58 ⁴	58 ¹	58 ¹	58	57 ⁴	57 ³	Bourse fermée	Bourse fermée
Février ..	-	58 ³	-	57 ⁴	-	57 ⁰	-	57 ⁸		

1938 (52e Année)

THE

EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU
COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alpha-
bétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous rensei-
gnements sur la vie politique, com-
merciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS
ANONYMES Egyptiennes et en com-
mandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre
alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES
Caire et Alexandrie et BOITES
POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles
et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au
prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à:

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Padel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

— au Journal
— Un an P.T. 5 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) » 150
— aux deux publications
réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

CHRONIQUE LEGISLATIVE

Du délit d'abandon de famille et de sa répression.

III

L'état de la question en Egypte avant la promulgation du nouveau Code Pénal. Le point de vue international.

Dans deux précédents numéros (*) nous avons publié les deux premiers chapitres du rapport de S.E. Abdel Fattah El Sayed bey, Conseiller à la Cour de Cassation, sur le délit d'abandon de famille.

Le premier de ces chapitres concernait le concept du délit et la nécessité de le réprimer, et le second comportait une revue des divers systèmes législatifs modernes sur la question.

Dans le troisième chapitre, le rapport du Conseiller Abdel Fattah El Sayed bey expose l'état du problème en Egypte avant la promulgation du nouveau Code Pénal et le point de vue international.

C'est ce passage que nous publions aujourd'hui, en attendant d'exposer dans un prochain article l'état actuel de la question dans la législation égyptienne tel qu'il ressort de l'art. 293 du nouveau Code Pénal unifié et du Décret-loi No. 92 du 11 Octobre 1937.

En Egypte, il existe depuis très longtemps un principe religieux qui proclame d'une façon formelle et énergique le caractère sacré des devoirs de famille. Ce principe découle de diverses prescriptions différemment formulées dans notre livre sacré.

Voici quelques-uns des préceptes nombreux contenus dans le Coran:

« Nous avons, dit ce dernier, prescrit à l'homme des devoirs sacrés envers les auteurs de ses jours. Il a été porté avec des peines multiples dans le sein d'une mère. Il a été allaité pendant deux ans. Mortels, soyez reconnaissants de nos bienfaits, soyez bienfaisants envers vos pères. Je suis le terme de toutes choses » (Verset 13. Chap. XXXI).

Voici un autre verset:

« Nous avons prescrit à l'homme la bienfaisance envers les auteurs de ses jours. Une mère le porte avec peine, et l'enfante avec douleur. Sa grossesse et le temps qu'elle l'allait, durent trente mois. Il est élevé dans la maison

paternelle jusqu'à ce qu'il ait atteint la force de l'âge » (Verset 14, Chapitre XLVI).

Notre livre sacré ajoute encore:

« Dieu commande la justice, la bienfaisance et la libéralité envers les parents. Il défend le crime, l'injustice et la calomnie. Il vous exhorte afin que vous réfléchissiez » (Verset 92, Chap. XVI).

Et nous y lisons aussi:

« Acquitez-vous des devoirs sacrés envers vos parents; soyez bienfaisants envers les pauvres et les voyageurs. O, vous, qui désirez les récompenses du Seigneur, ces actions ont un mérite à ses yeux » (Verset 37, Chapitre XXX).

Je me borne à la citation des versets que je viens de reproduire laissant de côté d'autres prescriptions coraniques, nombreuses d'ailleurs, qui assurent les mêmes devoirs de famille.

Tous ces commandements doivent légalement être suivis. Leur violation constitue une contravention à la loi qui mériterait la peine du « taazir ». Cette peine est instituée par le droit musulman à l'encontre de toute personne qui commet une contravention aux prescriptions de la loi, aux ordres de l'autorité légitime, à l'ordre public, ou à la morale. Le juge dans l'application de cette peine a une latitude d'appréciation très large. Son but est l'amendement du coupable, mais seulement pour les actes contraires aux prescriptions du Coran qui n'ont pas de sanction pénale déterminée. La peine, suivant les cas, consiste en la simple exhortation, l'amende, la prison, ou le bannissement. La peine infligée ne doit pas dépasser un maximum, sur l'étendue duquel les docteurs musulmans ne sont pas d'accord. Chez les Hanafites, l'opinion généralement admise est que l'emprisonnement ne doit pas dépasser six mois.

Mais les Codes en vigueur ne prévoyaient pas le délit d'abandon de famille. Cependant depuis le 3 Juillet 1910, le Règlement d'Organisation des Mehkémehs innova sur ce point, en édictant une disposition dont le véritable but est de contraindre le débiteur au paiement de la pension alimentaire. L'article 343 de ce Règlement, devenu plus tard l'article 347 (Règlement du 12 Mai 1931), est ainsi conçu:

« Si la partie condamnée à une pension alimentaire, aux gages de la garde de l'enfant, au salaire d'allaitement, au prix d'habitation, refuse d'exécuter la sentence, il en sera référé au Mehkémeh sommaire du lieu de l'exécution. Le Mehkémeh après avoir constaté que les moyens de la partie condamnée lui permettent d'exécuter la sentence rendue, l'in-

vitiera à le faire. Si elle refuse, le Mehkémeh ordonnera sa contrainte par corps. La durée de cette contrainte ne pourra toutefois dépasser trente jours.

« Si la partie condamnée paie ou présente une caution elle sera relaxée.

« On pourra toujours recourir à l'exécution par les voies ordinaires ».

A ces mesures de contrainte, on peut ajouter, quand c'est la femme qui a droit à la pension, la sanction prévue par l'art. 4 de la Loi No. 25 de 1920 (2 Juillet) qui permet à la femme de réclamer la rupture du mariage. Si, en effet, le mari persiste dans son refus de payer la « Nafaqa » le Cadi prononcera immédiatement le divorce, si la femme le requiert. Mais si le mari prétend être en état d'insolvabilité et en apporte la preuve, le Cadi lui impartira un délai d'un mois durant lequel il doit subvenir à l'entretien de sa femme. Si, au terme fixé, le mari ne s'est pas exécuté, le Cadi prononcera le divorce.

Revenons à l'article 347 du Règlement des Mehkémehs qui se relie directement au sujet qui nous occupe. Il résulte des dispositions de cet article que le Cadi, pour ordonner l'emprisonnement ou plus exactement la contrainte par corps de celui à qui incombe la charge alimentaire d'autrui, doit s'assurer:

1.) de la préexistence d'une condamnation à la pension alimentaire ou autres charges qui lui sont assimilées en vertu de la loi;

2.) D'une invitation du Cadi à payer cette pension;

3.) Du refus d'exécution par le condamné, bien qu'il soit solvable

Ces conditions présentent une certaine analogie avec les dispositions de la loi française qui assujettit l'infraction à l'existence d'une décision judiciaire civile, et à l'inaction volontaire du débiteur pendant plus de trois mois.

Mais, contrairement à l'esprit des législations étrangères, l'emprisonnement prévu par le Règlement des Mehkémehs ne saurait être considéré comme une peine au sens strict, ni entraîner aucune des déchéances attachées aux peines, aucun texte actuel ne permettant de lui donner ce caractère; il apparaît plutôt, nous le répétons, comme une simple mesure d'exécution. C'est une véritable contrainte par corps qui doit nécessairement, aux termes de la loi, prendre fin le jour où la partie condamnée paie le montant dont l'exécution était requise, ou présente une caution solvable. Elle n'empêche pas, dit le texte, de recourir en même

(*) V. J.T.M. Nos. 2425 et 2426 des 20 et 22 Septembre 1938.

temps à l'exécution de la sentence par les voies ordinaires prescrites par les lois et règlements.

En dehors de ce qui précède, on peut adresser à ce système égyptien trois reproches: il n'est pas applicable à tous les ressortissants du Gouvernement égyptien; il ne va pas jusqu'aux limites que les principes du Charéi permettent; il ne satisfait pas enfin aux besoins du pays.

Nous reprenons un à un chacun de ces griefs:

a) Non-généralité de l'application du système. Cette mesure est restreinte aux justiciables des Mehkémehs, c'est-à-dire aux musulmans de nationalité égyptienne, et aux musulmans ressortissant d'une nationalité non capitulaire, ce qui revient à dire que les Egyptiens non-musulmans n'y sont pas assujettis, à moins qu'ils ne s'y soumettent de bon gré, ou que les parties en litige ne soient de sectes différentes, cas dans lequel ces dernières parties sont forcées de s'adresser aux Mehkémehs, juridictions de droit commun en matière de statut personnel. Cette immunité dont jouissent actuellement certains débiteurs à raison de leur confession, doit disparaître dans l'intérêt de l'équité et de l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

b) La non-conformité parfaite aux principes du Charéi. Il est, en effet, établi que les docteurs musulmans considèrent comme une contravention à la loi (ou plutôt une véritable infraction à une règle légale) tout refus de payer de la part du débiteur de la pension, lorsqu'il est établi que ce débiteur est solvable. Cette infraction pénale mérite la peine du « taazir » pouvant atteindre plusieurs mois d'emprisonnement et à laquelle nous venons de faire allusion. Nous reproduisons, à titre de simple exemple, le texte relatif à cette peine inclus dans l'article 176 du Code de statut personnel codifié par Kadri pacha:

« ... Si malgré l'ordonnance judiciaire, le mari se refuse au paiement de sa dette, le magistrat pourra le faire arrêter, si la femme le demande, mais il ne doit recourir à cette mesure qu'à la deuxième ou à la troisième audience, et dans chaque audience, il lui adressera des réprimandes sévères; s'il ne s'acquiesce pas envers sa femme, le magistrat le condamnera alors à l'emprisonnement ».

Le législateur ne saurait trouver de meilleure source pour préciser les règles fondamentales d'une peine qui comblerait une des lacunes de nos lois pénales.

c) Insuffisance des sanctions existantes. La statistique montre que le nombre des affaires de pension est considérable et révèle des abus qui ne peuvent cesser que par l'effet d'une loi pénale proprement dite. Les sanctions ci-dessus sont loin d'être satisfaisantes. Ni la séparation à laquelle pourrait recourir la femme, ni la mesure de contrainte que seuls les Cadis peuvent ordonner à l'encontre de leurs justiciables, ne sauraient suffire pour remédier aux maux dont souffrent beaucoup d'innocents. Le nombre des affaires soumises aux Cadis pour servir de base à la contrainte s'est élevé en 1935-1936 à 37.672. Il est incontestable que par la répression de l'abandon comme délit, les manquements aux devoirs familiaux seraient considérablement réduits (*).

(*) C'est le but de l'art. 293 du nouveau Code Pénal égyptien unifié, promulgué peu après la rédaction de ce rapport. — (N. d. l. R.).

En outre, si la polygamie a perdu en pratique beaucoup de terrain en Egypte, elle est quand même tolérée, et pourrait, si elle n'est pas entravée ou contrôlée, donner lieu à des conséquences malheureuses pour beaucoup d'innocents. La possibilité du divorce injustifié est de nature à aggraver le mal. Si le délit d'abandon de famille était réprimé par la loi pénale, bien des maris réfléchiraient murement avant de se décider ou plutôt de penser à contracter un second mariage, qui risque de les entraîner à délaisser leur première épouse et leurs enfants du premier lit, sans ressources et sans appui.

Un point reste à éclaircir. Il s'agit des principes que nous proposerions comme fondement juridique de la loi qui pourrait être promulguée.

Nous n'hésitons pas à dire que les règles prescrites par le droit musulman constitueraient les meilleurs bases d'une loi pénale. Le Charéi par ses excellents principes resserre les liens de famille, non seulement entre conjoints, descendants et ascendants, mais aussi entre certains parents collatéraux appelés réciproquement à se succéder. L'art. 415 du Code de statut personnel dit à ce sujet:

« La pension est due à tout parent avec lequel le mariage est prohibé, quand il est sans ressources, et en besoin de recevoir la charité, par son héritier présomptif, quoique mineur, dans la proportion de sa part successorale. Le parent peut être contraint au paiement de la pension, s'il refuse d'y satisfaire tout en ayant les moyens ».

Mais devra-t-on se contenter de la répression de l'abandon pécuniaire comme le fait notamment la loi française ou bien suivre l'exemple de l'Italie, punir même l'abandon moral ?

Nous croyons que le législateur égyptien ferait mieux de ne pas négliger totalement le côté moral de l'abandon. La femme et les enfants ont parfois besoin de l'appui moral et des conseils de celui qui en a la charge en vertu de la loi: le désintéressement coupable du mari ou du père pourrait entraîner la ruine et la désagrégation de la famille et avoir des conséquences plus désastreuses que le dénûment (*).

En terminant, il paraît intéressant de reproduire le texte approuvé par la majorité des représentants des Etats ayant pris part à la Vme Conférence pour l'Unification du Droit Pénal, lequel devra servir de modèle aux pays qui voudraient légiférer en la matière.

Art. 1er. — Celui qui, par sa conduite, viole l'une des obligations matérielles ou morales inhérentes à la puissance paternelle, à la tutelle légale ou à la qualité de conjoint, ou qui, en abandonnant sans motif légitime le domicile familial, se soustrait à ces obligations, est puni d'une peine privative de liberté de ... à ... ou à une peine pécuniaire de ... à ... ou à toutes les deux.

Art. 2. — Celui qui laisse manquer de moyens de subsistance ses descendants mineurs ou bien inaptes au travail, ses ascendants ou son conjoint, de qui il n'est pas légalement séparé par sa faute (plutôt aux torts de ce dernier) est puni d'une peine privative de liberté de ... à ... ou à une peine pécuniaire de ... à ... ou à toutes les deux.

(*) Nous compléterons ce chapitre dans un prochain numéro par l'exposé du nouveau système législatif égyptien consacré par l'art. 293 du nouveau Code Pénal et par le Décret-loi No. 92 du 11 Octobre 1937. — (N. d. l. R.).

A ces textes, il faut ajouter les deux résolutions qui ont été prises au sein de la Conférence:

« 1) La Conférence estime que les faits ci-dessus devraient donner lieu à des poursuites, même si les infractions ont été commises par un ressortissant ou un étranger et si l'argent se trouve sur le territoire de l'Etat X.

« 2) La Conférence renvoie pour étude au Bureau International pour l'Unification du Droit Pénal, et à la prochaine Conférence, la question de la dilapidation et du détournement des biens de l'enfant mineur ou du pupille ou du conjoint ».

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

De la portée des clauses pénales inscrites dans les contrats de fourniture de coton.

(Aff. R. S. Sicouri & Cie
c. Chaker Soliman et Dalem).

Une des questions qui se présentent et se discutent le plus fréquemment devant nos tribunaux est celle de la validité et de l'effet des clauses pénales inscrites généralement dans les contrats passés avec les cultivateurs pour la fourniture de coton.

Voici comment se présentent ces clauses dans la plupart des cas.

Le cultivateur s'engage à fournir, à une époque fixée d'avance, une quantité déterminée de coton, soit en vertu d'une vente ferme, soit en vertu d'un contrat aux termes duquel il charge une banque de la place de vendre ce coton pour son compte.

Ce contrat prévoit, la plupart du temps, une clause pénale fixant à charge du cultivateur des indemnités pour le cas où il ne livrerait pas tout ou partie du coton convenu. Ces indemnités sont calculées soit sur la base d'un montant fixe pour chaque cantar non livré, soit par un pourcentage déterminé d'avance sur le prix du cantar au jour convenu pour la livraison.

Presque toujours ces indemnités, qui peuvent parfois atteindre des montants importants, sont énergiquement contestées par le cultivateur, et la question s'est souvent posée de savoir dans quelle mesure ces clauses pénales devaient sortir leurs effets, notamment dans les cas où, à la suite d'une chute des prix du coton, le bénéfice de l'opération pouvait au premier abord paraître aléatoire.

En effet, par son arrêt toutes Chambres Réunies du 9 Février, 1922, la Cour d'Appel Mixte a bien posé le principe que les clauses pénales devaient être respectées par le juge par l'effet de la règle que la convention fait la loi des parties; elle a cependant bien précisé que si, par application de cette règle, il est défendu au juge d'accorder une somme moindre que celle prévue par la clause pénale, le juge n'en a pas moins « le droit et l'obligation de rechercher et d'apprécier si les conditions requises pour qu'il y ait allocation de dommages-intérêts se rencontrent dans l'espèce soumise ».

Cette question des clauses pénales, d'un usage courant dans la pratique

commerciale du pays, a tout récemment été examinée dans son ensemble par le Tribunal Sommaire du Caire, présidé par M. Eeman qui, par un jugement du 28 Mars 1938, a fixé les principes qui doivent la régler aux termes de la jurisprudence actuelle de la Cour.

En ce qui concerne ces clauses pénales, le Tribunal observe tout d'abord que si l'arrêt des Chambres Réunies de la Cour du 9 Février 1933 a jugé que la pénalité ne peut être exigée que lorsqu'il y a eu préjudice effectif, la jurisprudence a réduit l'importance de cette condition en ce qui concerne les contrats de vente de coton en considérant que le défaut de livraison cause toujours un préjudice à l'acheteur.

Ayant ensuite observé que cette jurisprudence de la Cour a évolué considérablement, le jugement en fait une analyse minutieuse pour dégager les règles qui résultent de cette évolution « et de sa cristallisation actuelle ».

La question de la clause pénale, dit le jugement, présente en Egypte un aspect particulier; on ne la voit pas seulement apparaître comme une clause exceptionnelle sur laquelle il faut supposer que les parties ont spécialement fixé leur attention, mais elle figure dans les contrats d'achat de coton avec une régularité qui en fait une clause secondaire et presque de style.

En cet état de choses, le jugement remarque que la clause pénale posait nettement une question d'équité, « les tribunaux étant tentés soit de l'appliquer avec rigueur pour châtier la désinvolture assimilable à de l'escroquerie avec laquelle de trop nombreux vendeurs se font remettre des avances considérables sans effectuer aucune livraison, soit d'en alléger le fardeau lorsque la pénalité prévue apparaît comme hors de proportion avec le préjudice et même, dans certains cas extrêmes, comme masquant la réclamation d'intérêts usaires ».

On comprend que dans ce cas la jurisprudence ait hésité à appliquer le principe aux termes duquel la clause pénale est intangible et soustraite à l'appréciation des tribunaux, et qu'elle ait, dans la première partie de son évolution, manifesté une tendance à en ignorer l'aspect coercitif et pénal pour ne l'envisager que sous son aspect de réparation.

C'est dans ces conditions qu'est alors intervenu l'arrêt des Chambres Réunies de la Cour du 9 Février 1922 qui, observe le jugement, ne s'est pas prononcé sur une opération de coton.

Dans cet arrêt, la Cour, refusant de sacrifier complètement les principes à l'équité, s'est arrêtée à une solution moyenne consistant à ignorer l'aspect coercitif et pénal de la clause pénale pour ne retenir que son aspect de réparation forfaitaire.

Et elle a ainsi décidé que le juge doit commencer par rechercher et apprécier si le créancier a subi un préjudice et, dans l'affirmative, accorder la pénalité convenue sans lui faire subir aucune modification.

Il est évident, continue le jugement, que l'appréciation du préjudice ainsi

laissée au juge lui réservait la faculté d'enlever ou de laisser à la clause pénale toute sa rigueur, selon qu'il se montrerait plus ou moins exigeant en ce qui concerne la preuve du préjudice.

Après avoir marqué une certaine hésitation, la jurisprudence s'est cependant de plus en plus fixée dans le sens de l'admission la plus large des preuves du préjudice, allant jusqu'à considérer comme des éléments de préjudice soit les bénéfices légitimes dont est privé l'acheteur, tel que celui résultant de l'égrenage du coton, soit même cette idée que cet acheteur expose des frais de bureau qui sont dépensés en pure perte s'il ne reçoit pas le coton promis.

Cette jurisprudence a même, à plusieurs reprises, précisé que la base éventuelle du prix du coton reste sans influence sur l'existence du préjudice pour l'acheteur, le défaut de livraison entraînant toujours, indépendamment de la hausse ou de la baisse des cours, un préjudice certain, représenté par l'immobilisation des dépenses effectuées et la privation d'une série de bénéfices commerciaux légitimes sur lesquels l'acheteur avait basé son opération.

Le Tribunal, terminant cette analyse de la jurisprudence, retient qu'en son état actuel elle est revenue à une conception rigoriste de la clause pénale en matière de vente de coton en retenant que la non livraison du coton entraîne toujours un préjudice au détriment de celui qui était en droit de le recevoir.

C'est à cette conception que le Tribunal Sommaire s'est rangé.

Tout en signalant que la clause pénale pourrait, conformément aux termes de certains arrêts, être considérée comme une manière d'astreinte, le Tribunal a retenu que l'existence d'un préjudice préalable, exigée par l'arrêt des Chambres Réunies de la Cour du 9 Février 1922 pour assurer l'application des clauses pénales, résulte toujours, et en dehors de toutes considérations de hausse ou de baisse dans les prix, des frais généraux assumés par l'acheteur.

Ce préjudice se trouve encore confirmé par le fait que le cultivateur a soutiré à l'acheteur une somme d'argent déterminée sans lui en fournir la contre-valeur et sans même s'être au moins excusé à temps d'une défaillance qui met son acheteur dans l'obligation de recourir à justice pour obtenir le remboursement de ses frais.

Le Tribunal Sommaire a, dans ces conditions, condamné le vendeur défaillant au paiement de l'indemnité intégrale fixée par la clause pénale conventionnelle.

Ainsi se trouvent fixés et éclaircis les principes élaborés au regard des clauses pénales par notre jurisprudence dans un sage souci non seulement de l'équité, mais aussi du respect des règles et de la pratique commerciale du pays.

Il est évident que les principes ainsi dégagés au regard de l'acheteur du coton doivent s'appliquer avec encore plus de force au cas des banques au profit desquelles les engagements de livraison de coton, la plupart du temps parallèles à des avances plus ou moins

considérables d'argent, sont consentis pour la vente ou l'égrenage de ce coton par leur intermédiaire et moyennant la commission d'usage.

LA JUSTICE A L'ETRANGER

France.

L'obligation d'aliments et les honoraires des médecins.

Un chirurgien est appelé d'urgence pour une opération. Il n'a pas le temps, ou ne veut pas, par souci d'humanité, subordonner son concours au versement d'une provision, à une enquête qui lui permettrait de connaître les ressources exactes du malade ou les obligations alimentaires de son entourage.

Dans quelles conditions pourra-t-il, une fois l'opération faite, et si ses honoraires ne sont pas payés, se retourner contre les personnes qui doivent des aliments au malade qu'il a opéré et leur réclamer le paiement de ses honoraires ? C'est là une question qui met en jeu à la fois le contrat de soins qui intervient entre le malade lui-même et le chirurgien ou le médecin et l'obligation alimentaire des parents du malade à l'égard de celui-ci.

La Chambre Civile de la Cour de Cassation a statué le 28 Février 1938 sur un pourvoi touchant à ce problème juridique.

Caqueux père était atteint d'une infirmité qui l'avait obligé à subir une opération chirurgicale à la clinique du Docteur Mérat. Les honoraires du chirurgien n'ayant pas été acquittés par le malade, le Docteur Mérat a assigné en même temps Caqueux père et ses six enfants, ceux-ci tenus en raison de l'obligation alimentaire, au paiement de la somme de 3000 francs, à titre d'honoraires. Le Juge de Paix de Nogent-sur-Seine avait prononcé condamnation contre Caqueux père, mais avait mis hors de cause les enfants, sous le prétexte que ceux-ci n'avaient pris aucun engagement personnel. Sur appel du Dr. Mérat, cette décision avait été confirmée, à la date du 12 Mai 1933, par le Tribunal Civil de Nogent-sur-Seine, Caqueux père ayant obtenu la faculté de se libérer à raison de 150 francs par mois.

Le pourvoi du Docteur Mérat en cassation faisait grief au jugement d'avoir fait une interprétation inexacte de l'art. 205 du Code Civil qui régit l'obligation d'aliments des enfants à leurs père et mère ou aux ascendants qui sont dans le besoin. Par aliments, disait le pourvoi soutenu par Me Bernard Auger, il faut entendre tout ce qui est nécessaire à la vie et par là notamment la charge des soins médicaux qui aident à la conserver ou à l'adoucir. D'autre part, l'obligation alimentaire, qui est à la fois morale et civile, existe virtuellement par le seul fait de la parenté; la survenance de l'indigence chez le créancier d'aliments n'a d'autre

effet que de rendre cette obligation exigible.

C'est cette dernière thèse que la Chambre Civile de la Cour de Cassation a adopté dans des termes à peu près identiques, sur le défaut des enfants Caqueux, qui n'avaient pas jugé utile de défendre devant la Cour de Cassation leur mise hors de cause.

Les soins médicaux étant des aliments, l'obligation alimentaire existant virtuellement, étant seulement exigible par l'état d'indigence chez le créancier d'aliments, il suit de là, dit la Cour de Cassation, que si un créancier éventuel d'aliments est dans la nécessité de contracter une dette pour subvenir à un besoin impérieux et urgent, avant d'avoir pu faire constater par justice l'exigibilité de sa créance d'aliments, celui envers qui il s'est obligé (en l'espèce le médecin, créancier des honoraires) a un recours contre le débiteur de la dette alimentaire, appréciée en tenant compte des facultés du débiteur et de l'injuste appauvrissement, dont en raison de la privation d'un émolument convenable le créancier serait victime.

Or le jugement attaqué ne s'était pas préoccupé de ces données élémentaires. Il n'avait pas indiqué de façon suffisamment précise les circonstances de fait dans lesquelles Caqueux père avait été dans la nécessité de se faire opérer; il ne faisait pas connaître notamment s'il s'agissait d'un homme sans ressources, qu'un événement brusque et inattendu avait obligé à subir une intervention chirurgicale d'urgence, avant qu'il n'ait été dans la possibilité de réclamer des aliments à ses enfants. Il n'avait pas, d'autre part, expliqué si c'était à la connaissance des enfants et sans protestation de leur part que Caqueux père avait été emmené à la clinique. L'examen de cette situation de fait s'imposait d'autant plus que les enfants Caqueux avaient dû, comme le constatait le jugement, subvenir aux besoins de leur père après sa sortie de la clinique.

La mise hors de cause était uniquement justifiée dans la décision déferée par la circonstance qu'il n'était pas établi que le père eût sollicité de ses enfants l'accomplissement de l'obligation alimentaire; le jugement attaqué n'avait donc pas mis la Cour de Cassation en mesure d'exercer son contrôle et n'avait pas donné des bases légales à sa décision.

La Chambre Civile casse donc et annule du chef de la mise hors de cause des enfants Caqueux le jugement du Tribunal Civil de Nogent-sur-Seine du 12 Mai 1933 et renvoie cause et parties devant le Tribunal Civil de Troyes.

Choses Lues.

Il n'est pas nécessaire, dans la pratique, qu'une loi soit parfaite pour être acceptable; il suffit que, favorable au plus grand nombre ou aux plus vitaux intérêts, elle ne soit oppressive ni pour la minorité ni pour les intérêts secondaires.

REMY DE GOURMONT. (Epilogues)

Lois, Décrets et Règlements

Arrêté du Gouvernorat du Caire relatif à l'usage de l'appareil d'avertissement dans les automobiles.

(Journal Officiel No. 108 du 22 Septembre 1938).

Le Gouverneur du Caire,
Vu les articles 15 et 53 du règlement sur les automobiles en date du 15 Juillet 1913, modifié par les Arrêtés en date des 14 Novembre 1915, 30 Juin 1917 et 3 Septembre 1930;

Vu l'Arrêté du Gouvernorat en date du 6 Décembre 1934 relatif à l'usage de l'appareil d'avertissement dans les automobiles;

ARRÊTE:

1. — L'appareil d'avertissement approuvé par le Bureau du Trafic pour les automobiles dans la circonscription de la ville du Caire, est la trompe simple à caoutchouc.

Toutefois, dans les automobiles privées, il est permis d'employer l'appareil électrique dont le son n'est pas bruyant.

2. — Il est interdit, dans le périmètre de la ville du Caire, d'employer dans les automobiles tout appareil d'avertissement dont le son est incommode.

3. — Il est interdit de faire usage de l'appareil d'avertissement sans nécessité ou pendant que l'automobile est arrêtée, d'en faire un usage non approprié.

4. — Il est interdit de faire usage de l'appareil d'avertissement de quelque nature qu'il soit, entre 11 heures du soir et 7 heures du matin, dans la ville du Caire et sa banlieue.

Sont exceptés, les automobiles et véhicules de la brigade des pompiers ainsi que ceux qui sont à l'usage de l'assistance publique et de la police.

5. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie d'une amende n'excédant pas P.T. 100 et de l'emprisonnement pour une période ne dépassant pas une semaine ou de l'une de ces deux peines seulement.

6. — L'Arrêté du Gouvernorat en date du 6 Décembre 1934, susvisé, est rapporté.

7. — Le présent arrêté entrera en vigueur sept jours après sa publication au « Journal Officiel ».

Fait, le 15 Ragab 1357 (10 Septembre 1938).

(signé): Abdel Salam El Chazly.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire:
KAMEL WASYF BEY ABOUL DAHAB.

Réunions du 19 Septembre 1938.

FAILLITES EN COURS.

Mohamed Aboul Encin El Kholi et Frère. Synd. Mavro. Renv. au 17.11.38 pour conc. ou union.

Mohamed Aly El Tombadaoui. Synd. Mavro. Renv. au 17.11.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Sarkis Chaldjian. Synd. Mavro. Renv. au 15.12.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Abdel Latif Mohamed Mohamed El Kharbotli. Synd. Alex. Doss. Renv. au 15.12.38 pour redd. déf. comptes et diss. union.

T. Mékarbané et Co. Synd. Alex. Doss. Renv. au 15.12.38 pour renseign. sur ques-

tion de la success., pour redd. déf. comptes et diss. union.

Aly Hassan El Hati. Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 3.10.38 pour hom. transact. et au 15.12.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Khalil Kosseim. Synd. Alex. Doss. Renv. au 1er.12.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Sidhom Abdel Malek. Synd. Alex. Doss. Renv. au 10.11.38 pour remise actif.

Abdel Raouf Hussein. Synd. Anis Doss. Renv. au 19.12.38 pour att. issue expropr.

Moustafa Sabri El Sada. Synd. Anis. Doss. Renv. au 22.12.38 en cont. opér. liquid.

Hassan Mahmoud El Bibaoui et Mohamed Darwiche El Iskandarani. Synd. Ancona. Renv. au 10.11.38 pour vérif. cr. et rapp. déf. et dev. Chambre du Conseil au 3.10.38 pour statuer sur vente-march.

Bouchra Gad Ibrahim. Synd. Ancona. Renv. au 27.10.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Sayed Mohamed Salem. Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. au 3.10.38 pour hom. transact.

Abdel Dayem Moustafa. Synd. Hanoka. Renv. au 3.11.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Néguib Soliman. Synd. Hanoka. Renv. au 17.11.38 pour vérif. cr.

Sadek et Amin Ezzat & Co. Synd. Alfillé. Renv. au 10.11.38 en cont. opér. liquid.

Azouz Milad. Synd. Alfillé. Renv. au 27.10.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Sadek Bissada. Synd. Alfillé. Renv. dev. Trib. au 3.10.38 pour clôt. pour insuff. d'actif.

Dr. Philippe Sarkis. Synd. Alfillé. Rayée.

Hamdan Rouchdi. Synd. Demanget. Renv. au 22.12.38 en cont. opér. liquid.

Habachi Marzouk. Synd. Demanget. Renv. à la réunion de Mars déjà fixée, pour sommer adjud. des biens de la faill. à régler L.E. 84, 825 revenant à la masse.

Mariette Chemtob. Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 3.10.38 pour clôt. pour insuff. d'actif.

Ata Barsoum Fanous et Habib Barsoum Fanous. Synd. Alfillé. Renv. dev. Trib. au 3.10.38 pour hom. conc.

Mohamed Abdel Rahman Abou Hachiche. Synd. Demanget. Renv. 1re réunion Février 1939 pour rapp. sur liquid.

Meawad Morsi et Mohamed Sayed Said. Synd. Demanget. Rayée.

Taha Aly Zaghoul. Synd. Demanget. Renv. au 10.10.38 pour conc. ou union ou clôt. pour insuff. d'actif.

Mahmoud Ahmed Salama Eteifi. Synd. Demanget. Renv. au 10.10.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS.

Mahmoud et Aly Ahmed El Khoussy & Co. Surv. Alex. Doss. Renv. au 15.12.38 pour conc.

Siha Soliman et Zaki Guirguis. Surv. Ancona. Renv. au 27.10.38 pour rapp. expert.

Isaac B. Salomon. Surv. Demanget. Renv. au 10.11.38 pour conc. et renseign. sur success. à recueillir par le débiteur.

Abdou et Léon Levy. Surv. Demanget. Renv. au 10.10.38 pour retrait bilan.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Paoha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours, de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.
(HORAIRE D'ÉTÉ).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 6 Juillet 1938, R.Sp. 485/63e.

Par la Raison Sociale B. & A. Lévi.
Contre Bakr Ibrahim Berber.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 12 Janvier 1938, dénoncée le 27 Janvier 1938, le tout transcrit le 3 Février 1938 sub No. 51 Fayoum.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 142 m² 50, avec les constructions y élevées, sise à Fayoum, rue Madrasset El Banat, au hod El Roubi No. 88, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Pour la poursuivante,
370-C-440 Joseph Guiha, avocat.

Suivant procès-verbal du 16 Août 1938.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre:

1.) Dame Kabbaria Mohamed Nasr El Gohari, codébitrice.

2.) Hoirs de feu Ahmed Mohamed Nasr, de Mohamed Nasr El Gohari, codébitrice décédé, savoir:

1.) Mohamed, 2.) Ahmed,
3.) Mahmoud, 4.) Yassine, 5.) Gazia,
6.) Halima, ses enfants majeurs.

7.) Fatma Om Aly Aboul Ward, sa veuve, le premier pris également comme tuteur de sa sœur mineure Fatma, fille et héritière du susdit défunt.

3.) Sett El Banat Bent Eid Ahmed Kadr, fille et héritière de feu Eicha Mohamed Nasr El Gohari, codébitrice décédée, les sept premiers pris également en leur qualité d'héritiers de la susdite Eicha Mohamed Nasr.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village d'El Abadla, Markaz Toukh, Moudirieh de Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

1 feddan, 14 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village d'El Abadla, Markaz Toukh (Galioubieh).

Mise à prix: L.E. 230 outre les frais.
Pour la poursuivant èsq.,
419-C-457 Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 18 Août 1938.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre la Dame Freiha Soeilem Madkour, fille de Soueilem Mohamed Madkour, propriétaire, locale, demeurant avec son époux, El Sayed Amine Radwan, à El Harranieh, district et Moudirieh de Guizeh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

1 feddan, 12 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Béni-Gherian, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh.

2me lot.

3 feddans et 2 kirats de terrains sis au village de Kafr Béni-Gherian, district de Kouesna (Ménoufieh).

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivant èsq.,
418-C-456 Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 11 Août 1938.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre Bahgate Mohamed Mostafa, fils de feu Ahmed Mohamed Mostafa, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Debeicha, district d'Achmoun (Ménoufieh).

Objet de la vente: lot unique.

8 feddans et 16 kirats de terrains sis au village de Lebeicha, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 850 outre les frais.

Pour la poursuivant èsq.,
421-C-459 Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 5 Septembre 1938.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, géré par le Crédit Agricole d'Egypte et cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre les Hoirs de feu Aly Hussein Chehata, de Hussein Chehata, débiteur principal décédé, savoir:

1.) Zannouba, 2.) Askar,
3.) Tawhida, ses filles majeures.
4.) Hanifa ou Hamida Hussein Chehata,
5.) Fatma Ibrahim Hussein El Zomr, ses deux veuves.

6.) El Sayeda Bent Amra El Ahmar, sa 3me veuve, prise aussi comme tutrice légale de ses enfants mineurs: a) Neemat, b) Zaki, à elle issus du dit défunt.

Tous propriétaires et cultivateurs, sujets égyptiens, demeurant au village de Nahia, district d'Embabeih, Moudirieh de Guizeh.

Objet de la vente: lot unique.

8 feddans, 20 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Nahia, district d'Embabeih, Moudirieh de Guizeh.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.
Pour la poursuivant èsq.,
417-C-455 Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 5 Septembre 1938.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre Mohamed Bayoumi Badr, fils de feu Badr Moussa, propriétaire, égyptien, demeurant au village de El Siafa, district de Toukh, Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans, 4 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Siafa, Markaz Toukh (Galioubieh).

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.
Pour la poursuivant èsq.,
416-C-454 Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 13 Août 1938.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, Direction du Crédit Agricole d'Egypte, subrogé aux droits et actions de The Mortgage Co. of Egypt suivant Décret-Loi No. 72-1935.

Contre les Hoirs de feu Amin Bey Mohamed Mahgoub El Aref, fils de feu Mohamed Mahgoub, qui sont:

1.) Taha Bey Amin El Aref.
2.) Abdel Guelil Eff. Amin El Aref.
3.) Nasser Eff. Amin El Aref.
4.) Abbas Eff. Amin El Aref.
5.) Ekbal Hanem Amin El Aref.
6.) Nabaouia Hanem Amin El Aref.

Tous enfants du dit défunt, propriétaires, égyptiens, demeurant à Sohag, Markaz Sohag, Moudirieh de Guirguez.

Objet de la vente: en sept lots.

1er lot.

9 feddans, 1 kirat et 20 sahmes de terrains sis au village de Mahamda, Markaz Sohag (Guirguez).

2me lot.

17 feddans, 13 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Kalfaw, Markaz Sohag, Moudirieh de Guirguez.

3me lot.

14 feddans, 8 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Rawafeh El Kosseir, Markaz Sohag (Guirguez).

4me lot.

19 feddans, 12 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Edfa, Markaz Sohag (Guirguez).

5me lot.

9 feddans, 2 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village d'Awlad Nosseir, Markaz Sohag (Guirguez).

6me lot.

24 feddans, 2 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Demnou, Markaz Sohag (Guirguez).

7me lot.

16 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village d'Awlad Nosseir, Markaz Sohag, Moudirieh de Guirguez.

Mise à prix:

L.E. 900 pour le 1er lot.
L.E. 1700 pour le 2me lot.
L.E. 1400 pour le 3me lot.
L.E. 1000 pour le 4me lot.
L.E. 650 pour le 5me lot.
L.E. 2500 pour le 6me lot.
L.E. 60 pour le 7me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant esq.,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
420-C-458 Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 20 Juillet 1938.

Par le Ministère des Wakfs.

Contre:

1.) Ibrahim Hassan Gouda, fils de Hassan Gouda.

2.) Abdel Moneim Mohamed Abdel Mawla, fils de Mohamed, fils de Abdel Mawla.

3.) Mohamed Ibrahim Mansour, fils de Ibrahim, fils de Mansour.

4.) Hoirs de feu Youssef Ibrahim Mansour, savoir:

1.) Mansour Youssef, son fils, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur des mineurs Dessouki, Sélim, Fatma et Zeinab.

2.) Ibrahim Youssef, son fils.

3.) Mansourah, sa fille.

4.) Dame Salima Bent Abdel Zahab, sa veuve.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Nahiet Demchaoui Hachem, Markaz et Moudirieh de Minieh.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

4 feddans, 9 kirats et 4 sahmes de terrains sis à Zimam Damchaoui Hachem, Markaz et Moudirieh de Minieh.

2me lot.

4 feddans et 2 kirats sis à Zimam Nahiet Damchaoui Hachem, Markaz et Moudirieh de Minieh.

3me lot.

1 feddan, 20 kirats et 12 sahmes de terrains sis à Nahiet Damchaoui Hachem, Markaz et Moudirieh de Minieh.

4me lot.

7 feddans, 7 kirats et 12 sahmes sis à Zimam Damchaoui Hachem, Markaz et Moudirieh de Minieh, mais d'après la subdivision 5 feddans et 11 kirats.

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

L.E. 200 pour le 3me lot.

L.E. 500 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
422-C-460 Avocats à la Cour.

Tribunaï de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 27 Août 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre Sayed Ibrahim Radwan, fils de feu Ibrahim Aly Radwan, dit aussi El Hag Ibrahim Aly Ramadan, propriétaire, sujet local, demeurant à Abou Daoud El Sebakh, district de Simbellawein (Dak.).

Objet de la vente: 41 feddans, 13 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village de Abou Daoud El Sebakh, district de Simbellawein (Dak.).

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais. Mansourah, le 26 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,
377-DM-534 Avocats.

Suivant procès-verbal du 6 Août 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Hoirs Aboul Kheir El Toukhi, fils de feu Mansour El Toukhi, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Dame Hanifa Aboul Kheir El Toukhi, sa fille, épouse de Abdel Hafez Ibrahim.

2.) Dame Khadra Aboul Kheir El Toukhi, sa fille, veuve de Aly Mohamed El Toukhi.

3.) Dame Anissa Aboul Kheir El Toukhi, sa fille, épouse de El Gharib Youssef.

Toutes les trois prises également en leur qualité d'héritières de leur sœur feu la Dame Wassila Aboul Kheir El Toukhi, elle-même de son vivant héritière de son père feu Aboul Kheir El Toukhi susnommé.

4.) Sid Ahmed Aboul Kheir El Toukhi, son fils.

5.) Aboul Kheir Aboul Kheir El Toukhi, son fils.

6.) Hassan Aboul Kheir El Toukhi.

Ces trois derniers pris également en leur qualité d'héritiers: a) de leur mère la Dame Ward Hassan El Toukhi, b) de leur sœur feu la Dame Hanem Aboul Kheir El Toukhi, c) de leur frère feu Ibrahim Aboul Kheir El Toukhi, ces trois de cujus de leur vivant héritiers de leur époux et père feu Aboul Kheir El Toukhi susnommé.

7.) Dame Mountaha Ahmed Aly, épouse de Attia Hassanein, prise en sa qualité d'héritière de sa mère feu la Dame Ward Hassan El Toukhi et de son frère feu Ibrahim Aboul Kheir El Toukhi, ces deux de cujus de leur vivant héritiers de l'auteur commun feu Aboul Kheir El Toukhi.

8.) Dame Naima Mansour Habachi, sa fille, épouse de Abdel Ghani Hassan.

9.) Dame Salima Mansour Habachi, sa fille, épouse de Attia Badawi.

Ces deux dernières héritières de la Dame Wassila Aboul Kheir El Toukhi.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, demeurant à Hessel El Rohbane, sauf la dernière à Karmout Sahbara, le tout district de Mit-Ghamr (Dak.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans et 8 kirats sis au village de Hessel El Rohbane, district de Mit-Ghamr (Dak.).

2me lot.

2 feddans et 17 kirats sis au village de Etmida, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Mise à prix:

L.E. 408 pour le 1er lot.

L.E. 215 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 26 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,
378-DM-535 Avocats.

Suivant procès-verbal du 20 Août 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre Me Philippe Nassif, fils de feu Gabriel Bey Nassif, de feu Nassif Mikhail, avocat et propriétaire, égyptien, domicilié au Caire, rue Madabegh, No. 15.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

55 feddans, 6 kirats et 5 sahmes sis au village de Aboul Chekouk, district de Kafr Sakr (Ch.).

2me lot.

55 feddans, 13 kirats et 20 sahmes sis au village de Aboul Chekouk (Ch.).

3me lot.

9 feddans, 21 kirats et 10 sahmes sis au village de Aboul Chekouk (Ch.).

4me lot.

16 feddans, 6 kirats et 16 sahmes dont:
A. — Au village de Sangaha: 12 feddans, 11 kirats et 15 sahmes.

B. — Au village de Mawansa: 3 feddans, 19 kirats et 1 sahme.

Mise à prix:

L.E. 6100 pour le 1er lot.

L.E. 6150 pour le 2me lot.

L.E. 1200 pour le 3me lot.

L.E. 1900 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 26 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,
379-DM-536 Avocats.

LES ACCORDS DE MONTREUX

pour la suppression des Capitulations
et des Tribunaux Mixtes.

Texte annoté, accompagné des avant-projets, et précédé de l'analyse des procès-verbaux des Commissions par ALEX. ASSABGHY bey.

En vente dans nos bureaux et en librairie

— P.T. 25 —

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 26 Octobre 1938.

A la requête de la Raison Sociale mixte Les Fils de M. Cicurel & Co., ayant siège au Caire.

Contre la succession Antoine Mikal-lef représentée par:

A. — Les Hoirs de feu la Dame Victoria Mikal-lef:

- 1.) Henri, 2.) Félix, 3.) Yvette,
- 4.) Marie, ses enfants.

Propriétaires, britanniques, domiciliés à Ezbet Enayat, district de Zagazig (Ch.).

B. — Le Sieur A. M. Psalty, pris en sa qualité d'administrateur de la succession Antoine Mikal-lef, domicilié à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Mai 1935, huissier Is. Scialom, transcrit le 20 Juin 1935 sub No. 1852.

Objet de la vente: réduit à 71 feddans et 21 kirats par indivis dans 113 feddans, 12 kirats et 10 sahmes sis à El Messine, district de Délingat (Béhéra), au hod El Helfaya No. 1, parcelle No. 10.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 810 outre les frais. Alexandrie, le 26 Septembre 1938.

Pour la requérante,

345-A-405

I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 26 Octobre 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, agissant en sa qualité de nazir du Wakf El Settime.

Contre:

- 1.) Mohamed Bey Mansour, fils de Ibrahim Mansour, petit-fils de Mansour.
- 2.) Moustafa Eff. El Sebai, fils de El Sebai Bey Mansour, petit-fils de Mansour.

Tous deux propriétaires, locaux, domiciliés à Kalline, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Mars 1928, huissier J. Cafatsakis, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 19 Avril 1928 sub No. 1115.

Objet de la vente: en dix-neuf lots.

Biens appartenant au Sieur Mohamed Bey Mansour.

(Omissis).

Biens appartenant au Sieur Moustafa Eff. El Sebai.

16 feddans et 18 kirats sis à Zimam Nahiet Kalline, divisés comme suit:

14me lot.

3 feddans et 12 kirats au hod Dayer El Nahieh No. 16, parcelle No. 12.

15me lot.

6 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Gharably No. 15, parcelle No. 1.

16me lot.

2 feddans, 23 kirats et 16 sahmes au même hod que dessus No. 15, parcelles Nos. 46 et 49.

17me lot.

23 kirats au hod El Sah et El Ter No. 6, parcelle No. 104.

18me lot.

2 feddans et 12 kirats au hod El Achri El Bahri No. 24, parcelle No. 72.

19me lot.

14 kirats au hod El Achri El Bahri No. 24, parcelle No. 33.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 280 pour le 14me lot.

L.E. 400 pour le 15me lot.

L.E. 120 pour le 16me lot.

L.E. 32 pour le 17me lot.

L.E. 117 pour le 18me lot.

L.E. 29 pour le 19me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 26 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,

338-A-398

G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 26 Octobre 1938.

A la requête des Sieurs M. S. Casulli & Co., de nationalité mixte, domiciliés à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Ibrahim Rizk El Hani, fils de Rizk, de Hassan El Hani.

2.) Abdalla Ahmed Abou Askar, de Ahmed, de Abdel Rassoul El Askar.

3.) Hoirs de feu Abdel Al Mohamed Soultan, de Mohamed, de Soultan, savoir les Sieur et Dames:

a) Ibrahim Bassiouni, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs du dit défunt qui sont: Abdel Ghaffar, Abdel Waniss et Abdel Rahman.

b) Faragalla, épouse de Abdel Khalek Salem.

c) Om El Kheir, épouse de Abdel Wahed El Adly.

d) Adila, épouse de Ahmed Soliman.

e) Amina, épouse de Ibrahim Attia.

Ces quatre enfants du dit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, domiciliés les deux premiers à Ezbet Gazzaz, dépendant de Chaba, les 3mes à Ezbet Karadoua dépendant de Chaba, sauf la Dame Faragalla, épouse de Abdel Khalek Salem, qui demeure à Ezbet Gamaila et la dernière, Dame Amina, épouse d'Ibrahim Attia, qui habite à Chaba, le tout district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Septembre 1936, huissier A. Knips, transcrit le 31 Octobre 1936 sub No. 2871.

Objet de la vente: en trois lots.

Biens appartenant à Ibrahim Rizk Hani.

1er lot.

1 feddan de terrains sis au village de Chaba, district de Dessouk (Gharbieh),

au hod El Sahel No. 11, faisant partie de la parcelle No. 6.

Biens appartenant à Abdalla Ahmed Abou Askar.

2me lot.

2 feddans et 16 kirats de terrains situés au village de Chaba, district de Dessouk (Gharbieh), en deux superficies:

La 1re de 1 feddan et 16 kirats au hod El Ekal No. 22, parcelle No. 35 et partie de la parcelle No. 36.

La 2me de 1 feddan au hod El Sahel No. 11, faisant partie de la parcelle No. 15.

Biens appartenant aux Hoirs Abdel Al Mohamed Soultan.

3me lot.

5 feddans, 21 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Chaba, district de Dessouk (Gharbieh), en trois superficies:

La 1re de 2 feddans, 21 kirats et 2 sahmes au hod Abou Hamra No. 5, parcelle No. 7.

La 2me de 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Bagoura No. 2, parcelle No. 13.

La 3me de 1 feddan, 13 kirats et 16 sahmes au même hod El Bagoura No. 2, parcelle No. 10.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 40 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

L.E. 240 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 26 Septembre 1938.

Pour les poursuivants,

340-A-400 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 26 Octobre 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, esq. de Nazir du Wakf Mohgat El Ahli.

Contre Abdel Gawad Farag Doueir, fils de Farag, petit-fils de Ibrahim Doueir, cultivateur, égyptien, domicilié à El Ghoneimi, Markaz Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Novembre 1937, huissier G. Altieri, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 8 Décembre 1937 sub No. 2673.

Objet de la vente:

1 feddan, 13 kirats et 16 sahmes de terrains de culture sis au village de El Ghoneimi, district de Dessouk (Gharbieh), en deux parcelles, savoir

La 1re de 1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes au hod El Barraoui, kism awal No. 1, faisant partie de la parcelle No. 11.

La 2me de 6 kirats et 12 sahmes au hod El Soukarieh No. 2, partie parcelle No. 33.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 65 outre les frais.

Alexandrie, le 26 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,

337-A-397.

G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 26 Octobre 1938.

A la requête de la Maison de commerce britannique R. J. Moss & Cie, ayant siège à Alexandrie, 10 rue Fouad Ier et y électivement en l'étude de Mes A. Tadros et A. Hage-Boutros, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Salama Aboul Saad, fils de Aboul Saad Hanna, petit-fils de Salama Hanna, commerçant, égyptien, domicilié à Abou Seefa, Markaz Délingat (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal du 24 Mai 1937, de l'huissier G. Hannau, transcrit avec sa dénonciation le 22 Juin 1937, No. 933.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

2 feddans et 17 kirats de terrains sis au village de Ebia El Hamra, Omoudiet Abou Seefa, Markaz Délingat (Béhéra), au hod Bahr Ferein No. 14, kism talef, partie parcelle No. 61, indivis dans 3 feddans, 19 kirats et 20 sahmes formant la parcelle entière.

2me lot.

Un terrain de 300 m2, avec le magasin y élevé, sis à Abou Seefa, dépendant du village D'Ebia El Hamra, Markaz Délingat (Béhéra), au hod Bahr Ferein No. 4, kism awal, partie parcelle No. 182.

Tels que les dits immeubles se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites, clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 80 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 26 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,
350-A-410. A. Hage-Boutros, avocat.

Date: Mercredi 26 Octobre 1938.

A la requête du Sieur Jean D. Cocosnis, commerçant, sujet hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

Contre les Hoirs de feu Ragheb Aly Chalabi, de feu Aly Sid Ahmed Chalabi, de son vivant propriétaire, local, domicilié à Kouttama El Ghaba, savoir:

1.) Ratiba Bahnassi Bahnassi, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, qui sont: Yehia, Abdel Khalek et Fatma, domiciliée à Tanta, rue Taha El Hakim, haret Ahmed Chaaroui, No. 8.

2.) Hammouda Ahmed Rabie, domicilié à Kouttama.

3.) Farida Ahmed Rabie, épouse de Sid Ahmed Chalabi, domiciliée à Ezbet Aly Bey Chalabi, dépendant de Kouttama.

4.) Nazima Aly Chalabi, épouse de Mohamed Abou Chahba, domiciliée à Atf Abou Guindi.

5.) Hanem Ahmed Rabie, veuve de Sayed Negm, domiciliée à Chefa wa Kouroun.

Ces quatre derniers pris en leur qualité d'héritiers de la Dame Fatma, veuve de Aly Chalabi, de son vivant mère et héritière du défunt Ragheb Aly Chalabi.

Tous les susnommés propriétaires, locaux.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 13 Juin 1932, huissier A. Mieli, transcrit en date du 9 Juillet 1932, sub No. 4074.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

24 feddans par indivis dans 139 feddans, 15 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Kouttama El Ghaba, Chefa wa Koroun, Atf Abou Guindi et Choubra Nabasse, district de Tanta (Gharbieh), divisés comme suit:

Biens sis à Kouttama El Ghaba.

1.) 3 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 33, en 3 parcelles:

La 1re de 1 feddan, 22 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 70.

La 2me de 15 kirats, parcelle No. 72.

La 3me de 15 kirats, de la parcelle No. 80.

2.) 20 feddans, 20 kirats et 18 sahmes par indivis dans 33 feddans, 6 kirats et 2 sahmes au hod El Chentennaoui No. 36, parcelle No. 2 et celle No. 3.

3.) 20 feddans, 16 kirats et 16 sahmes au hod Hassan No. 42, parcelle No. 45.

4.) 49 feddans et 19 kirats au hod El Cheikh Aly Chalabi No. 43, en 3 parcelles:

La 1re de 9 feddans et 23 kirats, des parcelles Nos. 16, 17, 18 et 19.

La 2me de 25 feddans et 4 kirats, parcelles Nos. 1, 2, 3 et 4.

La 3me de 14 feddans et 16 kirats, parcelles Nos. 10, 11, 12 et 13.

5.) 15 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod Chalabi No. 44, en 3 parcelles:

La 1re de 2 feddans et 4 kirats, de la parcelle No. 3.

La 2me de 3 feddans et 16 sahmes, parcelles Nos. 6 et 7.

La 3me de 9 feddans, 22 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle Nos. 1 et 30.

Biens sis au village de Chefa wa Kouroun.

6 feddans et 22 kirats en 2 parcelles:

La 1re de 6 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod El Soukari No. 3, de la parcelle No. 41.

La 2me de 16 kirats et 8 sahmes au hod Badaoui El Omda, No. 4, parcelle No. 2.

Biens sis au village de Atf Abou Guindi.

11 feddans et 23 kirats en 3 parcelles:

La 1re de 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes au hod Sahel El Harb No. 1, faisant partie de la parcelle No. 15.

La 2me de 8 feddans et 16 kirats au même hod, des parcelles Nos. 16, 17, 18 et 19.

La 3me de 1 feddan, 21 kirats et 12 sahmes au hod Birket Ghazi No. 8, parcelle No. 36.

Biens sis au village de Choubra Nabasse.

10 feddans et 12 sahmes au hod El Khalig No. 3, des parcelles Nos. 37, 38, 39, 40 et 48.

2me lot.

13 feddans, 18 kirats et 19 sahmes par indivis dans 75 feddans, 16 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis au

village de Kouttama El Ghaba district de Tantah (Gharbieh), en 3 parcelles:

La 1re de 33 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Sakaieh No. 20, parcelles Nos. 14, 30 et 31.

La 2me de 31 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Messallah No. 35, parcelle No. 1.

La 3me de 12 feddans, 9 kirats et 8 sahmes indivis dans 33 feddans, 6 kirats et 2 sahmes au hod Chentennaoui No. 36, de la parcelle Nos. 2 et 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions y existantes, sans exception ni réserve aucune.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 760 pour le 1er lot.

L.E. 380 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 26 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,
341-A-401 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 26 Octobre 1938.

A la requête de l'Excess Insurance Company Ltd., société d'assurances, de nationalité anglaise, ayant son siège social à Londres, 50 Lime Street, agissant aux poursuites et diligences de M. Cuthberth E. Heath, Président de son Conseil d'Administration et élisant domicile à Alexandrie dans le cabinet de Mes Catzefflis et Lattey, avocats à la Cour.

A l'encontre du Sieur Joseph Sachs, fils de feu Salomon, de feu Joseph, commerçant, sujet local, domicilié à Alexandrie, promenade de la Reine Nazli, No. 98.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier U. Donadio, du 14 Octobre 1936, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 3 Novembre 1936 sub No. 4185 (Alex.).

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble de rapport sis à Alexandrie, au Port-Est, promenade de la Reine Nazli, Nos. 98, 100 et 102, dépendant du kism de Manchieh, composé d'un terrain d'une superficie de 1573 p.c. 79/00, formant les lots 1, 2 et 3 de la parcelle No. 14 du plan de lotissement des terrains du Quai de la Municipalité d'Alexandrie, et de la maison de rapport construite sur ce terrain, comprenant trois portes d'entrée sur la promenade de la Reine Nazli, portant les Nos. 98, 100 et 102 (tanzim) de la dite rue, et composée d'un rez-de-chaussée aménagé en magasins, de quatre étages supérieurs comprenant 6 appartements chacun, et de 24 chambres de lessive sur la terrasse, le dit immeuble limité: Nord-Est, par la promenade de la Reine Nazli; Sud-Est, par la rue Souk Tabakhine; Sud-Ouest, par la rue Kassem Bey Amine; Nord-Ouest, par la rue No. 1166.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 16380 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 26 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,
349-A-409. Catzefflis et Lattey, avocats.

Date: Mercredi 26 Octobre 1938.

A la requête du Sieur Aldo Boldrini, propriétaire, italien, domicilié à Saba Pacha, Ramleh, banlieue d'Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Sebastiano Stoia, à savoir:

a) Giuseppe Stoia,

b) Elmiro Stoia, celui-ci représenté par sa tutrice la Dame Daphné Lopez, propriétaires, italiens, tous deux fils de feu Sebastiano Stoia, de feu Giuseppe Stoia, domiciliés à Gabbary, rue El Bacha No. 1.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Août 1937, huissier Chamas, dénoncé le 16 Août 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 28 Août 1937 sub No. 3111.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 1044 m² 70 ensemble avec les constructions y édifiées consistant en une maison d'habitation et un garage, tous deux inscrits à la Municipalité sous le No. 591, garida 187, section 3, au nom de Sebastiano Stoia, année 1937, le tout sis à Dekhela, banlieue d'Alexandrie, chiakhet El Dekhela et Cheikh El Hara Negui, kism El Mina El Bassal et formant le lot No. 30 du plan de lotissement du terrain de la Maison de banque J. L. Menasce Figlio & Co., et anciennement dépendant du village de El Dekhela, Markaz Kair El Dawar, Moudirieh de Béhéra, au hod Dayar Nahiet El Dekhela, No. 15, faisant partie de la parcelle No. 37.

Le dit immeuble est limité comme suit: Nord, sur 33 m. 70 par le lot No. 29; Sud, sur 33 m. 70 par la route municipale; Est, sur 31 m. par le lot No. 32; Ouest, sur 31 m. par le lot No. 28.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais. Alexandrie, le 26 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,
406-A-432 Ph. Tagher, avocat.

Date: Mercredi 26 Octobre 1938.

A la requête du Sieur Jean D. Coconis, commerçant, sujet hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

- 1.) Ibrahim Ahmed Dessouki Badaoui.
- 2.) Mohamed Mohamed Radouan Hassan.
- 3.) Mabrouka Hanafi El Kaddoussi.
- 4.) Essaoui Aly El Kafouri.
- 5.) El Saoui Ahmed El Kafouri.
- 6.) Hoirs Ahmed Ibrahim Assar, savoir:

a) Sa veuve Mariam, fille de Naïm El Magahi,

b) Ibrahim Ahmed Ibrahim Assar,

c) Mohamed Ahmed Ibrahim Assar,

d) Radouan Ahmed Ibrahim Assar,

e) Sayed Ahmed Ibrahim Assar.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Aboul Gharr, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Avril 1936, huissier D. Chryssanthis, transcrit le 5 Mai 1936, sub No. 1394.

Objet de la vente: en dix lots.

1er lot.

10 kirats et 21 sahmes de terrains sis au village de Aboul Gharr, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Hi-

dane No. 27, faisant partie de la parcelle No. 23.

2me lot.

a) 21 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Aboul Gharr, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), en deux superficies:

La 1re de 12 kirats et 12 sahmes au hod El Hidane No. 27, faisant partie de la parcelle No. 68.

La 2me de 9 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 119.

b) Un terrain de la superficie de 400 m² 80/00, sis au même village que dessus, au hod El Managueza No. 31, faisant partie de la parcelle No. 16, ensemble avec la maison y élevée.

Limitée: Nord, Ahmed El Sayed El Chamchouri, sur 8 m. 30; Est, ruelle sur 12 m. 50; Sud, ruelle sur 8 m. 50; Ouest, Hoirs Khadr Abou Gohar, sur 11 m. 50.

3me lot: omissis.

4me lot: omissis.

5me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 112 m² 70/00, sise au village de Aboul Gharr, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Managueza No. 31, faisant partie de la parcelle No. 15 ensemble avec la maison y élevée.

Limitée: Nord, Ahmed El Safti, au No. 14, sur 13 m. 70; Est, Soliman El Chaouar, au No. 15, sur 8 m.; Sud, partie par la maison des Hoirs Ibrahim Abou Assine, sur 5 m. 60, partie par l'entrée de la maison, sur 1 m. 60 et partie la maison, propriété de Halima Seid Morgan, sur 8 m. 20, soit la longueur totale de cette limite est de 15 m. 60; Ouest, Hoirs Ahmed El Safti, au No. 15, terrains arables, sur 7 m. 60.

6me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 24 m² 47/00, sise au village de Aboul Gharr, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Managueza No. 31, faisant partie de la parcelle No. 16, ensemble avec la maison y élevée donnant dans la localité des habitations du village.

Limitée: Nord, ruelle sur 7 m.; Est, Salem Attala, sur 13 m.; Sud, Aly Emarra sur 7 m. 50; Ouest, Ramadan El Faoual, sur 14 m.

7me lot: omissis.

8me lot.

a) Une parcelle de terrain de la superficie de 139 m², sise au village de Aboul Gharr, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Managueza No. 31, faisant partie de la parcelle No. 16.

Limitée: Nord, la maison de Ahmed Ibrahim El Kafouri, sur 9 m. 40; Est, la maison de Zaki Ibrahim El Kafouri, composée de trois tronçons allant au Sud sur 4 m. 50, puis à l'Est sur 5 m., puis au Sud sur 4 m., soit d'une longueur totale de 13 m. 50; Sud, par une ruelle sur 19 m. 40; Ouest, partie maison des Hoirs Aly Barakat, sur 5 m. 50, puis à l'Est, près de la maison Ahmed Ibrahim El Kafouri, sur 4 m. 50, puis au Nord, vers le même, sur 4 m. 70, soit d'une longueur totale de 14 m. 70.

b) Une parcelle de terrain de la superficie de 674 m² 50/00, sise aux mêmes village, Markaz et Moudirieh que des-

sus, au même hod El Managueza No. 31, faisant partie de la parcelle No. 16.

Limitée: Nord, ruelle sur 19 m.; Est, allant au Sud, vers la maison de Abdel Gawad Aly El Kafouri, sur 6 m. 80, puis à l'Est, vers le même, sur 12 m., puis au Sud, près de la maison de Mohamed Aly Gazia, sur 4 m. 50, puis à l'Est, vers le même, sur 9 m. 50, puis au Sud, vers la maison de Abdel Gawad Aly El Kafouri, sur 4 m. 30, soit d'une longueur totale de 37 m. 10; Sud, par une ruelle et partie Sayed Mekaoui et partie Halima Aly Attia, puis à l'Est sur 21 m. 30, puis au Sud sur 10 m. 40, puis à l'Ouest sur 15 m. 40, puis au Nord sur 10 m. 30, puis à l'Ouest sur 7 m. 20, soit d'une longueur totale de 65 m.; Ouest, chemin public sur 19 m. 20.

Ensemble avec la maison y élevée sur chacune de ces deux parcelles de terrain.

9me lot.

14 kirats de terrains sis au village de Choubraris, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Malaka No. 6, faisant partie de la parcelle No. 40.

10me lot.

1 feddan de terrains cultivables sis au village de Aboul Gharr, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Hidane No. 27, en deux superficies:

La 1re de 16 kirats faisant partie de la parcelle No. 29.

La 2me de 8 kirats faisant partie de la parcelle No. 60.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 15 pour le 1er lot.

L.E. 50 pour le 2me lot.

L.E. 30 pour le 5me lot.

L.E. 15 pour le 6me lot.

L.E. 150 pour le 8me lot.

L.E. 25 pour le 9me lot.

L.E. 40 pour le 10me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
342-A-402 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 26 Octobre 1938.

A la requête de la Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Abdel Aal Abdel Mottaleb,

2.) Aly Helal Aly.

Propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal du 10 Août 1937, huissier M. Heffès, transcrit le 30 Août 1937 sub No. 3137.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de 223 p.c. 89, sise à Alexandrie, à Gheit El Enab, rue El Mosselhi No. 63, lot No. 23, limitée: Nord, propriété Ibrahim Cheeb et Cts; Sud, rue El Mosselhi; Est, propriété El Sayed Abou Leila; Ouest, propriété Gamilia Abdel Kérim.

Y compris des huttes en bois et fer blanc.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 26 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,
394-A-420 I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 26 Octobre 1938.

A la requête de la Dame Marie veuve Lysandre Riso, fille de feu Joseph Rousso, de feu Domenico, sans profession, sujette hellène, née à Naples (Italie) et domiciliée à Ibrahimieh (Ramleh), rue Schedia, No. 37, et élisant domicile en l'étude de Me J. Caracatsanis, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Hussein Waly, fils de Mohamed Bayoumi Waly, petit-fils d'Ibrahim, avocat, local, né et domicilié à Saba Pacha (Ramleh), rue Van Lenneps No. 13.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Août 1937, huissier U. Donadio, transcrit le 1er Septembre 1937 sub No. 3150.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 2865 p.c. clôturé de tous côtés de mur en maçonnerie, sise à Saba Pacha (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue Van Lenneps No. 13 tanzim, kism El Raml, ensemble avec la construction y élevée, composée d'un rez-de-chaussée de 6 chambres, d'un 1er étage surélevé de 5 chambres outre les accessoires, d'un salamlek composé de deux étages de deux chambres chacun, outre les accessoires, le restant du terrain formant jardin, imposés à la Municipalité d'Alexandrie au nom de l'emprunteur, année 1936 sub No. 256 immeuble, journal 56, volume 2me.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites et les conditions de la vente consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Alexandrie, le 26 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,
393-A-419 J. Caracatsanis, avocat.

Date: Mercredi 26 Octobre 1938.

A la requête du Sieur Aldo Buldrini, propriétaire, italien, domicilié à Saba Pacha, Ramleh, banlieue d'Alexandrie.

Contre:

1.) Les Hoirs de feu Sebastiano Stoia à savoir:

a) Giuseppe Stoia,

b) Elmiro Stoia, celui-ci représenté par sa tutrice Dame Daphné Lopez, propriétaires, italiens, tous deux fils de feu Sebastiano, de feu Giuseppe Stoia, domiciliés à Alexandrie, Gabbary, rue El Basha No. 1.

2.) Dame Maria Stoia.

3.) Dame Antoinette Dell Olio.

Toutes deux filles de feu Giuseppe Stoia, de feu Sebastiano Stoia, propriétaires, italiennes, domiciliées à Alexandrie, Gabbary, rue El Bacha No. 1.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mars 1937, huissier Chamas, dénoncé par exploit du 20 Mars 1937, huissier Cotta, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 25 Mars 1937, No. 1071.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 7400 p.c., avec les constructions y élevées, sis à Alexandrie (Gabbary), rue El Bacha, kism Minet El Bassal, Mantaket El Gabbary Gharbi, chiakhet Mohamed Makram, limité: Nord, sur 48 m. 50 par la rue El Basha; Ouest, sur 67 m. 40 par la rue décrétee No. 1257; Sud, sur une ligne brisée d'une long. to-

tale de 52 m. 20, composée de 3 tronçons, le 1er de 5 m., le 2me de 41 m. 60 et le 3me de 5 m. 60 par la rue décrétee No. 1268; Est, une ligne brisée d'une longueur totale de 157 m., composée de 7 tronçons dont le 1er de 55 m. 05 le long de la rue No. 1256, le 2me de 16 m., tournant vers l'Ouest, le 3me de 18 m. 50, tournant vers le Nord, et le 4me de 20 m. 30, allant de l'Ouest à l'Est, ces trois derniers tronçons aboutissant à des terrains vagues et à la propriété d'Ibrahim Farag et Aly Sayed, cette dernière propriété expropriée pour cause d'utilité publique, le 5me de 6 m. le long de la dite rue décrétee No. 1256, le 6me de 11 m. 35, tournant vers l'Ouest, et le 7me de 29 m. 20, tournant vers le Nord jusqu'à la rue El Bacha, ces deux derniers tronçons aboutissant d'abord à des terrains vagues et ensuite aux propriétés de Moh. et Eid Chalabi, des Dames Labiba Bent Moussa et Halima Bent Mahmoud, de Mohd. Bassiouni.

Mise à prix: L.E. 8000 outre les frais. Alexandrie, le 26 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,
404-A-430 Ph. Tagher, avocat.

Date: Mercredi 26 Octobre 1938.

A la requête de la Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie, ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Om El Rizk Tolba, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal du 19 Mai 1936, huissier A. Mieli, transcrit le 4 Juin 1936 sub No. 2137.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de 74 p.c. et 66/100, à Alexandrie, à Ghorbal, ruel El Zohd, limitée: Nord, propriété Dame Galila Mohamed; Sud, rue El Zohd; Est, propriété Saliba Ibrahim Attia; Ouest, propriété Bekhaterha Bent Farag.

Y compris un kiosque en bois surmonté d'une petite terrasse.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais. Alexandrie, le 26 Septembre 1938.

Pour la requérante,
395-A-421 I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 26 Octobre 1938.

A la requête du Sieur Michel Tsitari-dis, fils de feu Sava, de feu Georges, propriétaire, hellène, né à Vavla (Chypre) et demeurant à Alexandrie, rue des Pharaons, No. 44, et élisant domicile en l'étude de Me J. Caracatsanis, avocat à la Cour.

Contre la Dame Nahima Ahmed Mousa, épouse de Mohamed Kamal Youssef, fille de feu Ahmed Moussa, de feu Mousa, sans profession, sujette locale, née et domiciliée à Hadara, banlieue d'Alexandrie, rue Hammad, No. 18.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Août 1937, huissier Max Heffès, transcrit le 28 Août 1937 sub No. 3108.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de p.c. 241 et 90/00, sise à Sporting Club (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, située sur la rue El Kadi Hamza, No. 6 tanzim, faisant partie du lot No. 259 du plan de lotissement des terrains de la Société connue sous le nom de Domaine

de Sporting, ensemble avec les constructions y élevées, composées d'un rez-de-chaussée comprenant 4 pièces, outre les accessoires.

Mais d'après l'état actuel des lieux, les dits biens sont décrits comme suit:

Une parcelle de terrain de la superficie de p.c. 241 et 90/00, sise à Sporting Club (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, kism Moharrem Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, située sur la rue El Kadi Hamza, No. 6, tanzim, faisant partie du lot No. 359 du plan de lotissement des terrains de la Société connue sous le nom de Domaine de Sporting, ensemble avec les constructions y élevées, composées d'un rez-de-chaussée comprenant quatre pièces outre les accessoires, surmonté d'un 1er étage et deux chambres sur la terrasse.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, sans aucune exception ni réserve, et toutes améliorations y portées.

Pour les limites et les conditions de la vente consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 550 outre les frais. Alexandrie, le 26 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,
392-A-418 J. Caracatsanis, avocat.

VENTE VOLONTAIRE.

Date: Mercredi 26 Octobre 1938.

A la requête de:

1.) Le Sieur Maurice Ohanna, fils de Youssef, petit-fils de Moïse, jobber à la Bourse des Marchandises, à Alexandrie.

2.) La Dame Gracia Fua, fille de Vita, petite-fille de Salomon, épouse Maurice Ohanna, propriétaire.

Tous deux sujets locaux, domiciliés à Sporting-Club, banlieue d'Alexandrie, rue du Prince Ibrahim No. 79.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 990 p.c., avec les constructions y élevées consistant en une maison d'habitation qui occupe 500 p.c. environ, composée d'un sous-sol et de deux étages supérieurs, imposée à la Municipalité au nom de Maurice Ohanna, immeuble 965, garida 166, fol. 5, année 1935.

Le tout sis à la rue Prince Ibrahim, No. 79, à Sporting-Club, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, formant la moitié Est du lot 253 du plan de lotissement des bains de Cléopâtre, déposé au Bureau des Actes Notariés sub No. 197, année 1888, limité comme suit: Nord, sur 16 m. 50 par le lot 231, propriété Molino; Sud, sur 16 m. 50 par la rue du Prince Ibrahim; Est, sur 33 m. 75 par le lot 254 dudit plan, propriété Molino; Ouest, sur 33 m. 75 par le lot 253 dudit plan, propriété Molino.

Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais. Pour les requérants,

351-A-392. Fernand Aghion, avocat.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Fouad 1er) Téléphone: 28189

ALEXANDRIE

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Sieur Georges B. Sabet.

Au préjudice de:

- 1.) Mohamed El Sayed Taha.
- 2.) Mouftah El Sayed Taha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Novembre 1936, dénoncé le 26 Novembre 1936 et transcrit au Greffe des Hypothèques sub No. 1402 Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Biens appartenant à Mohamed El Sayed Taha.

9 feddans et 8 kirats de terrains agricoles au village de Mimbab, Markaz Samalout (Minieh), divisés comme suit:

1.) 7 feddans et 7 kirats au hod El Brencessa El Gharbi No. 27, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 15 feddans et 8 kirats.

2.) 1 feddan et 13 kirats au hod Kom El Eine No. 34, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 3 feddans et 2 kirats.

3.) 12 kirats au hod Kom El Eine No. 34, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 1 feddan.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Mouftah El Sayed Taha.

9 feddans et 8 kirats de terrains agricoles sis au village de Mimbab, Markaz Samalout (Minieh), divisés comme suit:

1.) 7 feddans et 7 kirats au hod El Brencessa El Gharbi No. 27, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 15 feddans et 8 kirats.

2.) 1 feddan et 13 kirats au hod Kom El Eine No. 34, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 3 feddans et 2 kirats.

3.) 12 kirats au hod Kom El Eine No. 34, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 1 feddan.

N.B. — La description qui précède est prise conformément au procès-verbal de saisie immobilière ci-dessus mentionné, mais d'après le cadastre actuel ces biens seraient de:

1er lot.

Biens appartenant à Mohamed El Sayed Taha.

8 feddans, 16 kirats et 2 sahmes de terrains agricoles sis au village de Mimbab, Markaz Samalout (Minieh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 13 kirats et 13 sahmes au hod El Brencessa El Gharbi No. 27, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 1 feddan, 1 kirat et 18 sahmes sis au hod El Brencessa El Gharbi No. 27, faisant partie de la parcelle No. 2.

3.) 1 feddan, 14 kirats et 13 sahmes au hod El Brencessa El Gharbi No. 27, faisant partie de la parcelle No. 2.

4.) 1 feddan et 2 sahmes au hod Kom El Eine No. 34, faisant partie de la parcelle No. 1.

5.) 10 kirats et 4 sahmes au hod Kom El Eine No. 34, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Mouftah El Sayed Taha.

9 feddans, 4 kirats et 11 sahmes de terrains agricoles sis au village de Mimbab, Markaz Samalout (Minieh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 14 kirats et 5 sahmes au hod El Brencessa El Gharbi No. 27, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 2 feddans, 20 kirats et 22 sahmes au hod El Brencessa El Gharbi No. 27, faisant partie de la parcelle No. 2.

3.) 15 kirats et 16 sahmes au hod Kom El Eine No. 34, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes au hod Kom El Eine No. 34, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
362-C-432 M. et J. Dermarkar, avocats.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Sieur Georges B. Sabet.

Au préjudice du Sieur Mahmoud Abdel Latif Mohamed Maklad, fils de feu Abdel Latif, petit-fils de Mohamed Maklad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Décembre 1936, dénoncé le 9 Janvier 1937, transcrit avec sa dénonciation le 15 Janvier 1937 sub No. 66 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

4 feddans, 17 kirats et 3 sahmes de terrains agricoles sis au village de El Kayat, Markaz Maghagha (Minieh), distribués comme suit:

1.) 2 kirats et 12 sahmes au hod El Dalala No. 19, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 7 kirats et 12 sahmes.

2.) 2 kirats et 4 sahmes au hod El Sarmita No. 20, faisant partie de la parcelle No. 38, par indivis dans 5 kirats et 8 sahmes.

3.) 1 kirat et 20 sahmes au hod El Kibala No. 12, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans 5 kirats et 16 sahmes.

4.) 22 sahmes au hod El Rezka No. 11, faisant partie de la parcelle No. 28, par indivis dans 2 kirats et 17 sahmes.

5.) 6 kirats au hod Abdel Wahab No. 18, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 6 kirats et 23 sahmes indivis à leur tour dans 25 feddans, 6 kirats et 12 sahmes.

6.) 15 kirats et 4 sahmes au hod El Dallala No. 19, faisant partie de la parcelle No. 6, indivis dans 17 kirats et 21 sahmes, indivis à leur tour dans 64 feddans, 19 kirats et 20 sahmes.

7.) 5 kirats au hod Oteifa No. 8, fai-

sant partie de la parcelle No. 19, indivis dans 10 kirats.

8.) 6 kirats et 4 sahmes au hod El Kibala No. 12, parcelles Nos. 20 et 37.

9.) 6 kirats et 4 sahmes au hod El Kibale No. 12, parcelles Nos. 19 et 38.

10.) 5 kirats et 9 sahmes au hod El Kibala No. 12, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans 6 kirats et 4 sahmes.

11.) 5 kirats et 16 sahmes au hod El Kibala No. 12, parcelle No. 8, par indivis dans 17 kirats et 16 sahmes.

12.) 10 kirats et 12 sahmes au hod Oteifa No. 8, faisant partie de la parcelle No. 48, par indivis dans 17 kirats.

13.) 5 kirats au hod El Rizka No. 11, parcelle No. 80.

14.) 4 kirats au hod El Rezka No. 11, parcelle No. 25, par indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 4 sahmes.

15.) 6 kirats au hod El Dalala No. 19, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 17 kirats et 20 sahmes.

16.) 14 kirats et 12 sahmes au hod El Sarmita No. 20, faisant partie de la parcelle No. 86, par indivis dans 2 feddans, 13 kirats et 8 sahmes.

17.) 6 kirats au hod El Sarmita No. 20, faisant partie de la parcelle No. 38, par indivis dans 22 kirats.

18.) 7 kirats et 4 sahmes au hod El Sarmita No. 20, parcelle No. 19, par indivis dans 1 feddan et 16 kirats.

19.) 3 kirats au hod El Sarmita No. 20, parcelle No. 69, par indivis dans 11 kirats et 8 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour le poursuivant,
363-C-433 M. et J. Dermarkar, avocats.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Sieur Maurice Boss.

Contre la Dame Fatma Mohamed Hamed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Juin 1937, transcrit le 22 Juin 1937 sub No. 4019 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

18 kirats par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 150 m² 62 cm², sise au Caire, à Zokak El Mahdi, chiakhet El Mahabil Gharb, kism El Mousky, Gouvernorat du Caire.

Sur cette parcelle se trouve construite une maison de rapport couvrant toute la superficie, composée d'un rez-de-chaussée surélevé de deux étages comprenant chacun un appartement de 3 chambres, 1 entrée et dépendances, portant le No. 10 du tanzim.

N.B. — Une quantité de 35 m² 81 cm. par indivis dans la superficie du dit immeuble est dépendante de hekr, propriété Radouan Bey, gérée par le Ministère des Wakfs.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 275 outre les frais.

Pour le poursuivant,
423-C-461 Antoine Spiro Farah, avocat.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre le Sieur Basla Khalil Roufail, connu sous le nom de Basla Khalil El Massarani, négociant, égyptien, demeurant à Farchout, Markaz Nagah Hamadi (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Septembre 1931, huissier J. Talg, dénoncée le 26 Septembre 1931, suivant exploit de l'huissier Kyritz, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 5 Octobre 1931 sub No. 597 Kéneh.

Objet de la vente: un immeuble sis au village de Farchout wal Dahsa, rue El Assirat, portant le No. 2673, district de Nagah Hamadi (Kéneh), au hod Dayer El Nahia No. 18, de la parcelle No. 4, d'une superficie de 807 p.c., composé d'un étage.

Dans le dit immeuble se trouve un puits construit en briques égyptiennes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 45 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
430-C-468 Avocats.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête de la Raison Sociale Vita Mory & Frère, société de commerce mixte, ayant siège au Caire, rue Fouad 1er, No. 57, et y électivement domiciliée en l'étude de Maître Edwin Chalom, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Faika Hanem, fille de feu Aly Atallah Soliman, épouse du Sieur Mahmoud Mahmoud Yassine, propriétaire, sujette locale, demeurant à Abou Sir El Malak, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Avril 1937, huissier Sergi, dénoncée le 10 Mai 1937, huissier Doss, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 15 Mai 1937 sub No. 267 Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

21 feddans, 3 kirats et 22 sahmes sis à Abou Sir El Malak, Markaz El Wasta (Béni-Souef), subdivisés comme suit:

- 1.) 1 feddan et 19 kirats au hod El Kafr No. 19, kism awal, parcelle No. 28.
- 2.) 5 kirats au hod El Kafr No. 19, kism awal, parcelle No. 36, par indivis dans 1 feddan, 9 kirats et 5 sahmes.
- 3.) 22 kirats et 11 sahmes au hod El Garf No. 21, parcelle No. 81.
- 4.) 1 feddan, 21 kirats et 15 sahmes au hod El Garf No. 21, parcelle No. 82.
- 5.) 4 feddans, 2 kirats et 7 sahmes au hod El Garf No. 21, parcelle No. 83.
- 6.) 4 feddans, 13 kirats et 17 sahmes au hod El Wessada El Charkia No. 26, parcelle No. 38.
- 7.) 4 feddans et 12 kirats au hod El Gheit El Kebira No. 30, parcelle No. 10,

par indivis dans 19 feddans, 19 kirats et 6 sahmes.

8.) 3 feddans, 3 kirats et 20 sahmes au hod Gheit El Kebira No. 30, parcelle No. 30, par indivis dans 8 feddans, 5 kirats et 5 sahmes.

2me lot.

1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes dépendant de Minchat Abou Sir, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 4 kirats et 11 sahmes au hod El Chawabir El Kibli No. 10, parcelle No. 67.

2.) 11 kirats et 5 sahmes par indivis dans les parcelles Nos. 97 et 98, savoir:

a) Au hod El Baranis El Bahari No. 12, parcelle No. 97.

b) Au même hod, parcelle No. 98.

Tels que tous les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:
L.E. 1100 pour le 1er lot.
L.E. 60 pour le 2me lot.
Outre les frais.
Pour la poursuivante,
367-C-437. Edwin Chalom, avocat.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Ibrahim et Mohamed Amin El Chafei, tous deux fils de Amin, petits-fils de Chabaka, propriétaires, locaux, demeurant au village de Seila El Charkieh, Markaz Béni-Mazar, Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 6 Avril 1932, huissier Madpak, dénoncé le 23 Avril 1932, par exploit du même huissier, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 3 Mai 1932 sub No. 1206 Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

13 feddans, 8 kirats et 16 sahmes sis au village de Seila El Charkieh, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1 feddan, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Boura El Baharia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 14, à prendre par indivis dans la dite parcelle No. 14 dont la superficie est de 7 feddans.

2 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod El Maquil No. 5, parcelle No. 1.

1 feddan, 20 kirats et 16 sahmes au hod Zaaфарane El Gharbi No. 6, parcelle No. 36.

2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au hod El Zaaфарane El Charki No. 7, faisant partie de la parcelle No. 12, à prendre par indivis dans la dite parcelle No. 12 dont la superficie est de 2 feddans, 23 kirats et 20 sahmes.

4 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au hod El Marris El Charki No. 11, parcelle No. 6.

2me lot.

4 feddans, 10 kirats et 10 sahmes sis au village de Seila El Charkia, Markaz Béni-Mazar (Minieh), au hod El Guénéna No. 9, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:
L.E. 1300 pour le 1er lot.
L.E. 450 pour le 2me lot.
Outre les frais.
Le Caire, le 26 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
431-C-469 Avocats.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête des Sieurs Constantin Congourelis et Consorts.

Contre le Sieur Mohamed Zakki, demeurant au Caire, rue Mohamed Aly, No. 38, débiteur saisi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Juillet 1936, de l'huissier Foscolo, dûment transcrit le 5 Août 1936 sub No. 5410 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.
Deux maisons, terrain et constructions, sises au Caire, rue Mohamed Aly Nos. 36 et 38, kism El Khalifa.

1.) La maison No. 36 est d'une superficie de 123 m2 56 cm. et les constructions se composent d'un rez-de-chaussée comprenant deux magasins, un entresol et trois étages supérieurs.

La dite maison a un droit d'édification sur les arcades du Boulevard Mohamed Aly sur une superficie de 36 m2.

2.) La maison No. 38 est d'une superficie de 128 m2 22 cm. et les constructions se composent d'un rez-de-chaussée comprenant deux magasins, et d'un 1er étage.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.
Pour les poursuivants,
373-C-443. Gaston Stavro, avocat.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Sieur Menahem Galanté.

Au préjudice du Sieur Mohamed Abdel Hamid Fahmy.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Août 1936, dénoncé le 24 Août 1936, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Septembre 1936 sub Nos. 5973 Caire et 5191 Guizeh.

Objet de la vente: une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, sise à Hérouan, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Hammamat Medinet Hérouan, No. 55, parcelle tanzim cadastre No. 4, haret No. 8, d'une superficie de 495 m2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Georges Wakil,
407-C-445 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — 1.) Mohamed Bey Tewfik Ismail, fils de feu Ismail Bey Ahmed, fils de feu Ahmad, débiteur principal du requérant.

B. — Les héritiers de feu Aly Bey Ismail, fils du dit feu Ismail Bey Ahmed, de son vivant codébiteur principal, savoir:

Ses enfants:

2.) Ahmed Ismail,

3.) Dame Enayate, épouse d'Ahmed Aboul Fetouh.

4.) Dlle Souraya Ismail.

5.) Dlle Zeinab Ismail.

6.) Dlle Nakila Ismail.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, à Zamalek, le 1er à la rue du Dr. Milton No. 23, dénommée actuellement rue Ismail Pacha Mohamed No. 27, à l'angle de la rue Chagarat El Dor, et les 5 autres à la rue Mohamed Aly Pacha Halim No. 8, dénommée actuellement Ahmed Hechmate Pacha No. 6.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 21 Juillet 1937, huissier Kiritzi, transcrit le 19 Août 1937.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

12 feddans, 3 kirats et 4 sahmes de terrains sis à Tahnacha, Markaz et Moudirieh de Minieh, au hod Baliz No. 3, parcelle No. 11.

2me lot.

127 feddans, 20 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Bani Ahmed, Markaz et Moudirieh de Minieh, aux suivants hods:

1.) 13 feddans et 15 kirats au hod El Cheikh Ammar El Charki No. 23, dont:

a) 2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 11.

b) 8 feddans et 10 kirats, parcelle No. 8.

c) 3 feddans, 2 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 37.

2.) 10 feddans, 12 kirats et 20 sahmes au hod Abdel Gani No. 30, dont:

a) 10 feddans, 6 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 3.

b) 6 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 4.

3.) 27 feddans, 18 kirats et 8 sahmes au hod Awlad Ismail Bey No. 40, parcelle No. 25.

4.) 3 feddans au hod El Hiche No. 41, de la parcelle No. 5.

5.) 8 feddans et 22 kirats au hod Abou Achara El Gharbi No. 48, dont:

a) 5 feddans, 14 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 17.

b) 3 feddans, 4 kirats et 20 sahmes de la parcelle No. 19.

c) 2 kirats et 8 sahmes de la parcelle No. 11.

6.) 27 feddans, 22 kirats et 20 sahmes au hod Bazabez No. 51, dont:

a) 4 feddans, 23 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 7.

b) 22 feddans, 23 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 8.

7.) 4 kirats et 20 sahmes au hod Mohamed Marzouk No. 46, parcelle No. 7.

8.) 12 feddans et 2 sahmes au hod Tork No. 36, dont:

a) 9 kirats de la parcelle No. 30.

b) 6 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 31.

c) 10 feddans, 17 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 32.

d) 7 kirats et 8 sahmes de la parcelle Nos. 14 et 15.

e) 4 kirats et 8 sahmes de la parcelle No. 17.

f) 3 kirats et 14 sahmes de la parcelle No. 14.

9.) 15 feddans, 15 kirats et 4 sahmes au hod El Hariri No. 39, dont:

a) 11 feddans, 19 kirats et 4 sahmes de la parcelle No. 9.

b) 3 feddans, 19 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 11.

c) 12 sahmes, parcelle No. 12.

10.) 8 feddans, 5 kirats et 18 sahmes au hod El Omda No. 25, dont:

a) 5 feddans, 5 kirats et 18 sahmes, parcelle du No. 47.

b) 1 feddan, 8 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 4.

c) 1 feddan, 15 kirats et 8 sahmes de la parcelle No. 3.

3me lot.

D'après la saisie immobilière.

297 feddans, 23 kirats et 15 sahmes indivis dans 595 feddans, 17 kirats et 6 sahmes sis au village de Béni-Ahmed, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 588 feddans, 12 kirats et 8 sahmes, ainsi répartis:

a) 124 feddans, 13 kirats et 14 sahmes au hod Tewfik No 2, parcelles Nos. 3 et 5.

b) 58 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod Aly Eff. Ismail No. 3, parcelle No. 3.

c) 69 feddans, 8 kirats et 14 sahmes au hod El Rod No. 4, parcelle No. 3.

d) 65 feddans, 11 kirats et 10 sahmes au hod Fouad Soltan No. 5, parcelle No. 3.

e) 81 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au hod Mohamed Mahmoud No. 8, parcelle No. 3.

f) 14 feddans, 21 kirats et 22 sahmes au hod Mohamed Ibrahim No. 9, parcelle No. 3.

g) 48 feddans et 4 kirats au hod El Farag No. 10, parcelle No. 3.

Le tout formant une seule parcelle.

2.) 7 feddans, 4 kirats et 22 sahmes aux hods suivants:

a) 20 kirats au hod Mahmoud No. 8, parcelle No. 1.

b) 4 feddans et 10 kirats au hod Mohamed Ibrahim No. 9, parcelle No. 1.

c) 1 feddan, 22 kirats et 22 sahmes au hod El Farag No. 10, parcelle No. 1.

Le tout formant une seule parcelle.

N.B. — La désignation qui précède est celle de la situation actuelle des biens d'après les dernières opérations cadastrales et à la suite du dégrèvement pour utilité publique, mais antérieurement aux dites opérations, d'après les titres de propriété, ces biens étaient d'une contenance de 600 feddans sis aux villages de Béni-Ahmed, Nazlet Béni-Ahmed et Kafr El Salhine, district de Minieh, Moudirieh de Minieh.

Ensemble:

Il existe au hod Aly Ismail No. 3, dans la parcelle No. 3, ce qui suit:

1.) Une pompe artésienne.

2.) Un jardin fruitier de 13 feddans.

3.) Une ezbeh comprenant 2 mandarhs, 1 écurie, 2 magasins, 3 étables et 26 maisons ouvrières.

N.B. — D'après l'acte de partage passé au Greffe des Actes Notariés de ce Tribunal le 2 Octobre 1936 sub No. 5568 et transcrit le 29 Octobre 1936 sub No. 1255 (Minieh).

Quote-part de Mohamed Tewfik Bey Ismail, Hoirs de Aly Bey Ismail à raison de la moitié à Tewfik Bey Ismail et la moitié aux héritiers.

298 feddans, 13 kirats et 20 sahmes sis au village de Béni-Ahmed, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 117 feddans, 13 kirats et 14 sahmes au hod Tewfik No. 2, parcelle No. 3.

2.) 58 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod Aly Eff. Ismail No. 3, parcelle No. 3.

3.) 4 feddans au hod Tewfik No. 2, parcelle No. 5.

4.) 69 feddans, 8 kirats et 14 sahmes au hod El Rod No. 4, parcelle No. 3.

5.) 45 feddans et 6 sahmes au hod Fouad Soltan No. 5, de la parcelle No. 3.

6.) 5 kirats et 1 sahme au hod El Farage No. 10, de la parcelle No. 1.

7.) 1 feddan, 20 kirats et 19 sahmes au hod El Farag No. 10, de la parcelle No. 1.

8.) 1 feddan, 19 kirats et 22 sahmes au hod Mohamed Ibrahim No. 9, de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1500 pour le 1er lot.

L.E. 15000 pour le 2me lot.

L.E. 40000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

Rodolphe Chalom Bey,

437-C-475

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Sieur Georges B. Sabet.

Au préjudice du Sieur Boutros Guirguis Aboul Nil, fils de Guirguis et petits-fils d'Aboul Nil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Janvier 1937, dénoncée le 26 Janvier 1937, transcrit avec sa dénonciation le 4 Février 1937, No. 189 Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une maison d'habitation, terrain et constructions, occupant une superficie de 180 m²., sise au village de Aba El Wakf, Markaz Maghagha (Minieh), au hod Dayer El Nahia No. 20, faisant partie de la parcelle No. 3.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes constructions, augmentations et améliorations, sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

5 feddans, 14 kirats et 16 sahmes de terrains agricoles sis au village de El Zawara, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 1, parcelle No. 4.

2.) 1 feddan et 5 kirats au hod Dayer El Nahia No. 1, faisant partie de la par-

celle No. 52, par indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 4 sahmes.

3.) 18 kirats au hod Dayer El Nahia No. 1, parcelle No. 13.

4.) 7 kirats au hod Dayer El Nahia No. 1, parcelle No. 3, par indivis dans 20 kirats et 4 sahmes d'après la saisie.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 20 pour le 1er lot.

L.E. 350 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

364-C-434 M. et J. Dermakar, avocats.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre:

1.) Abdel Ghani El Chafei,

2.) Amin El Chafei

Tous deux fils de El Chafei, petits-fils de Chebaka, propriétaires, locaux, demeurant à Seila El Charkieh, Markaz Béni-Mazar, Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mai 1932, huissier Foscolo, dénoncé le 6 Juin 1932, huissier K. Boulos, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Juin 1932 sub No. 1670 Minieh.

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

Biens appartenant à Amin El Chafei.

7 feddans et 11 kirats sis au village de Beni Aly, Markaz Béni-Mazar, Minieh, divisés comme suit:

6 feddans et 10 kirats au hod Abou Aly No. 17, faisant partie de la parcelle No. 4.

1 feddan et 1 kirat au hod Gheit El Arab No. 18, faisant partie de la parcelle No. 3.

2me lot.

Biens appartenant à Abdel Ghani El Chafei.

26 feddans, 8 kirats et 18 sahmes, mais d'après la subdivision 26 feddans, 9 kirats et 4 sahmes sis au village de Beni Aly, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

3 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod Harayek El Kebli No. 16, faisant partie de la parcelle No. 7, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 16 feddans.

2 feddans et 3 kirats au hod Abou Aly No. 17, faisant partie de la parcelle No. 4.

4 feddans, 7 kirats et 22 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 5, à prendre à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 6 feddans, 14 kirats et 12 sahmes.

4 feddans, 20 kirats et 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 2, à prendre à l'indivis dans la dite parcelle No. 2, dont la superficie est de 34 feddans et 22 kirats.

2 feddans et 4 kirats au hod Gheit El Arab No. 18, faisant partie de la parcelle No. 3.

3 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 4, à prendre à l'indivis dans la dite parcelle No. 4, dont la superficie est de 14 feddans et 12 kirats.

5 feddans, 9 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 10.

3me lot.

Biens appartenant à Amin Effendi Chafei.

50 feddans, 9 kirats et 22 sahmes sis au village de Seila El Charkieh, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

5 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Rabou No. 1, parcelle No. 21.

10 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Bourra El Baharia No. 4, parcelles Nos. 1, 2, 3, 4 et 5.

4 feddans, 9 kirats et 14 sahmes au hod El Naghil No. 5, faisant partie de la parcelle No. 9.

3 feddans et 18 kirats au hod Zaafarane El Charki No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 11 et 16.

3 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, parcelles Nos. 8 et 9.

7 feddans, 22 kirats et 6 sahmes au hod El Guenenah No. 9, faisant partie de la parcelle No. 1.

6 feddans et 12 kirats au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 1, 2 et 3.

3 feddans, 13 kirats et 14 sahmes au hod El Marris El Gharbi No. 10, faisant partie de la parcelle No. 7, à prendre à l'indivis dans une partie divise de la dite parcelle No. 7 dont la superficie est de 7 feddans, 8 kirats et 12 sahmes.

4 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au hod El Mareis El Charki No. 11, parcelle No. 6.

4me lot.

Biens appartenant à Abdel Ghani Eff. Chafei.

76 feddans, 18 kirats et 16 sahmes sis au village de Seila El Charkieh, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1 feddan et 23 kirats au hod El Rabou No. 1, parcelle N. 3.

3 feddans, 18 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle Nos. 9 et 12.

3 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 10 et 11, à prendre à l'indivis dans les deux parcelles Nos. 10 et 11, dont la superficie est de 3 feddans, 20 kirats et 6 sahmes.

29 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod El Moquil No. 5, parcelles Nos. 3 et 4.

2 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au hod El Zaafarane No. 6, parcelle No. 6.

14 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 4.

3 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelles Nos. 24 et 25.

8 feddans, 10 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelles Nos. 1 et 27.

2 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Zaafarane El Charki No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 11, 15 et 16, à prendre à l'indivis dans une partie divise des parcelles Nos. 11, 15 et 16 dont la superficie est de 2 feddans, 15 kirats et 12 sahmes.

2 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, parcelles Nos. 37, 38 bis, 29 et 40.

14 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 59

6 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod El Guenenah, No 9, faisant partie de la parcelle No. 1.

3 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Marris El Gharbi No. 10, parcelle No. 5.

3 feddans et 15 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 7.

4 feddans, 20 kirats et 20 sahmes au hod El Marris El Charki No. 11, faisant partie de la parcelle No. 15, à prendre à l'indivis dans la dite parcelle No. 15 dont la superficie est de 5 feddans.

5me lot.

Biens appartenant à Amin El Chafei. 16 feddans, 6 kirats et 16 sahmes sis au village d'El Roda, Markaz Béni-Mazar, Minieh, divisés comme suit:

9 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod Oum El Tamanine No. 2, parcelle No. 6.

9 kirats et 16 sahmes au hod El Mekhawel No. 3, parcelle No. 4 bis.

4 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 5.

2 feddans et 4 kirats au hod El Halaka El Charki No. 9, faisant partie de la parcelle No. 2, à l'indivis dans la dite parcelle No. 2, dont la superficie est de 4 feddans et 4 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépenses généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 700 pour le 1er lot.

L.E. 2600 pour le 2me lot.

L.E. 5000 pour le 3me lot.

L.E. 7600 pour le 4me lot.

L.E. 1600 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 26 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
Avocats.

432-C-470.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête de The Cairo Electric Railways et Heliopolis Oases Co.

Au préjudice du Sieur Moufid Mikhail, propriétaire, égyptien, demeurant à Héliopolis, rue Fouad Ier, No. 49.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Sarkis, du 9 Décembre 1933, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 21 Décembre 1933, Nos. 8864 Galioubieh et 10171 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain à bâtir, sise aux Oasis d'Héliopolis, chiakhet Masr El Guédida, kism Héliopolis, Gouvernorat du Caire, portant No. 2 de la section No. 263 du plan de lotissement de la requérante, de la superficie de 3269 m² 20, limités: Nord-Ouest, sur 56 m. 30, par la rue Fouad Ier; Nord, sur 9 m. 71, par l'intersection des rues Fouad Ier et Mange; Est, sur 64 m. 86, par la rue Mange; Sud-Est, sur 34 m. 75, par les terrains de la Société; Sud-Ouest, sur 66

m. 60, par les terrains de la Société. La dite parcelle de terrain avec la construction y élevée, comprenant une villa composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage, formant dans leur ensemble un seul appartement, outre des dépendances au sous-sol, à la terrasse et dans le jardin.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 4000 outre les frais.

Pour la poursuivante,
374-C-444. Jassy et Jamar, avocats.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Sieur Elie Edouard Jabès, fils de Joseph Jabès, propriétaire, sujet italien, demeurant au Caire.

Le Sieur Elie Edouard Jabès pris en sa qualité de subrogé aux droits et actions de la Banque Misr suivant acte authentique passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 31 Mai 1938 sub No. 2779.

Au préjudice du Sieur Mohamed Fahmi Chadi, dit aussi Mohamed Fahmi, fils de feu Mohamed Bey Chadi, fils de feu Chadi Moustafa, dit aussi Moustafa, débiteur principal, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Sanafir, Markaz Galioub (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 13 Novembre 1937, huissier Lafloufa, transcrit le 30 Novembre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

57 feddans, 19 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Sanafir, Markaz Galioub (Galioubieh), distribués comme suit:

1.) 15 feddans, 23 kirats et 20 sahmes au hod El Chakka No. 4, parcelle No. 2.

Dans cette parcelle sont compris 4 feddans, 15 kirats et 12 sahmes autrefois inscrits au nom de l'emprunteur au hod El Omda No. 7.

2.) 19 feddans, 12 kirats et 2 sahmes au hod El Rezka No. 3, parcelle No. 1.

3.) 10 feddans, 5 kirats et 6 sahmes au hod El Rezka No. 3, parcelle No. 2.

4.) 12 feddans, 2 kirats et 11 sahmes au hod El Omda No. 7, parcelle No. 37.

La désignation qui précède est celle de la situation des biens conformément à deux états de désignation délivré par le service local d'arpentage de Benha, les 24 Décembre 1932 et 10 Avril 1933, mais d'après la Moukallafa au nom de l'emprunteur les dits 57 feddans, 19 kirats et 15 sahmes sont d'un total de 56 feddans, 21 kirats et 22 sahmes répartis comme suit:

27 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Rezka No. 3.

11 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Chakka No. 4.

16 feddans, 11 kirats et 10 sahmes au hod El Omda No. 7.

1 feddan, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Rakik No. 21.

Soit au total 56 feddans, 21 kirats et 22 sahmes.

Ensemble d'après l'expert au hod El Chakka No. 4, parcelle No. 2.

Une ezbeh de 14 maisons ouvrières avec 4 magasins et 1 étable.

Un jardin nouvellement planté de 3 feddans, au hod El Chakka No. 4, parcelle No. 2.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

57 feddans, 19 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Sanafir, district de Galioub, Moudirieh de Galioubieh, distribués comme suit:

1.) 15 feddans, 23 kirats et 20 sahmes au hod El Chakka No. 4, parcelle No. 2, inscrits au registre du nouveau cadastre, au nom de Mohamed Fahmy Chadi (taklif).

2.) 19 feddans, 12 kirats et 2 sahmes au hod El Rezka No. 3, parcelle No. 1.

Inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Mohamed Fahmi Chadi, dont 18 feddans, 6 kirats et 14 sahmes (teklif) et 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes (attribution).

3.) 10 feddans, 5 kirats et 6 sahmes au hod El Rezka No. 3, parcelle No. 2, dont:

16 kirats au nom de Mohamed Fahmi Chadi (attribution).

8 feddans, 18 kirats et 14 sahmes (teklif).

18 kirats et 16 sahmes au nom de Mohamed Fahmi Chadi (échange) et ce suivant le registre du nouveau cadastre.

4.) 12 feddans, 2 kirats et 11 sahmes au hod El Omda No. 7, parcelle No. 37, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Mohamed Fahmi Chadi.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.
Pour le poursuivant,
445-C-483. André Jabès, avocat.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Hassan Mohamed Omar, fils et héritier de feu Mohamed Omar Hamdallah, de feu Omar, de son vivant débiteur du requérant, propriétaire, égyptien, demeurant à Béni-Souef, où il exerce la profession d'avocat, débiteur.

Et contre le Sieur Abdel Salam Eff. Adam Agha, propriétaire, égyptien, demeurant à Béni-Souef, dans une ruelle sans nom connue par haret Hassan El Mekawel, No. 6, ruelle aboutissant à la Guesr El Bahr et actuellement rue El Adaoui, propriété Abdel Rehim Hassan, au rez-de-chaussée, le dit Sieur est écrivain à l'Ecole Industrielle de Béni-Souef, tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 11 Novembre 1937, huissier Doss, transcrit le 30 Novembre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

30 feddans et 22 kirats de terrains sis au village de Béba, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 8 sahmes au hod Bein El Massaref No. 7, parcelle No. 47.

2.) 3 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au hod El Dallal No. 9, parcelle No. 7.

3.) 1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes au hod El Dallal No. 9, parcelle No. 30.

4.) 1 feddan et 11 kirats au hod précité, parcelle No. 9.

5.) 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes au hod précité, parcelle No. 14.

6.) 4 feddans, 22 kirats et 20 sahmes au hod El Koddaba, parcelle No. 21.

7.) 8 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Koddaba, parcelle No. 21.

8.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes au hod Miman No. 11, plus précisément, suivant le Chekih El Balad, « Neeman » No. 11, parcelle No. 4.

9.) 3 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod précité, parcelle No. 7.

10.) 3 feddans et 4 sahmes au hod El Sayed Effendi No. 12, parcelle No. 25.

11.) 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes au hod précité, parcelle No. 3.

12.) 1 kirat et 4 sahmes au hod Ibrahim Khalifa No. 13, parcelle No. 9.

13.) 4 kirats et 16 sahmes au hod précité No. 13, parcelle No. 12.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2160 outre les frais.
Pour le requérant,
R. Chalom Bey,
441-C-479. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

1.) La Dame Mariam Hanna, fille de feu El Kommos Youhanna Ghattas, fils de feu Ghattas.

2.) Le Sieur Chafik Boulos.

La 1re veuve et le 2me fils de feu Boulos Mikhail, fils de feu Mikhail Ghattas, propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, à Choubrah Garden, rue Hassan El Maghraby No. 5 (immeuble Hassan Banna), chez le Sieur Riad Elias (2me étage à gauche).

En vertu d'un procès-verbal du 17 Juillet 1937, huissier Jacob, transcrit le 30 Août 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

15 feddans, 7 kirats et 12 sahmes de terrains situés aux villages de Bekeira et de Masgued El Khadr, actuellement dénommé Masgued El Khadr wa Menshatha, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, savoir:

A. — Biens appartenant au Sieur Chafik Boulos.

9 feddans, 13 kirats et 4 sahmes sis au village de Bekeira, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 9 kirats au hod El Omda No. 6, de la parcelle No. 1.

2.) 2 feddans, 19 kirats et 10 sahmes au hod El Konayessa No. 5, de la parcelle No. 6.

3.) 3 feddans, 4 kirats et 9 sahmes au hod El Omda No. 6, de la parcelle No. 2.

4.) 3 feddans, 4 kirats et 9 sahmes au hod El Omda No. 6, de la parcelle No. 2.

B. — Biens appartenant à la Dame Mariam Hanna.

5 feddans, 3 kirats et 20 sahmes, dont:

1.) 4 feddans, 4 kirats et 6 sahmes sis au village de Bekeira, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

a) 23 kirats et 14 sahmes au hod El Kassis No. 4, de la parcelle No. 1.

b) 3 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Konayessa No. 5, de la parcelle No. 6.

2.) 1 feddan, 14 kirats et 2 sahmes sis au village de Masgued El Khadr, au hod El Kassis No. 19, de la parcelle No. 5.

Ensemble: une part indivise dans une pompe artésienne de 8 H.P., avec machine à vapeur de 16 H.P., au hod El Omdah No. 2, et dans une pompe bahari de 8 H.P., 1 machine de 8 C.V. au hod Fadl No. 32, parcelle No. 4.

D'après un état de désignation établi par le Survey Department en date du 4 Novembre 1936, No. 19, les biens ci-dessus décrits sont actuellement désignés comme suit:

15 feddans, 7 kirats et 20 sahmes, dont:

A. — Terres appartenant au Sieur Chafik Boulos.

9 feddans, 14 kirats et 20 sahmes divisés comme suit:

1.) 7 feddans et 8 sahmes sis au village de Bekeira, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, savoir:

a) 7 kirats et 1 sahme, parcelle No. 61, au hod El Omda No. 1.

b) 5 feddans, 9 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 69, au dit hod No. 1.

c) 1 feddan, 7 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 105, au dit hod No. 1.

2.) 2 feddans, 14 kirats et 12 sahmes sis au village de Menchat Masgued El Khadr, jadis Bekeira, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, au hod El Konayessa No. 5, parcelle No. 112.

B. — Biens appartenant à la Dame Mariam Hanna.

5 feddans et 17 kirats, savoir:

1.) 4 feddans, 4 kirats et 6 sahmes sis jadis au village de Bekeira et actuellement sis au village de Menchat Masgued El Khadr, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

a) 23 kirats et 14 sahmes au hod El Kassis No. 4, parcelle No. 34.

b) 2 feddans et 4 sahmes au hod El Konayessa No. 5, parcelle No. 114.

c) 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 116, au dit hod No. 5.

2.) 1 feddan, 12 kirats et 18 sahmes sis au village de Masgued El Khadr, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, au hod El Kassis No. 16, parcelle No. 26.

Ensemble: 1/4 par indivis dans une pompe bahari située dans la parcelle No. 78, au hod Fadl No. 6, au village de Menchat Masgued El Khadr.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre, savoir:

15 feddans, 7 kirats et 20 sahmes, dont:

A. — Terres appartenant au Sieur Chafik Boulos.

9 feddans, 14 kirats et 20 sahmes, savoir:

1.) 7 feddans et 8 sahmes sis au village de Bekeira, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

a) 7 kirats et 1 sahme au hod El Omda No. 1, parcelle No. 61.

b) 5 feddans, 9 kirats et 13 sahmes au hod El Omda No. 1, parcelle No. 69.

c) 1 feddan, 7 kirats et 18 sahmes au hod El Omda No. 1, parcelle No. 105.

2.) 2 feddans, 14 kirats et 12 sahmes sis au village de Menchat Masgued El Khadr, jadis Bekeira, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, au hod El Kenissa No. 5, parcelle No. 112.

B. — Terres appartenant à la Dame Mariam Hanna.

5 feddans et 17 kirats, dont:

1.) 4 feddans, 4 kirats et 6 sahmes sis au village de Menchat Masgued El Khadr, jadis Bekeira, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

a) 23 kirats et 14 sahmes au hod El Kassis No. 4, parcelle No. 34.

b) 2 feddans et 4 sahmes au hod El Kenissa No. 5, parcelle No. 114.

c) 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Kenissa No. 5, parcelle No. 116.

2.) 1 feddan, 12 kirats et 18 sahmes sis au village de Masgued El Khadr, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, au hod El Kassis No. 16, parcelle No. 26.

Ensemble: 1/4 par indivis dans une pompe bahari située dans la parcelle No. 78, au hod Fadl No. 6, au village de Menchat Masgued El Khadr.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.

Pour le requérant,
Rodolphe Chalom Bey,
438-C-476 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, agissant en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Ahmed Moustafa Khalifa et de feu son épouse la Dame Moufida Attia, savoir:

1.) Abbas Ahmed El Khalifa,

2.) Dame Mach-Hour Ahmed El Khalifa, demeurant ensemble à Bandar Tantah, kism awal, haret Ahmed Mohamed No. 2.

3.) Ahmed Eff. Refaat, demeurant à la maison d'El Cheikh Mostafa El Khatib, en face du Survey Department de Tantah.

4.) Dame Nazla Mohamed Attieh, épouse d'El Cheikh Mohamed El Agami, demeurant à Bandar Tantah, kism awal, haret El Melegui No. 21.

6.) Farida El Khalifa, demeurant à Salhagar, Markaz Kafr El Zayat, avec son époux El Hag Mohamed Fayed.

7.) El Cheikh Ibrahim Moustafa El Khalifa, propriétaire, local, demeurant jadis au village de Tantah, Markaz Tantah (Gharbieh) et actuellement sans domicile connu en Egypte.

Débiteurs.

Et contre:

1.) El Dessouki Ibrahim Abdel Meguid Issa,

2.) Abdel Meguid Ibrahim Abdel Meguid Issa,

3.) Bayoumi Eweiss El Dessouki,

4.) El Gohari Hassan El Gohari,

5.) El Sayed Hassan El Gohari,

6.) El Cheikh Ahmad Moustafa Khalifa.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 2 premiers à Ezbet Aboul Wafa Issa, dépendant du village de Cho-

ni, les 3me, 4me et 5me à Ezbet El Ayyata, dépendant du village de Kafr El Chorafa El Charki, district de Tala (Ménoufieh) et le dernier à Tantah, à Sekka El Guédida, district de Tantah (Gharbieh) Tiers détenteurs.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies des 6 et 24 Septembre 1927, huisiers Abbas Amine et Misistrano, transcrits les 27 Septembre 1927 sub No. 1421 et 16 Octobre 1927 sub No. 1492.

Objet de la vente:

5 feddans, 12 kirats et 20 sahmes de terrains sis aux villages de Choni et Kersa, district de Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

Terres sises au village de Choni.

5 feddans et 1 kirat aux hods El Sath et Masséoud, divisés comme suit:

Au hod El Sath No. 9.

3 feddans et 6 kirats formant une seule parcelle.

Au hod El Masséoud No. 5.

1 feddan et 19 kirats formant une seule parcelle.

Terres sises au village de Kersa, au hod El Sahel No. 3 (anciennement El Daroussi).

11 kirats et 20 sahmes formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et sutensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 360 outre les frais.

Le Caire, le 26 Septembre 1938.

Pour le requérant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
414-C-452 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Sieur I. Ancona esq. de Syndic de la faillite Abdel Gayed Abdel Gawad Khalil, demeurant au Caire.

Contre la faillite Abdel Gayed Abdel Gawad Khalil, jadis commerçant, local, demeurant à Cholkam.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de mise en possession dressé en date du 20 Janvier 1930 par M. Rizk faisant fonctions de Cis-Greffier à la Chambre Commerciale de ce Tribunal, suivie d'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire de la dite faillite du 17 Mars 1932.

Objet de la vente:

8 feddans, 3 kirats et 16 sahmes, mais d'après la totalité des subdivisions 9 feddans, 2 kirats et 16 sahmes sis au village de Cholkam, Markaz Béni-Mazar, Minieh, divisés comme suit:

1.) 3 feddans au hod El Baba, en une seule parcelle.

2.) 3 feddans et 20 sahmes aux hods El Ezba wa Saftain Nos. 1 et 2, en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes.

La 2me de 1 feddan et 7 kirats.

3.) 2 feddans au hod El Cholkami, à prendre par indivis dans 3 feddans formant une seule parcelle (le feddan res-

tant est possédé par un certain Ismail Ahmed Abou Zeid).

4.) 1 feddan au hod Khalil, en une seule parcelle.

5.) 1 kirat et 20 sahmes à prendre par indivis dans 1 feddan et 8 kirats, formant une seule parcelle, au hod Sélim Pacha No. 9.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
433-C-474 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Sieur Robens Boss.
Contre le Sieur Ibrahim Zaki.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Février 1938, transcrit le 5 Mars 1938 sub No. 1277 Caire.

Objet de la vente: lot unique.
309 m² 60 cm², savoir:

1.) Une maison de rapport, terrain et constructions, d'une superficie de 179 m² 90 cm², sise au Caire, à haret El Halla, No. 11, kism El Gamalia, Gouvernorat du Caire, chiakhet El Kordi, dépendant du téklif du Sieur Ibrahim Zaki, moukallafa No. 1/43, 1936, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs comprenant chacun deux appartements de 3 chambres, 1 entrée et dépendances.

2.) Une maison de rapport, terrain et constructions, d'une superficie de 129 m² 70 cm², sise au Caire, à haret El Halla, No. 13, kism El Gamalia, Gouvernorat du Caire, chiakhet El Kordi, dépendant du téklif du Sieur Ibrahim Zaki, moukallafa No. 1/44, 1935, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, comprenant chacun deux appartements de 3 chambres, 1 entrée et dépendances.

Tels que les dits biens se poursuivent et se compoent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.
Pour le poursuivant,
424-C-462 Antoine Spiro Farah, avocat.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

- 1.) Ahmed Barakat.
- 2.) Taha Barakat.

Tous deux propriétaires, égyptiens, fils de feu Barakat Barakat, demeurant à Kafr Barakat, Markaz El Ayat (Guizeh), débiteurs.

Et contre:

- 1.) Hassan Barakat, omdeh de Kafr Barakat.
- 2.) Hassanein Ismail Ahmed.
- 3.) Abdel Fattah Barakat.
- 4.) Aly Aly Hassan Aboul Seoud.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Kafr Barakat, le 2me à Kafr Ammar, le 3me à Ezbet Barakat Kebli, Kafr Barakat, Markaz El Ayat

(Guizeh), et le 4me au Caire, chareh El Kawala No. 35, kism Abdine, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 24 Avril 1935, huissier Barazin, transcrit le 16 Mai 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

12 feddans de terrains sis au village de Kafr Barakat wa Ammar, Markaz El Ayat (Guizeh), ainsi distribués:

1.) 1 feddan, 19 kirats et 12 sahmes au hod El Gorn wal Tawal.

2.) 1 feddan et 17 kirats au hod El Dawi wa Abou Khalil.

3.) 3 feddans et 3 kirats au même hod.

4.) 11 kirats au même hod.

5.) 1 feddan et 13 kirats au même hod.

6.) 1 feddan et 12 kirats au même hod.

7.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes, au même hod.

Ensemble 5 dattiers.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais.
Pour le requérant,
R. Chalom Bey,
440-C-478 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

1.) Le Sieur Aziz Bey Hanna Saleh Nessim, fils de feu Hanna Saleh Nessim, pris en sa qualité d'héritier de feu son père Hanna Saleh Nessim et de feu la Dame Folla Hanna Saleh Nessim, sa sœur, cette dernière de son vivant héritière de son père Hanna Saleh Nessim, débiteur originaire du requérant.

2.) La Dame Hélène, fille de feu Naouib Bey Hanna Boctor Wissa, épouse de Maître Léon Guindi Hanna Wissa, avocat à Assiout, prise en sa qualité d'héritière de sa mère feu la Dame Folla, fille de feu Hanna Saleh Nessim, de son vivant héritière de son père précité, débiteur originaire du requérant.

Propriétaires, égyptien, demeurant le 1er à Medinet El Fayoum (Fayoum) et la seconde à Assiout, rue Sabet Bey (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 2 Février 1938, huissier G. Khodeir, transcrit le 26 Février 1938.

Objet de la vente: en un seul lot.

238 feddans, 1 kirat et 4 sahmes de terrains sis au village de Hogmine, anciennement Roubiyate, Markaz Sennoures (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 22 kirats et 16 sahmes au hod Hogman No. 13, parcelle No. 3.

2.) 9 feddans, 3 kirats et 15 sahmes au hod Hogman El Wastani No. 14, parcelle No. 3.

3.) 3 feddans, 11 kirats et 10 sahmes au hod Hogman El Wastani No. 14, parcelle No. 4.

4.) 161 feddans, 1 kirat et 18 sahmes au hod Hogman El Gharbi No. 15, par indivis dans 168 feddans, 10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 6.

5.) 3 feddans, 5 kirats et 10 sahmes au hod Hogman El Gharbi No. 15, parcelle No. 9.

6.) 4 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod Hogman El Gharbi No. 15, parcelle No. 20.

7.) 11 feddans, 6 kirats et 9 sahmes au hod Hogman El Gharbi No. 15, parcelle No. 42.

8.) 37 feddans, 8 kirats et 2 sahmes au hod Hogman El Charki No. 17, parcelle No. 4, par indivis dans 66 feddans et 19 kirats.

Les dits biens sont au teklif des Hoirs Hanna Saleh Nessim d'après les plans et registres du nouveau cadastre et devenant à la Dame Hélène Wissa par voie d'héritage de sa mère la Dame Folla Bent Hanna Bey Saleh, décédée, et qui reviennent à cette dernière par voie d'héritage de son père Hanna Saleh Nessim, décédé, et revenant à ce dernier par voie d'achat de la Daira Sania suivant acte transcrit au Tribunal Mixte du Caire en 1904, sub No. 11800.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 7140 outre les frais.
Pour le requérant,
439-C-477. R. Chalom Bev, avocat.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Docteur Mikhail Elias, débiteur, fils de feu Elias Mikhail, de feu Mikhail Ghattas, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Chebin El Kom où il est le médecin en chef de l'hôpital des maladies infectieuses.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 2 Décembre 1937, huissier Richon, transcrit le 20 Décembre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

11 feddans, 11 kirats et 16 sahmes de terrains sis aux villages de: 1.) Bekeira, 2.) Menchat Masgued El Khadr, Markaz Kouesna (Ménoufieh), dont:

A. — 6 feddans, 21 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Bekeira, district de Kouesna (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 5 sahmes au hod El Omda No. 1, parcelle No. 86.

2.) 1 feddan, 11 kirats et 13 sahmes au hod El Omda No. 1, parcelle No. 64.

3.) 2 feddans, 3 kirats et 23 sahmes au hod El Omda No. 1, parcelle No. 65.

4.) 1 feddan, 19 kirats et 7 sahmes au hod El Omda No. 1, parcelle No. 66.

5.) 1 feddan, 3 kirats et 6 sahmes au hod El Omda No. 1, parcelle No. 67.

6.) 12 sahmes à l'indivis dans 2 kirats et 4 sahmes au hod El Kadi No. 5, parcelle No. 36.

N.B. — La dite parcelle comprend une machine d'irrigation dans laquelle elle a droit au 1/24.

B. — 4 feddans, 13 kirats et 22 sahmes sis au village de Minchat Masgued El Khadr, Markaz Kouesna (Ménoufieh), aux hods suivants, savoir:

1.) 8 kirats et 6 sahmes au hod El Konayessa No. 5, parcelle No. 6.

2.) 16 sahmes au hod El Konayessa No. 5, parcelle No. 15.

3.) 1 kirat au même hod No. 5, parcelle No. 19.

4.) 14 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 21.

5.) 14 sahmes au même hod, parcelle No. 23.

6.) 16 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 25.

7.) 1 kirat au même hod No. 5, parcelle No. 26.

8.) 18 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 34.

9.) 14 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 70.

10.) 16 kirats et 13 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 72.

11.) 1 feddan, 3 kirats et 5 sahmes au hod El Konayessa No. 5, parcelle No. 74.

12.) 1 kirat et 2 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 92.

13.) 1 kirat et 1 sahme au même hod No. 5, parcelle No. 93.

14.) 4 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 94.

15.) 1 feddan, 15 kirats et 17 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 96.

16.) 10 kirats et 2 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 97.

N.B. — La désignation qui précède est celle établie par le Service d'Arpentage, mais d'après le procès-verbal de mise en possession du Crédit Foncier Egyptien, en date du 8 Octobre 1932, les dits biens sont divisés comme suit:

9 feddans et 22 kirats actuellement, à l'origine 10 feddans et 11 kirats, dont 13 kirats dégrevés par le Crédit Foncier Egyptien, de terrains sis au village de Bekeira, district de Kouesna (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 10 kirats et 14 sahmes au hod El Kenissa No. 5, de la parcelle No. 6.

2.) 8 kirats et 18 sahmes au même hod, de la parcelle No. 4.

3.) 10 kirats et 6 sahmes au même hod, de la parcelle No. 6.

4.) 6 feddans, 7 kirats et 10 sahmes actuellement, à l'origine 6 feddans, 20 kirats et 10 sahmes, dont 13 kirats dégrevés par le Crédit Foncier Egyptien, au hod El Omdeh No. 6, de la parcelle No. 2.

5.) 9 kirats au hod El Omdeh No. 6, de la parcelle No. 1.

Ensemble:

4 1/2 kirats dans un puits artésien sur lequel est installé un moteur de 25 C.V., au hod El Kadi No. 10, en dehors du gage (actuellement le dit moteur n'existe pas).

8 kirats et 18 sahmes de jardin fruitier au hod El Kenissa, de la parcelle No. 4.

5 kirats dans une sakieh installée sur le canal El Mishriff El Mostagadda et 2 kirats dans une sakieh sur le même canal.

N.B. — La désignation suivante est établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

11 feddans, 11 kirats et 16 sahmes sis aux villages de:

a) Bekeira et b) Menchat Masgued El Khadr, Markaz Kouesna (Ménoufieh), dont:

A. — 6 feddans, 21 kirats et 18 sahmes en six parcelles, sis au village de Bekeira, dépendant du district de Kouesna (Ménoufieh), divisés comme suit:

La 1re de 7 kirats et 5 sahmes au hod El Omda No. 1, parcelle No. 86.

La 2me de 1 feddan, 11 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 64.

La 3me de 2 feddans, 3 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 65.

La 4me de 1 feddan, 19 kirats et 7 sahmes au même hod, parcelle No. 66.

La 5me de 1 feddan, 3 kirats et 6 sahmes au hod El Omda No. 1, parcelle No. 67.

La 6me de 12 sahmes indivis dans 2 kirats et 4 sahmes, au hod El Kadi No. 5, parcelle No. 36.

B. — 4 feddans, 13 kirats et 22 sahmes sis au village de Minchat Masgued El Khadr, Markaz Kouesna (Ménoufieh), divisés en seize parcelles:

La 1re de 8 kirats et 6 sahmes au hod El Khonayessa No. 5, parcelle No. 6.

La 2me de 16 sahmes au même hod, parcelle No. 15.

La 3me de 1 kirat, au même hod, parcelle No. 19.

La 4me de 14 sahmes au hod El Khonayessa No. 5, parcelle No. 21.

La 5me de 14 sahmes, au même hod, parcelle No. 23.

La 6me de 16 sahmes, au même hod, parcelle No. 25.

La 7me de 1 kirat, au même hod, parcelle No. 26.

La 8me de 18 sahmes, au même hod, parcelle No. 34.

La 9me de 14 sahmes, au même hod, parcelle No. 70.

La 10me de 16 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 72.

La 11me de 1 feddan, 3 kirats et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 74.

La 12me de 1 kirat et 2 sahmes au hod El Khonayessa No. 5, parcelle No. 92.

La 13me de 1 kirat et 1 sahme au même hod, parcelle No. 93.

La 14me de 4 sahmes au même hod, parcelle No. 94.

La 15me de 1 feddan, 15 kirats et 17 sahmes, au même hod, parcelle No. 96.

La 16me de 10 kirats et 2 sahmes, au même hod, parcelle No. 97.

Ensemble: un droit de servitude de 1 1/6 kirats sur 24 dans la machine située à Menchat Masgued El Khadr, dans la parcelle No. 78, au hod El Fadl No. 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey,

443-C-481

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Sieur Yantob Chalom.

Contre les Sieurs Mohamed Gad El Mawla Sélim et Béchir Gad El Mawla Sélim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 10 Novembre 1936 sub No. 6822 (Guizeh).

Objet de la vente: en deux lots.

Biens sis à Nahiet el Ekwaz, Markaz El Saff (Guizeh).

1er lot.

13 feddans, 14 kirats et 20 sahmes appartenant au Sieur Béchir Gad El Mawla Sélim.

2me lot.

10 feddans, 10 kirats et 4 sahmes appartenant à Mohamed Gad El Mawla Sélim.

Le tout amplement détaillé au Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2000 pour le 1er lot.

L.E. 1500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
462-DC-558. A. Chalom, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

1.) Hassan Bey Fouad El Monasterly, fils de feu Hussein Bey Hosni El Monasterly.

2.) Dame Zeinab Hanem El Monasterly, épouse Habib Bey Hassan.

3.) Dlle Ein El Hayat Hassan El Monasterly.

Ces deux dernières, filles du 1er nommé.

4.) Ibrahim Fouad El Monasterly, fils de Hassan Bey Fouad El Monasterly.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Nazlet El Achtar, dépendant de Chabramant, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

Les dits biens sont apparemment détenus par:

1.) Mohamed Mohamed Soliman Abdel Rahman.

2.) Moustafa Bey Aly El Galioubi, avocat.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Kafr Tahourya, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), et le 2me au Caire, à chareh El Amir Youssef, à El Helmia El Guédida (section Khalifa).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 17 Février 1935, huissier Ezri, transcrit le 28 Février 1935.

Objet de la vente:

4me lot.

7 feddans, 18 kirats et 6 sahmes sis au village de Choubramant, district et Moudirieh de Guizeh, aux suivants hods:

1.) 15 kirats et 8 sahmes au hod Ke-teet El Zouhour ou Katf El Zouhour No. 20, parcelle No. 52.

2.) 3 feddans, 2 kirats et 14 sahmes au même hod No. 20, parcelle No. 53, indivis dans 3 feddans, 5 kirats et 14 sahmes.

3.) 13 kirats et 16 sahmes au dit hod, parcelle No. 135.

4.) 3 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 149.

5.) 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes au hod Rezket El Etlak No. 19, parcelle No. 26.

6.) 1 kirat et 8 sahmes au dit hod No. 19, parcelle No. 32, indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 16 sahmes.

7.) 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Seidi No. 7, section 1re, parcelle No. 21, indivis dans 14 feddans, 9 kirats et 18 sahmes.

N.B. — Sur la parcelle de 14 feddans, 9 kirats et 18 sahmes au hod El Seidi No. 7, il y a une ezbeh de 2 maisons et 4 maisonnettes ouvrières et un jardin, les deux premières maisons sont l'une à 2 étages et l'autre à un étage.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:
7 feddans, 5 kirats et 23 sahmes sis au village de Choubramant, district et Moudirieh de Guizeh, savoir:

1.) 15 kirats et 8 sahmes au hod Keteet El Zouhour No. 20, parcelle No. 52.
2.) 3 feddans, 2 kirats et 14 sahmes indivis dans 5 feddans, 5 kirats et 14 sahmes au hod Keteet El Zouhour No. 20, de la parcelle No. 53.

3.) 3 kirats et 18 sahmes au hod Keteet El Zouhour No. 20, parcelle No. 149.

4.) 13 kirats et 6 sahmes au hod Keteet El Zouhour No. 20, parcelle No. 135.

5.) 1 feddan, 7 kirats et 19 sahmes au hod Rezket El Etlak No. 19, parcelle No. 102.

6.) 1 feddan, 11 kirats et 6 sahmes au hod El Seidi No. 7, 1re section, parcelle No. 49, à l'indivis dans 14 feddans, 9 kirats et 12 sahmes.

Il a été exproprié 6 sahmes de la parcelle ci-haut pour les besoins du projet No. 3200 du canal El Mansourieh.

N.B. — La superficie de 1 kirat et 8 sahmes qui était à l'origine dans la parcelle No. 32, au hod No. 18 et qui a été détachée pour former les parcelles Nos. 101 et 102, a été expropriée pour les besoins du projet No. 3200 du canal El Mansourieh.

Il a été exproprié 10 kirats et 17 sahmes de la parcelle précitée, pour les besoins du projet No. 3200 du canal El Mansourieh.

Toutes les parcelles ci-haut sont du teklif de la Dame Fatma, fille d'Ibrahim Eff. Azhar, suivant les nouveaux registres du cadastre.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: Sieur Taha Hussein El Kachef, directeur de la Société Misr pour les Valeurs, sujet égyptien, demeurant au Caire, 4, midan Suarès.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 450.

Mise à prix: L.E. 405 outre les frais.

Pour le requérant,
Rodolphe Chalom Bey,
442-C-480 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs:

1.) El Cheikh Abdel Wahab Abboud Badran.

2.) Abdel Rached Abboud Badran.

3.) Abdel Hafez Abboud Badran.

4.) Abdel Tawab Abboud Badran.

Tous quatre enfants de feu Abboud, fils de feu Badran Badaoui, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Menchat El Maghalka, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal du 22 Décembre 1937, huissier Cicurel, transcrit le 7 Janvier 1938.

Objet de la vente: en un seul lot.

9 feddans, 16 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Minchat El Maghalka, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, distribués comme suit:

A. — Biens appartenant à Abdel Wahab, Abdel Rached, Abdel Tawab et Abdel Hafez, enfants de Abboud Badran.

6 feddans, 16 kirats et 8 sahmes, dont:

1.) 1 feddan, 10 kirats et 10 sahmes au hod El Raml No. 8, partie parcelle No. 50, indivis dans la dite parcelle, teklif Abboud et Ahmed, enfants de Badran Badaoui, mokallafa No. 855, 1931.

2.) 1 feddan, 15 kirats et 4 sahmes au hod El Balbite No. 18, partie parcelle No. 12, indivis dans la dite parcelle, teklif Abboud Badran, mokallafa No. 931, année 1931.

3.) 1 feddan au hod El Gharancha Chark No. 37, partie parcelle No. 22, indivis dans la dite parcelle, teklif Abboud Badran No. 931, année 1931.

4.) 1 feddan au hod El Gharancha Chark No. 37, partie parcelle No. 23, indivis dans la dite parcelle, teklif Abboud Badran, mokallafa No. 931, année 1931.

5.) 9 kirats et 18 sahmes au hod Labah Gharb No. 3, partie parcelle No. 64, indivis dans la dite parcelle, teklif Abboud Badran, mokallafa No. 931, année 1931.

6.) 13 kirats et 12 sahmes au hod Rezket El Gamee No. 7, partie parcelle No. 103.

Ce qui précède est du teklif Abdel Wahab Moustafa, No. 1562, année 1931.

7.) 15 kirats et 12 sahmes au hod Rizket El Gamee No. 7, partie parcelle No. 104, teklif Abdel Wahab Abboud, mokallafa No. 1562, année 1931.

B. — Biens appartenant à Abdel Wahab Abboud Badran et Abdel Rached Abboud Badran.

2 feddans, 23 kirats et 18 sahmes, dont:

1.) 1 feddan et 10 kirats au hod El Gharancha No. 31, partie parcelle No. 48, indivis dans la dite parcelle.

2.) 11 kirats au hod Dayer El Nahia No. 23, partie parcelle No. 1, indivis dans la dite parcelle.

La dite parcelle est du teklif Abboud et Ahmed, enfants de Badran Badaoui, mokallafa No. 855, année 1931.

3.) 8 kirats et 10 sahmes au hod El Guézira El Kébira No. 12, partie parcelle No. 118, indivis dans la dite parcelle.

4.) 9 kirats et 8 sahmes au hod Abou Ramadan No. 30, partie parcelle No. 18, indivis dans la dite parcelle.

La dite parcelle est du teklif de Abdel Wahab Abboud, mokallafa No. 1562, année 1931.

5.) 9 kirats au hod Abou Salama wal Chawaber No. 24, partie parcelle No. 57, indivis dans la dite parcelle.

La dite parcelle est du teklif du Sieur Abdel Wahab Abboud, mokallafa No. 1562, année 1931.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: Sieur Mohamad Ahmad Badran, propriétaire, égyptien, demeurant à Menchat El Maghalka, Markaz Mallaoui (Assiout).

Prix de la 1re adjudication: L.E. 900.

Mise à prix: L.E. 810 outre les frais.

Pour la requérante,
Rodolphe Chalom Bey,
444-C-482 Avocat à la Cour.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs. **Au préjudice** de Ahmed Gabr Ayad, propriétaire, égyptien, demeurant à Nahiet Haram Maydoun, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Octobre 1935, huissier V. Nassar, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Novembre 1935, sub No. 822 (Béni-Souef).

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Janvier 1936, huissier A. Tadros, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Février 1936 sub No. 80 (Béni-Souef).

Objet de la vente: lot unique.

15 feddans, 7 kirats et 3 sahmes sis à Nahiet El Haram, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 20 kirats et 2 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 217.

2.) 1 kirat et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 216.

3.) 5 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 213.

4.) 2 kirats et 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 191.

5.) 3 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 87, par indivis dans 7 kirats et 8 sahmes.

6.) 6 kirats et 8 sahmes au hod El Ammar No. 14, parcelle No. 65.

2.) 2 kirats et 22 sahmes au hod El Ammar No. 14, parcelle No. 64, par indivis dans 4 kirats et 14 sahmes.

3.) 17 kirats et 18 sahmes au hod Garf Sary No. 12, parcelle No. 199.

4.) 3 sahmes au hod Garf Sary No. 12, parcelle No. 198, par indivis dans 18 sahmes.

5.) 21 sahmes au hod El Garf Sary No. 12, parcelle No. 250, par indivis dans 1 kirat et 1 sahme.

6.) 21 sahmes au hod Garf El Sary No. 12, parcelle No. 196, par indivis dans 1 kirat et 18 sahmes.

7.) 2 kirats et 14 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 238.

8.) 10 kirats et 2 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 223, par indivis dans 5 feddans, 12 kirats et 2 sahmes.

9.) 2 kirats et 16 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 221.

10.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 217.

11.) 4 kirats et 10 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 175.

12.) 13 kirats et 14 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 162.

13.) 3 kirats et 3 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 2, par indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 18 sahmes.

14.) 4 kirats et 13 sahmes au hod Aboul Nour No. 9, 1re section No. 230, par indivis dans 6 kirats et 20 sahmes.

15.) 5 kirats au hod Aboul Nour No. 9, 1re section, parcelle No. 229.

16.) 6 kirats et 8 sahmes au hod Aboul Nour No. 9, 1re section, parcelle No. 227.

17.) 6 kirats au hod Marès Nasr No. 7, parcelle No. 75, par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes.

18.) 20 kirats et 4 sahmes au hod El Koftane No. 6, parcelle No. 111.

19.) 10 kirats et 20 sahmes au hod Koftane No. 6, parcelle No. 12.

20.) 1 feddan et 8 kirats au hod El Omda No. 5, parcelle No. 307, par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes.

21.) 8 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 306.

22.) 2 kirats et 20 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 306.

23.) 1 kirat et 18 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 304, par indivis dans 2 kirats et 10 sahmes.

24.) 7 kirats et 14 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 149.

25.) 6 kirats et 10 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 415.

26.) 6 kirats et 8 sahmes au hod El Chartane No. 4, parcelle No. 346.

27.) 2 kirats et 21 sahmes au hod El Chartane No. 4, parcelle No. 343, par indivis dans 5 kirats et 8 sahmes.

28.) 7 kirats et 6 sahmes au hod El Chartane No. 4, parcelle No. 271.

29.) 3 kirats et 16 sahmes au hod El Chartane No. 4, parcelle No. 270.

30.) 14 kirats au hod El Chartane No. 4, parcelle No. 266, par indivis dans 19 kirats.

31.) 14 sahmes au hod El Chartane No. 4, parcelle No. 157.

32.) 1 feddan, 2 kirats et 2 sahmes au hod El Guindi No. 3, parcelle No. 94.

33.) 20 kirats au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 202.

34.) 14 kirats et 10 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 198.

35.) 15 kirats et 22 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 197.

36.) 2 kirats et 5 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 196, par indivis dans 4 kirats et 10 sahmes.

37.) 6 kirats et 22 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 92.

38.) 6 kirats et 10 sahmes au hod El Remeitah No. 2, parcelle No. 191.

39.) 1 kirat et 22 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 135.

40.) 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 134, par indivis dans 6 feddans, 12 kirats et 10 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et attenances, tous immeubles par nature et par destination qui en dépendent et sans rien exclure ni excepter.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Surenchérisseur: Ministère des Wakfs.
Mise à prix L.E. 225, 500 m/m outre les frais.

Le Caire, le 26 Septembre 1938.
Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
415-C-453. Avocats.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.
A la requête de la Dame Sanieh Abdou Tolba, **surenchérisseuse.**
Au préjudice du Sieur Hussein Mohamed Makaoui, commerçant, demeurant au Caire, rue Kotb El Dine, No. 6.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Septembre 1936, dénoncé le 30 Septembre 1936, le tout transcrit en date du 13 Octobre 1936 sub No. 6785 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.
101 m² 50 cm. par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 214 m² 50 cm., sise à la rue Kotb El Dine et Adawia El Barrani No. 6, kism Boulac, Gouvernorat du Caire, plan No. 285, expertise No. 1274, limites: Nord, Artine Chohranian sur 23 m. 27 cm.; Est, rue El Adawia El Barrani, composée de 2 lignes droites du Nord au Sud, sur 7 m., puis se dirige vers le Nord se courbant légèrement vers l'Ouest, sur 2 m.; Sud, rue Kotb El Dine Moussa sur 26 m. 10 cm.; Ouest, Aziz Ezzat Pacha sur 9 m. 37 cm.

Cette parcelle est composée de 5 magasins de 8 portes, en pierres et briques rouges.

Nouvelle mise à prix sur surenchère: L.E. 165 outre les frais.
La surenchérisseuse,
371-C-441 Sanieh Abdou Tolba.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.
A la requête de la Dame Sanieh Abdou Tolba, **surenchérisseuse.**

Au préjudice de Hassan Osman Radouan, propriétaire, demeurant au Caire, à Choubra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Avril 1934, dénoncée le 19 Avril 1934, le tout transcrit le 2 Mai 1934 sub No. 3114 (Caire).

Objet de la vente: en un seul lot.
Une part de 4 kirats et 20 1/2 sahmes sur 24 kirats dans la superficie de 514 m² 19 cm. occupés par des constructions de quelques magasins et une fabrique de carreaux, portant le No. 3 de la rue Omar Ibn Kotbia, kism Boulac, Gouvernorat du Caire, limitée: Est, par la rue Omar Ibn Kotbia sur 13 m. 80; Sud, par la rue El Kadi Yehia sur 13 m. 24; Nord, par la propriété de Gaafar El Barbari sur 20 m. 22; Ouest, par le magasin de la rue El Nasser composé de deux lignes, la 1^{re} du Sud au Nord sur 19 m. 02; puis se dirige vers le Nord-Est sur 13 m. 11.

Mise à prix sur surenchère: L.E. 110 outre les frais.
La surenchérisseuse,
372-C-442 Sanieh Abdou Tolba.

FLOREAL

**PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.**

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938.

A la requête du Sieur Charles William de Gerber, fils de feu Axel, de feu Carl, négociant, sujet suédois, demeurant à Alexandrie, en sa propriété rue du Mex (banlieue de Wardian), et élisant domicile à Mansourah en l'étude de Maître Albert Fadel, avocat à la Cour.

A l'encontre du Sieur Mahmoud Ibrahim Osman, propriétaire, sujet local, demeurant à Zagazig, quartier El Gameh, rue Hamam.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Août 1936, dénoncé le 2 Septembre 1936, transcrit ensemble avec sa dénonciation le 8 Septembre 1936 sub No. 1265.

Objet de la vente:

129 m² 64 cm. à prendre par indivis dans un terrain de la superficie de 225 m² 94 cm. sis à Zagazig, à la rue Bab El Cheriah, No. 30 immeuble, entièrement couvert par les constructions d'une maison.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Mansourah, le 26 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,
376-M-294 Albert Fadel, avocat.

Date: Jeudi 20 Octobre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre S.E. Mohamed Hefni El Tarzi Pacha, ès qualité, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, avenue de la Reine Nazli No. 293, pris en sa qualité de curateur de l'interdit Mohamed Abdel Azim El Abbassi El Mahdi, fils de feu Mohamed Amin El Abbassi, de Mohamed El Mahdi El Kébir, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Mai 1937, huissier F. Khoury, transcrit le 2 Juin 1937, No. 5356 (Dak.).

Objet de la vente:

6 feddans, 17 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chambaret El Maymouna wa Kafr El Tamimi, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod El Gharbi No. 17, partie de la parcelle No. 102, indivis dans 7 feddans, 11 kirats et 10 sahmes, superficie de la dite parcelle.

La dite parcelle est inscrite au nom d'El Cheikh Abdel Azim El Abbassi El Mahdi suivant le registre du nouveau cadastre d'arpentage.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 630 outre les frais. Mansourah, le 26 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,
380-DM-537 Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Date: Jeudi 20 Octobre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Zannouba Abdel Meguid, fille de feu Abdel Méguid Awad, veuve et héritière de feu Moustafa Pacha Khalil, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Kism Awal Facous, dans sa propriété, avec son fils Abbas Moustafa Khalil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Juillet 1935, huissier A. Anhoury, transcrit le 25 Juillet 1935, No. 1500.

Objet de la vente:

A. — 30 feddans sis au village d'El Ekhewa, district de Facous (Ch.), au hod Dorgham No. 6, en deux parcelles:

La 1re de 15 feddans, parcelle No. 2.

La 2me de 15 feddans, parcelle No. 2.

B. — 25 feddans, 20 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Hesses El Manasra, district de Facous (Ch.), au hod El Sebakh wal Balad El Charki No. 1, kism tani, parcelle No. 4.

Ensemble: 1 sakhie construite sur la parcelle, sur la limite Nord.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1550 outre les frais. Mansourah, le 26 Septembre 1938.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, 381-DM-538 Avocats.

Date: Jeudi 20 Octobre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ahmed Badaoui Hassan Rebaa, fils de Badaoui, petit-fils de Hassan Rebaa, propriétaire, égyptien, domicilié à El Maassarah, district de Cherbine (Gh.), puis à Mehalla El Kobra (Gh.), ou il est employé à la Société Misr (Banque Misr), section de mise en plis des étoffes et actuellement à Abou Badaoui, district de Kafr El Cheikh (Gh.), au domicile de l'omdeh du dit village.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Novembre 1934, huissier A. Kheir, transcrit le 20 Novembre 1934, No. 2083.

Objet de la vente:

14 feddans, 10 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Hamoul, district de Cherbine (Gh.), au hod El Anz No. 91, en deux superficies:

La 1re de 2 feddans, 3 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 9.

La 2me de 12 feddans, 7 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

N.B. — Il y a lieu de distraire des biens ci-dessus une quantité de 7 kirats et 20 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique, au hod El Anz No. 91, partie parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 88 outre les frais. Mansourah, le 26 Septembre 1938.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, 382-DM-539 Avocats.

Date: Jeudi 20 Octobre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu El Cheikh Moustafa Ibrahim Youssef, savoir:

1.) Hamida Gad Ibrahim, fille de Gad, petite-fille de Ibrahim Youssef, sa nièce.

2.) Mohamed Gad Ibrahim Youssef, fils de feu Gad, petit-fils de Ibrahim Youssef, son neveu.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Echnit El Haraboua, district de Kafr Sakr (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Juin 1936, huissier L. Stéfanos, transcrit les 20 et 23 Juin 1936, Nos. 978 et 986.

Objet de la vente:

10 feddans et 8 kirats de terrains cultivables sis au village de Kafr Abou Charabia, en deux parcelles:

La 1re de 9 feddans.

La 2me de 1 feddan et 8 kirats.

Il existe sur les dits biens 2 petites maisonnettes ouvrières en briques crues.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 660 outre les frais. Mansourah, le 26 Septembre 1938.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, 384-DM-541 Avocats.

Date: Jeudi 20 Octobre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie, agissant en sa qualité de séquestre judiciaire des biens appartenant aux Hoirs d'Ibrahim Moussa El Moussallami.

Contre:

A. — Hoirs de feu Greiss Khalil et sa veuve la Dame Galila Soliman Abdel Messih, savoir:

1.) Galila Greiss Khalil, épouse de Wadie Azzouz Arif, de l'Eglise Copte, sa fille;

2.) Aziz Greiss Khalil, son fils, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur de ses frères Sami et Souad ou Safia Greiss Khalil;

3.) Sami, 4.) Souad ou Safia Greiss Khalil au cas où ils seraient devenus majeurs.

B. — Hoirs de feu Wahba Khalil, savoir:

5.) Mariam Soliman Ziada, sa veuve,

6.) Mikhaïl Wahba Khalil, son fils;

7.) Youssef Wahba Khalil, son fils;

8.) Nour Wahba Khalil, sa fille;

9.) Emilie Wahba Khalil, sa fille;

10.) Catherine Wahba Khalil, sa fille;

11.) Fayka Wahba Khalil, épouse de Labib Mossaad.

C. — 12.) Fahmi Gawad Ibrahim, second époux et héritier de la Dame Galila Soliman Abdel Messih.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1re et 12me à Mit-Ghamr, la 5me à Ezbet Wahba Khalil, dépendant d'El Alakma, Markaz Hehya (Ch.), et les autres au Caire, les 2me, 3me et 4me à Souk El Zalat, haret El Gameh No. 3 (Bab El Chaarieh), propriété Darwiche, la 11me à la rue Berket El Ratl No. 11 et les autres à la rue Chambaki No. 13, propriété Soliman Douedar, kism Bab El Chaarieh.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières des 24 Juin et 10 Août 1936, transcrits les 13 Juillet 1936 No. 1077, 15 Juillet 1936, No. 1085 et 5 Septembre 1936 sub No. 1257 (Ch.).

Objet de la vente:

9 feddans de terrains sis au village d'El Alakma, district de Hehia (Ch.), au hod El Kholi, kism awal No. 7, faisant partie de la parcelle No. 156, par indivis dans 21 feddans, 10 kirats et 4 sahmes formant la superficie de la dite parcelle No. 156.

Ensemble: 3 sakhies dont une artésienne et deux bahari et 5 maisonnettes en briques crues.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 580 outre les frais. Mansourah, le 26 Septembre 1938.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, 460-DM-556 Avocats.

Date: Jeudi 20 Octobre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Hoirs de feu Ahmed Lachine, fils de feu Salama, savoir:

1.) Megahed, 2.) Ahmed, 3.) Abdel Aziz, tous enfants du dit défunt, pris aussi comme héritiers de leur mère feu Amna, veuve de Ahmed Lachine précité.

B. — Hoirs de feu Halima Ahmed Lachine, fille et héritière de feu Ahmed Lachine, précité, épouse de feu Moustafa Aboul Ela El Gazzar, savoir:

4.) Ibrahim Moustafa Aboul Ela El Gazzar.

5.) Om Ibrahim Moustafa Aboul Ela El Gazzar.

C. — 6.) El Cheikh Ahmed Lachine, pris en sa qualité de tuteur du mineur Ahmed Saad Ahmed Lachine, lequel est pris en sa qualité d'héritier: a) de son père feu Saad Ahmed Lachine, fils de feu Ahmed Lachine, de feu Salama, b) de sa mère feu la Dame Om Aly Sélim et c) de son frère feu Abdou Saad Ahmed Lachine, ces deux derniers de leur vivant héritiers de leur époux et père feu Saad Ahmed Lachine précité.

D. — Hoirs de feu Sid Ahmed Sid Ahmed Moustafa, fils de Ahmed, savoir:

7.) Dame Om Sid Ahmed, sa fille, épouse de Moustafa Salama Héral.

8.) Dame Khadra Metwalli Sid Ahmed Moustafa, sa nièce.

E. — 9.) Dame Fatma, fille et héritière de feu Ahmed Lachine, fils de Salama.

F. — 10.) Dame Sette, épouse de Abdel Mooti Ismail, fille et héritière de feu Ahmed Lachine, prise aussi comme héritière de sa mère Amna Sélim Ayoub, veuve de Ahmed Lachine.

G. — 11.) Metwalli Mohamed Wafa, fils de Mohamed Wafa, ès qualité d'héritier de sa sœur Dame Steita, veuve de Ahmed Lachine précité.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 10me et 11me à Sadaka, Markaz Simbellawein (Dak), les 7me, 8me et 9me à Doueda, Markaz Mit-Ghamr (Dak.), et les autres à Ezbet Kassem Pacha, dépendant de Kom El Kanater, district de Kafr El Dawar (Bé-héra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Janvier 1936, huissier Ib. Damanhoury, transcrit les 12 Février 1936 sub No. 1816, 4 Juin 1936 sub No. 5821 et 25 Août 1936 sub No. 7664.

Objet de la vente:

3 feddans et 17 kirats de terrains cultivables situés au village de Doueda, district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 5 kirats au hod El Khersaya No. 13, faisant partie de la parcelle No. 18.

2.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Beheira No. 9, parcelle No. 17, appartenant à Sid Ahmed Moustafa.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Mansourah, le 26 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
385-DM-542 Avocats.

Date: Jeudi 20 Octobre 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

1.) Hussein Bey Hégazi, pris aussi en sa qualité: a) d'héritier de son épouse la Dame Nabaouia Hanem Mohamed Hégazi et b) de tuteur de ses enfants mineurs Mohamed, Mamdouh et Yehia.

2.) Dame Chayesta dite aussi Chesta Hanem, fille d'Abdallah, fils d'Abdallah.

3.) Dame Amina Hanem Mohamed Hégazi, veuve de feu Abdel Kader Ahmed Masseur Hégazi.

La dite défunte Nabaouia Hanem Mohamed Hégazi et la 3me, Dame Amina Hanem Mohamed Hégazi, prises comme garanties hypothécaires du requérant et cohéritières de leur mère la Dame Habiba Hanem, fille de Masséoud Hégazi, de son vivant codébitrice hypothécaire et solidaire du requérant avec les deux premiers nommés.

La 2me veuve et les autres enfants de feu Mohamed Bey Hégazi dit aussi Mohamed Mohamed Hégazi El Saghir, fils de Mohamed Bey Mohamed Hégazi.

4.) Dame Fatma Hanem Mohamed Hégazi, épouse de Mohamed Amer Hégazi.

5.) Dame Hamida Mohamed Hégazi, veuve de feu Moustafa Aly Ismail Hégazi.

6.) Aziz Bey Mohamed Hégazi, pris tant personnellement qu'en sa qualité de cohéritier de sa mère Dame Nabiha dite Habiba Hanem, fille de Masséoud Hégazi, veuve Mohamed Bey Mohamed Hégazi, de son vivant codébitrice hypothécaire et solidaire du requérant avec les susnommés.

Ces trois derniers enfants du dit feu Mohamed Bey Mohamed Hégazi, dit aussi Mohamed Mohamed Hégazi El Saghir, fille de feu Mohamed Bey Mohamed Hégazi.

7.) Dame Khairia Hussein Mohamed Hégazi, épouse de Osman Eff. El Estambouli.

8.) Dame Fathia Hussein Mohamed Hégazi, épouse du Docteur Hosni Chahine.

Ces deux dernières filles et héritières de feu leur mère la dite Dame Nabaouia Hanem Mohamed Hégazi.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 2 premiers et la 7me au Caire, 4 rue Kawala, midan Madbouli (kism Abdine), la 3me à Gueneinet Mamiche ou Namiche, No. 17, chareh El Arbeine, Sayeda Zeinab, la 8me à El Badari (Assiout), avec son époux, médecin en chef de l'Hôpital du Gouvernement et les autres au village de Keremla, Markaz Belbeis (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Octobre 1935, huissier B. Accad, transcrit les 16 Novembre 1935, No. 2105 et 9 Janvier 1936, No. 44.

Objet de la vente:

217 feddans, 17 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mit Mealla, district de Belbeis (Ch.), distribués comme suit:

167 feddans, 12 kirats et 14 sahmes au hod El Hamrane No. 3, de la parcelle No. 1.

2 feddans, 16 kirats et 2 sahmes au hod El Kalaa No. 2, savoir 2 feddans, 7 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 335, et 8 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 343.

47 feddans et 13 kirats à prendre par indivis dans 50 feddans et 15 kirats au hod El Hamarne No. 3, en une parcelle.

Ensemble: une ezbeh comprenant 20 maisons ouvrières, magasins et écuries, 100 palmiers et 1 machine de la force de 35 chevaux, marque Garner & Fils Ltd., No. 26519 du moteur, en bon état et une grande maison de maître en briques cuites, le tout sur la 1re parcelle. Une petite ezbeh de 8 maisons ouvrières, 10 arbres divers sur la 2me parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 10850 outre les frais. Mansourah, le 26 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
386-DM-543 Avocats.

Date: Jeudi 20 Octobre 1938.

A la requête des Sieurs Elie et Raphaël Toriel, de feu Vita Toriel, négociants, administrés français, demeurant à Alexandrie, 5 rue de la Gare du Caire.

Contre le Sieur Vita Hassoun, de feu Ibrahim, propriétaire, administré français, demeurant à Mansourah, en son immeuble sis à haret Hassoun, quartier Mit-Hadar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Juillet 1935, transcrit le 15 Juillet 1935 sub No. 7227.

Objet de la vente:

La moitié par indivis dans un terrain sis à Mansourah, kism sadess Mit-Hadar, rue Hassoun No. 9, chiakhet El Manzalaoui, d'une superficie de 2600 m2, avec les constructions y élevées soit une maison (portant le No. 18 et No. 5 moukallafa, année 1935), composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs couvrant une superficie de 400 m2 environ et une petite construction au Nord-Est de la maison, couvrant une superficie de 70 m2 environ et servant de bureau. Les dits 2600 m2 sont limités: Nord, par la nouvelle rue dite chareh El Bahr, sur 62 m.; Est, rue Hassoun sur

50 m.; Sud, par haret El Arbein sur 73 m. brisés; Ouest, par haret El Markabi No. 4 sur 23 m. 50.

Du côté de la rue Arbéin il existe un garage et la porte d'entrée donne sur la rue Hassoun où il y a un magasin.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

N.B. — Il y a lieu de déduire de la dite superficie de 2600 m2 une quantité de 175 m2 85 cm. expropriée pour cause d'utilité publique. En conséquence la dite superficie se trouve réduite à 2372 m2 09 cm. dans laquelle la moitié par indivis est mise en vente.

Mise à prix: L.E. 3200 outre les frais. Mansourah, le 26 Septembre 1938.

Pour les poursuivants,
Maksud, Samné et Daoud,
387-DM-544 Avocats.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938.

A la requête du Sieur Darwiche Eff. Abdel Rehim, fils d'Abdel Rehim Aly, pris en sa qualité de cessionnaire des droits et actions du Sieur Antoine Macri, négociant, sujet local, domicilié à Facous (Ch.).

Contre le Sieur Omar Omar Ahmed, fils d'Omar Ahmed, propriétaire, sujet local, domicilié à Echkour, dépendant d'El Samaana, district de Facous (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Septembre 1936, huissier B. Accad, lequel procès-verbal de saisie à été dénoncé le 12 Octobre 1936, huissier B. Accad, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 17 Octobre 1936 sub No. 1388.

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

2 feddans de terrains sis au village de Daydamoun, Markaz Facous (Ch.), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Gabal et El Tall et El Mahfar No. 10, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 109.

2.) 12 kirats au même hod faisant partie de la parcelle No. 125.

2me lot.

7 feddans, 22 kirats et 9 sahmes sis au village d'Echkour, dépendant de Samaana, district de Facous (Ch.), au hod Bayoud No. 3, kism tani, parcelles Nos. 149 et 128.

3me lot.

2 feddans sis au village de Dawama, Markaz Facous (Ch.), au hod El Estable No. 5, faisant partie de la parcelle No. 45.

4me lot.

1 feddan et 12 kirats sis au village d'Echkour, dépendant de Samaana, district de Facous (Ch.), au hod El Guézira El Sabil No. 1, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 75.

5me lot.

2 feddans sis au village d'Echkour, dépendant de Samaana, district de Facous (Ch.), divisés comme suit:

1.) 8 kirats au hod Bayoud No. 3, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 150.

2.) 1 feddan et 16 kirats au hod Bayoud No. 3, faisant partie de la parcelle No. 150.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 80 pour le 1er lot.

L.E. 280 pour le 2me lot.

L.E. 80 pour le 3me lot.

L.E. 45 pour le 4me lot.

L.E. 80 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 26 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,

448-M-697.

A. Néemeh, avocat.

Date: Jeudi 20 Octobre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Ahmed Ahmed El Chaféi, fils de feu Ahmed El Chaféi, savoir:

1.) Abdel Halim Ahmed Ahmed El Chaféi, son fils;

2.) Dame Eicha, sa fille, épouse de Sid Ahmed Sid Ahmed Achour;

3.) Dame Seeda, sa fille, épouse de Abdel Kader Ibrahim El Chaféi;

4.) Dame Fatma, sa fille, épouse de Abdel Hamid Ahmed Aly.

B. — Les Hoirs de feu Ibrahim Ahmed El Chaféi, savoir:

5.) Abdel Kader Ibrahim Ahmed El Chaféi, son fils;

6.) Abdel Khalek Ibrahim Ahmed El Chaféi, son fils;

7.) Metwalli Ibrahim Ahmed El Chaféi, son fils;

8.) El Chaféi Ibrahim Ahmed El Chaféi, son fils;

9.) Hassan Ibrahim Ahmed El Chaféi, son fils;

10.) Abdalla Ibrahim Ahmed El Chaféi, son fils;

11.) Fatma Bent Abdel Fattah, sa veuve.

C. — Les Hoirs de feu Mohamed Ibrahim El Chaféi, fils de feu Ibrahim El Chaféi et petit-fils de Ahmed, savoir:

12.) Mohamed Mohamed Ibrahim El Chaféi, son fils;

13.) Hafza, sa fille, épouse d'Abdel Al Ahmed;

14.) Sid Ahmed Abdalla Sabh, pris en sa qualité d'héritier de feu son épouse la Dame Chiama, fille d'Ibrahim El Chaféi et tuteur de son fils mineur Saïd Sid Ahmed.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Diarb Negm, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Septembre 1931, huissier F. Khouri, transcrite le 12 Octobre 1931, No. 9988.

Objet de la vente:

18 feddans de terrains sis au village de Diarb Negm, district de Simbellawein, divisés comme suit:

A. — Biens appartenant aux Hoirs de feu Ibrahim Ahmed El Chaféi.

14 feddans en deux parcelles:

La 1re de 10 feddans au hod El Negara, autrefois hod Abou Sabée El Kébir.

La 2me de 4 feddans au hod Koussala. B. — Biens appartenant à Ahmed Ahmed El Chaféi.

4 feddans au hod El Negara, autrefois hod Abou Sabée El Kébir.

N.B. — Il y a lieu de distraire 3 kirats et 22 sahmes au hod El Sahel El Bahr El Kebli No. 31, partie parcelles Nos. 34, 35, 36 et 37, expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 875 outre les frais. Mansourah, le 26 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,

457-DM-553

Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Date: Jeudi 20 Octobre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Attia Daoud Rezeik, fils de feu Daoud Rezeik, de son vivant codébiteur du requérant, savoir:

1.) Ayoub Attia Daoud.

2.) Azmi Attia Daoud.

3.) Guirguis Attia Daoud.

Tous les trois fils du dit défunt.

4.) Ibrahim Saleh El Menchawi, pris en sa qualité d'héritier de feu son père Saleh El Menchaoui, de feu Moustafa El Menchaoui, de son vivant codébiteur.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 3 premiers à Kafr El Barbari Soliman, dépendant de Mit El Korachi et le 4me à Kafr El Mokdam, tous deux district de Mit-Ghamr (Dakahlieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Juin 1935, huissier A. Héchéma, transcrit le 3 Juillet 1935, No. 6491.

Objet de la vente:

A. — 6 feddans et 2 kirats de terrains sis au village de Kafr El Berbari Soliman, dépendant de Mit El Korachi, district de Mit-Ghamr (Dak.), appartenant à Attia Daoud, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au hod El Maya El Taouila No. 1, formant la parcelle No. 22 du plan cadastral.

2.) 1 feddan, 10 kirats et 4 sahmes au même hod, formant la parcelle No. 2 du plan cadastral.

Ensemble: 2 sakihs en dehors des terrains, servant à l'irrigation.

B. — 3 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Mokdam, district de Mit-Ghamr (Dak.), appartenant à Saleh El Menchaoui, divisés comme suit:

1.) 2 feddans au hod Dayer El Nahia No. 16, faisant partie de la parcelle No. 1 du plan cadastral.

2.) 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes au hod Bahr El Simsim No. 9, faisant partie de la parcelle No. 26 du plan cadastral.

3.) 12 kirats au hod Bayouk No. 6, faisant partie de la parcelle No. 3 du plan cadastral.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 770 outre les frais. Mansourah, le 26 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,

383-DM-540

Maksud, Saméné et Daoud, Avocats.

Date: Jeudi 20 Octobre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Ahmed Ibrahim El Ghandour, fils d'Ibrahim El Ghandour, propriétaire, sujet local, demeurant à El Tayeba, district de Zagazig (Ch.).

2.) Mohamed Galal, fils d'El Sayed Tewfik, propriétaire, sujet local, demeurant à Maghagha, district et Moudirieh de Minieh (Haute-Egypte), attaché à la Maison Planta.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Décembre 1936 huissier Z. Tsaloukos, transcrite le 6 Janvier 1937 sub No. 25 (Ch.).

Objet de la vente:

A. — 35 feddans, 15 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village d'El Tayeba, district de Zagazig (Ch.), au hod El Gharbi No. 2, partie de la parcelle cadastrale No. 54.

B. — 2 feddans de terrains sis au même village, au hod El Gharbi No. 2, partie de la parcelle cadastrale No. 54.

C. — 22 kirats et 14 sahmes sis au même village, au hod El Gharbi No. 2, partie de la parcelle cadastrale No. 54.

D. — La partie occidentale de l'ezbeh à El Tayeba, district de Zagazig (Ch.), au hod El Gharbi No. 2, dans la parcelle cadastrale No. 54.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

39 feddans et 1 kirat sis au village d'El Tayeba, district de Zagazig (Ch.), au hod El Gharbi No. 2, en deux parcelles:

La 1re de 38 feddans, 13 kirats et 23 sahmes, partie de la parcelle No. 54.

La 2me de 12 kirats et 1 sahme, partie de la parcelle No. 54, dans le terrain et construction y existantes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2970 outre les frais.

Mansourah, le 26 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,

459-DM-555.

Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Date: Jeudi 20 Octobre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Badaoui Hassanein, fils de Badaoui et les Hoirs de feu Mohamed Badaoui, fils du précédent, savoir:

1.) Fatma Om Aly, veuve de feu Badaoui Hassanein et mère de Mohamed Badaoui, fille d'Aly Marzouk,

2.) Abdel Gawad Badaoui, fils de feu Badaoui Hassanein, pris aussi en son nom personnel de codébiteur originaire,

3.) Badr Om Badaoui,

4.) Fattouma Om Badaoui, épouse de Moussa El Chaféi,

5.) Hamida Om Badaoui,

6.) Sekina Om Badaoui,

7.) Fahima Om Badaoui,

8.) Hafiza Om Badaoui,

9.) Galila Om Badaoui.

Ces sept derniers enfants majeurs de feu Badaoui Hassanein.

B. — Les Hoirs de feu Badaoui Badaoui Hassanein Fetih, fils et héritier de Badaoui Hassanein, savoir:

10.) Dame Hanem, fille de Mohamed Semeida, sa veuve, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Abdou, Saad, Mohamed, Ahmed et Badr.

C. — Les Hoirs de feu Hassanein Badaoui, fils de feu Hassanein Badaoui, de son vivant codébiteur principal, savoir:

11.) Zeinab, fille d'Awadein Hassanein, sa 1re veuve,

12.) Mohamed, son fils, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur de ses sœurs mineures Fattoum et Fattouma.

Ces deux derniers pris aussi en leur qualité d'héritiers de feu Attia dit aussi Agoua, fils de la 1re et frère du second, lui-même fils et héritier de son père Hassanein Badaoui.

13.) Néfissa, fille de Moussa Ibrahim Hawas, sa 2me veuve,

14.) Dame Chamma,

15.) Settalaf, 16.) Sabah.

Ces trois derniers avec les mineurs, enfants du dit défunt, issus de son mariage avec la dite Dame Montaha.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Kafr Kanniche, sauf la 4me avec son époux à El Nazle, la 7me à Berimbal El Guédida, le tout district de Dékernès (Dak.), le 10me à Ezbet Mazki wal Hamamsi, dépendant de Baramoun, district de Faraskour (Dak.) et la 15me avec son époux Mohamed Abdallah Charaf El Dine à Mit Mohsen, Markaz Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Janvier 1936, huissier L. Stéfanos, transcrite le 4 Février 1936 sub No. 1414 (Dak.).

2.) D'un 2me procès-verbal de saisie immobilière du 14 Avril 1936, huissier A. Georges, transcrite le 25 Avril 1936 sub No. 4379 (Dak.).

3.) D'un 3me procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juin 1936, huissier F. Khouri, transcrite le 4 Juillet 1936 sub No. 6448 (Dak.).

Objet de la vente:

23 feddans, 17 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kafr Kanniche, district de Dékernès (Dak.), divisés comme suit:

A. — Biens appartenant au Sieur Badaoui Badaoui Hassanein.

10 feddans et 16 kirats, divisés ainsi:

1.) Au hod El Dallal, anciennement hod El Balad.

7 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, en cinq parcelles:

La 1re de 1 feddan.

La 2me de 1 feddan.

La 3me de 1 feddan et 12 kirats.

La 4me de 1 feddan et 12 kirats.

La 5me de 2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes.

2.) Au hod El Omdeh, anciennement hod El Balad.

3 feddans, 8 kirats et 16 sahmes divisés en quatre parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan et 6 kirats.

La 2me de 1 feddan.

La 3me de 16 kirats et 8 sahmes.

La 4me de 10 kirats et 8 sahmes.

B. — Biens appartenant à Hassanein Badaoui et ses frères Abdel Gawad et Mohamed.

6 feddans, 1 kirat et 10 sahmes au hod El Kataa No. 7.

C. — Biens appartenant exclusivement à Hassanein Badaoui.

7 feddans situés au hod El Kotaa No. 7.

N.B. — Il y a lieu de distraire les contenances suivantes:

3 kirats et 19 sahmes au hod El Omdeh No. 9, partie parcelle No. 31.

11 kirats et 7 sahmes aux mêmes hod et parcelle.

14 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelles Nos. 21 et 22.

13 kirats et 9 sahmes au hod El Omdeh No. 9, partie parcelle No. 31.

Ces contenances ont été expropriées par le Gouvernement pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 930 outre les frais. Mansourah, le 26 Septembre 1938.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

458-DM-554

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 h. 15.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Mardi 18 Octobre 1938.

A la requête du Sieur Victor Fortuné Reynard, propriétaire, français, né à Saint Saturnin Les Avignons (Vaucluse) et demeurant à Marseille.

Contre les Sieurs:

1.) Aly Ibrahim Mohamed.

2.) Mahmoud Ibrahim Mohamed.

Propriétaires, égyptiens, demeurant à Port-Saïd, rue Kisra No. 8.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier U. Lupo en date du 19 Mars 1934 sub No. 78, dénoncé par ministère du même huissier le 3 Avril 1934 et transcrits le 14 Avril 1934, No. 95;

2.) D'un procès-verbal de distraction.

Objet de la vente:

2me lot du Cahier des Charges.

Un terrain de la superficie de 285 m² 38 dm², sis à Port-Saïd (Gouvernorat du Canal), 1er kism, immeuble portant le No. 33 d'impôts, ensemble avec la maison y élevée construite en pierres, briques et ciment armé, composée d'un entresol, d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage et d'un second étage incomplet, le tout formant partie du lot XXVI du plan de lotissement du Domaine commun, limité: Nord, sur 19 m. par la rue Iskandar El Akbar où se trouve la porte d'entrée; Sud, sur 19 m. 05 par un terrain disponible du lot XXVI du Domaine commun; Est, sur 15 m. par un terrain disponible du même lot; Ouest, sur 15 m. par la rue El Timsah.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Fol enchérisseur: Sieur Moursi Ibrahim El Adani, propriétaire, égyptien, demeurant à Port-Saïd, rue Pharaon, déclaré adjudicataire suivant jugement d'adjudication du Tribunal Mixte de Port-Fouad du 17 Novembre 1937 au prix de L.E. 1738 (procès-verbal de folle enchère du 8 Juin 1938).

Nouvelle mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Port-Saïd, le 26 Septembre 1938.

Pour le poursuivant, P. Garelli, avocat.

450-P-240

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 1er Octobre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue Moustafa Pacha Fahmy No. 25 (Glymenopoulo, Ramleh).

A la requête de Clément Messeca.

Contre Ibrahim Bey Fahmy.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Août 1937.

Objet de la vente: une riche garniture de salon doré, à l'état de neuf, une autre garniture, de salon en velours rose, à l'état de neuf, des tapis, des tableaux, etc.

Le poursuivant,

Clément Messeca.

436-CA-474

Dates: Jeudi 29 Septembre 1938, à 10 h. a.m. et les Jeudis suivants, s'il y a lieu, à la même heure, pour y être continuée.

Lieu: au bureau de M. Georges Christofidis, place Mohamed Aly (Galerie Menasse), Alexandrie.

A la requête du Sieur Georges Christoforou, demeurant à Alexandrie, rue El Messiré No. 17.

Contre divers.

En vertu d'une ordonnance rendue en date du 24 Septembre 1938 par Monsieur le Juge de Service du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Objet de la vente: divers objets en or, machines à coudre, etc., mis en gage suivant reconnaissances Nos.:

Année 1935: 14703, 17116, 17624, 19532, 20243, 20343.

Année 1936: 40, 409, 525, 1345, 3630, 3640, 4919, 4922, 5336, 6596, 6854, 7344, 7586, 7925, 8660, 8734, 9175, 9452, 9826, 10662, 10725, 10816, 11442, 11839, 11936, 11949, 12409, 12649, 12652, 13110, 13437, 14243, 14311, 14896, 15295, 15933, 16043, 16101, 16153, 16277, 16295, 16556, 16710, 17229, 17301, 17375, 17515, 17645, 18306, 18398, 18536, 18691, 18719, 18911, 19590, 19593, 20054, 20375, 20992, 20993, 1359.

Année 1937: 3516, 5413, 5486, 7358, 8283, 8530, 8840, 10322, 10343, 14322.

Paiement au comptant, réception immédiate.

Droits de criée 5 0/0 à la charge des acheteurs.

Alexandrie, le 26 Septembre 1938.

Pour le poursuivant, M. Melas, avocat.

467-A-435

Date: Jeudi 6 Octobre 1938, à 10 heures 30 du matin.

Lieu: à Délingat.

A la requête de The Ionian Bank Limited, ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie.

A l'encontre des Dames:

- 1.) Wahiba Ahmed Ahmed Ghazal,
- 2.) Fatma Ahmed Aly Okdah,
- 3.) Fatma Mohamed Ibrahim Rabié.

Toutes propriétaires, égyptiennes, domiciliées à Damansour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Juillet 1938, huissier G. Altieri, **en exécution** d'un acte notarié de reconnaissance de dette du 27 Avril 1937.

Objet de la vente: la récolte de fruits pendante par racines sur 36 feddans, 17 kirats et 4 sahmes par indivis dans 53 feddans, 4 kirats et 4 sahmes sis à Délingat comprenant des mandariniers, des citronniers, des goyaviers et des manguiers.

Alexandrie, le 26 Septembre 1938.

Pour la requérante,
G. Moussalli, avocat.

402-A-428

Date: Jeudi 6 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr Helal, district de Santa (Gharbieh).

A la requête du Sieur Ghattas Youssef El Sombati, propriétaire, protégé français, domicilié à Zifta (Gh.).

A l'encontre du Sieur Abdel Wahab Mohamed Helal, cultivateur, sujet local, domicilié à Kafr Helal (Santa-Gharbieh).

En vertu de procès-verbaux de saisie des 14 Septembre 1935, huissier Calothy, 24 Avril 1937, huissier Chryssanthi, 1er Septembre 1937, huissier Calothy, 16 Septembre 1937, huissier Calothy, 15 et 17 Août 1938, huissier Chamas, **en exécution** de jugements rendus par le Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie les 6 Février et 13 Juin 1936.

Objet de la vente:

1.) La culture de coton pendante par racines sur 12 feddans, au hod El Kebli El Kebir, qualité Zagora, la culture de coton pendante par racines sur 3 feddans au hod El Okr, d'un rendement évalué à 2 kantars par feddan.

La culture de maïs pendante par racines sur 5 feddans au hod El Khamsine, d'un rendement évalué à 5 ardebs par feddan.

2.) La récolte d'orge pendante par racines sur 1 feddan, faisant partie de la parcelle de 5 feddans et 12 kirats au hod El Kebli El Kebir, la récolte de blé hindi pendante par racines sur: a) 1 feddan faisant partie de la parcelle de 4 feddans au hod El Okr El Charkieh wa Dayer El Nahia; b) 3 feddans faisant partie de la parcelle de 5 feddans et 12 kirats au hod El Khamsine; c) 1 feddan au hod El Wastanieh.

Le rendement de ces terres est évalué à 6 ardebs d'orge, 5 ardebs de blé et 4 hemles de paille environ par feddan.

3.) 1 taureau, 1 bufflesse; la culture de coton pendante par racines sur 3 feddans, au hod El Kebli, 1re et 2me cueillettes, variété Achmouni, d'un rendement évalué à 4 kantars environ par feddan.

4.) La culture de maïs pendante par racines sur 17 feddans, savoir: a) 5 feddans et 12 kirats au hod El Kebli El Kebir No. 11; b) 3 feddans au même hod; c) 3 feddans; d) 3 feddans et 12 kirats au hod El Khamsine; e) 2 feddans au hod El Wastanieh, en deux parcelles.

Le rendement est évalué à 6 ardebs environ par feddan.

5.) La récolte de coton Zagora pendante par racines, 1re et 2me cueillettes, sur 9 feddans, divisés comme suit:

a) 5 feddans et 12 kirats au hod El Khamsine No. 12; b) 1 feddan au hod El Wastanieh; c) 2 feddans et 12 kirats au hod El Okr El Gharbi et Dayer El Nahia.

La dite récolte évaluée à 3 kantars par feddan.

Pour le poursuivant,
G. Boulad et A. Ackaouy,
Avocats.

401-A-427

Tribunal du Caire.

Date: Lundi 3 Octobre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue El Bosta, No. 7.

A la requête de la Raison Sociale A. Rizgallah & Co.

Contre le Sieur Abdel Gawad Mostafa Mahmoud.

En vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge de Service le 13 Septembre 1938.

Objet de la vente: 50 rouleaux de toile métallique.

Conditions: au grand comptant; livraison immédiate; droits de criée 5 0/0 à la charge des adjudicataires.

Le Commissaire-priseur,
M. G. Levi. — Tél. 42565.
408-C-446 (2 NCF 27/1er).

Date: Mardi 11 Octobre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Darb Saada No. 9, au bureau de MM. Jacques El Kobbi & Cie.

A la requête de Jacques El Kobbi & Cie.

Contre Edouard S. Chamé.

En vertu de deux ordonnances de M. le Juge de Service du Tribunal Mixte du Caire en date des 28 Mai 1938 No. 1349/63 et 19 Septembre 1938 No. 2223/63e.

Objet de la vente: 75 balles de Indian Cotton Sussie, contenant chacune 40 pièces de 30 yards.

Commissaire-priseur, M. G. Levi.
Pour la poursuivante,
Ernest et Clément Harari,
Avocats à la Cour.
388-DC-545 (2 NCF 27/1er)

Date: Mercredi 12 Octobre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Darb Saada No. 9, au bureau de MM. Jacques El Kobbi & Cie.

A la requête de Jacques El Kobbi & Cie.

Contre Abbas Aly Hassan Rached.
En vertu de deux ordonnances de M. le Juge de Service du Tribunal Mixte du Caire en date des 16 Août 1938 No.

1773/63e et 19 Septembre 1938 No. 2222/63e.

Objet de la vente:

1.) 21 colis de Fine Manilla Rope 120 Fath, de 1698 kilos.

2.) 25 colis de cordage Manille, mm. 3, Torous 120 bis, de 1927 kilos 50.

Commissaire-priseur: M. M. G. Levi.

Pour la poursuivante,
Ernest et Clément Harari,
Avocats à la Cour.

389-DC-546 (2 NCF 27/1er)

Date: Jeudi 13 Octobre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Darb Saada No. 9, au bureau de MM. Jacques El Kobbi & Cie.

A la requête de Jacques El Kobbi & Cie.

Contre M. A. D. Jéronymidès, en sa qualité de syndic de la faillite Joseph Merhege & Cie.

En vertu d'une ordonnance de M. le Juge de Service du Tribunal Mixte du Caire du 19 Septembre 1938, No. 2224/63e.

Objet de la vente: 19 pièces de marocain satin et 5 pièces de tissus d'ameublement.

Commissaire-priseur: M. M. G. Levi.

Pour la poursuivante,
Ernest et Clément Harari,
Avocats à la Cour.

390-DC-547 (2 NCF 27/1er)

Date: Samedi 1er Octobre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Mohamed Zaki Of No. 49, à Rod El Farag.

A la requête d'Elias M. Escojido.

Contre:

1.) La Dame Hamida Ahmed El Chazli.

2.) Abbas Hamdi Ismail Effendi.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 7 Septembre 1938.

Objet de la vente: divan à la turque, fauteuil, chaises, tapis, armoires, etc.

Le Caire, le 26 Septembre 1938.

451-C-484.

E. Moussa.

Date: Jeudi 6 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Chattoura (Tahta).

A la requête de la Raison Sociale Sulzer Frères.

Contre Sayed Hassan Darwiche.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Août 1938, huissier Abbas Amin, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 20 Juillet 1938, R.G. No. 6317/63e A.J.

Objet de la vente:

Au hod El Hammam El Fokani.

1.) 1 machine marque Cardner, de 64 H.P., complète, avec ses accessoires, en état de fonctionnement.

2.) 3 moulins à moudre les céréales, avec leurs pierres de 3 1/2 p., avec engrenage en fonte.

Dans la zériba, au domicile.

3.) 1 petite vache, jaune clair, âgée de 3 ans environ, à petites cornes.

Le Caire, le 26 Septembre 1938.

434-C-472

Pour la requérante,
Jean Saleh Bey, avocat.

Date et lieux: Samedi 8 Octobre 1938, à 10 h. a.m. à El Wanayessa et à 11 h. a.m. à El Husseinieh, Markaz Etsa (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Mahmoud Bey Ibrahim Dayhoum, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Fayoum.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 15 Avril 1937, R.G. No. 4740, 62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution et suspension du 20 Juillet 1938.

Objet de la vente:

A El Wanayessa.

La récolte de coton sur 2 feddans, d'un rendement de 6 petits kantars par feddan.

A El Husseinieh.

La récolte de coton sur 3 feddans, d'un rendement de 6 petits kantars par feddan.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

413-C-451

Date: Mardi 4 Octobre 1938, à 8 h. a.m.

Lieu: à Louxor (Kéneh).

A la requête du Sieur Constantin A. Pringo, négociant, hellène, demeurant à Alexandrie, 7 rue Debbané.

A l'encontre du Sieur Moustafa Ismail, négociant, égyptien, domicilié à Louxor (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal du 14 Mai 1938, huissier Jos. Cassis.

Objet de la vente: 1 coffre-fort marque Th. Withers & Son, 1 bureau, 300 sacs de plâtre contenant chacun 30 kilos, 120 sacs de ciment marque Hermez Brand pesant chacun 50 kilos, 20 sacs de ciment extra blanc «Duralbo» pesant ensemble 1 tonne, 20 poutres en bois, 100 planches de bois ordinaire, 1 armoire.

Alexandrie, le 26 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,
A. Vatimbella, avocat.

343-AC-403.

Date: Lundi 3 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à la rue Madabegh No. 39.

A la requête de la Raison Sociale Chalhoub Frères & Co.

Contre Alexandre Théodossiou.

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et suivant procès-verbal de saisie.

Objet de la vente: 1 machine presse, 1 machine à couper, 1 bureau, etc.

Pour la poursuivante,
Alexandre Vais, avocat.

463-DC-559.

Date: Mardi 11 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Damshir, Markaz et Moudirieh de Minieh.

A la requête de Georges B. Sabet.

Contre Khalil Abou Heleika.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Avril 1938.

Objet de la vente: 4 taureaux de 6 et 7 ans; 120 ardebs de blé.

Pour la poursuivante,
M. et J. Dermakar,
Avocats.

361-C-431.

Date: Jeudi 6 Octobre 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, à Zamalek, 15 rue El Amir Hussein; 1er étage.

A la requête de The Singer Sewing Machine Cy.

Au préjudice de la Princesse Ein El Hayat Hussein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier G. Zappalà, du 14 Septembre 1938.

Objet de la vente: divers meubles tels que canapés, fauteuils, buffets, bahut, paravent, étagères, table rectangulaire, tapis capitonné et persans, armoire avec miroir au milieu, chiffonnier, toilette avec glace, radio Philips, etc.

Pour la poursuivante,
Carlo et Nelson Morpurgo,
Avocats.

368-C-438.

Date: Lundi 10 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Fayoum.

A la requête de la Société de Métallurgie Egyptienne:

Contre Morsi Salem El Nahas et autre.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Septembre 1938.

Objet de la vente: 6 canapés, coffre-fort, vitrine, armoire, chaises, etc.

Pour la poursuivante,
Asswad et Valavani,
Avocats.

366-C-436.

Date: Mardi 4 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Boulac, Wabour El Shohada, midan Sidi Abdel Gawad, No. 3.

A la requête de la Raison Sociale Sulzer Frères.

Contre Aly Bey El Sayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Mai 1937, huissier G. Jacob, **en exécution** d'un jugement contradictoirement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 23 Janvier 1937, R.G. No. 1744/62e.

Objet de la vente: 25 tonnes de charbon «Cardiff».

Le Caire, le 26 Septembre 1938.
Pour la poursuivante,
Jean Saleh Bey, avocat.

435-C-473

Date: Jeudi 6 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Minchat Rahmi, Markaz Etsa (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Mahmoud Mohamed Abou Zeid, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Minchat Rahmi, Markaz Etsa (Fayoum).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 20 Décembre 1934, R.G. No. 12382/59e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Juillet 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton sur 6 feddans, d'un rendement de 5 petits kantars par feddan.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

412-C-450

Date: Mardi 4 Octobre 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: au marché de Samallout (Minieh).

A la requête de Constantin A. Pringo, négociant, hellène, domicilié à Alexandrie, 7 rue Eglise Debbané.

Au préjudice de Farag Salib, négociant, égyptien, domicilié à Samallout (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal du 11 Juin 1936, huissier A. Zeheri.

Objet de la vente: 50 planches «Almazza», 100 poutres en bois, 200 planches minces dites Waraka, 200 petits sacs de plâtre et 100 poutres Marinas.

Alexandrie, le 26 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,
A. Vatimbella, avocat.

344-AC-404.

Date: Jeudi 6 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Sabaha, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de C. R. Beasley, esq.

Contre Farghal Mahfouz et Mohamed Abdel Kader.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandou du 22 Août 1938, huissier A. Zeheri.

Objet de la vente: la récolte de coton «Achmouni» pendante sur 6 feddans.

Pour la poursuivante esq.,
R. J. Cabbabé,
Avocat à la Cour.

410-C-448

Date: Samedi 8 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Chenara, Markaz El Fachn (Minieh).

A la requête de The Egyptian Engineering Stores.

Contre:

- 1.) Abdel Azim Moawad Nasr;
- 2.) El Cheikh Abdel Gawad Mahrous.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Mars 1938, dressé par ministère de l'huissier Khodeir.

Objet de la vente: une machine d'irrigation marque Ruston, de la force de 17 H.P., No. 173787, modèle 4, avec ses accessoires, en parfait état de fonctionnement.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
Avocats à la Cour.

426-C-464

Date: Lundi 10 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Tahnacha, Markaz et Moudirieh de Minieh.

A la requête de Georges B. Sabet.

Contre Mohamed Hassanein Taref.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Juillet 1938.

Objet de la vente: 20 ardebs de blé, au gourn, au Sud du domicile du débiteur.

Pour la poursuivante,
M. et J. Dermakar,
Avocats.

360-C-430.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Date: Mardi 11 Octobre 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: au marché d'Assiout (Assiout).
A la requête de la Socony Vacuum Oil Co., Inc.

Contre Arafa Metaweh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Juin 1937.

Objet de la vente:

Une chamelle blanchâtre, âgée de 8 ans et son petit âgé de 6 mois environ; 4 ardebs de lentilles.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,

427-C-465 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 8 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de El Zayara, Markaz Abou Tig (Assiout).

A la requête de la Socony Vacuum Oil Co., Inc.

Contre Hassan Ahmed Abdel Hadi.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies-exécutions des 25 Juin et 13 Août 1938.

Objet de la vente: 4 ardebs de blé; 6 kantars de coton.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,

429-C-467 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 8 Octobre 1938, à 8 h. a.m.

Lieu: au village de Béni-Magd, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de la Socony Vacuum Oil Co. Inc.

Contre Metwalli Aly Mohamed Yehia,

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Juillet 1938.

Objet de la vente: 3 kirats indivis dans une machine d'irrigation marque National, No. 15851, de la force de 30 H.P., installée au hod El Rezka, avec ses accessoires.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,

428-C-466 Avocats à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Date: Lundi 10 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Rouss El Ferakh dépendant de Kafr El Garayda, district de Cherbine (Gh.).

A la requête de la Raison Sociale mixte Khalifa Abdel Rahman & P. Scarakis.

Au préjudice du Sieur Zaki Eff. Ismail Serag El Dine.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie, l'un du 4 Mai 1938, huissier I. Damanhouri, et le 2me du 18 Août 1938, huissier L. Stefano.

Objet de la vente:

1.) 25 ardebs de blé hindi outre la paille,

2.) 50 kantars de coton Sakellaridès 1re cueillette.

Alexandrie, le 26 Septembre 1938.

Pour la requérante,
I. E. Hazan, avocat.

Date: Samedi 8 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ouleila, Markaz Mit Ghamr.
A la requête de la Raison Sociale Abouboud Pacha & Co.

Contre Youssef Ali Chalabi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 13 Septembre 1938.

Objet de la vente: la récolte de 4 feddans et 12 kirats de coton.

Pour la poursuivante,
Asswab et Valavani,
Avocats.

365-CM-435

Date: Mercredi 5 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Zahr Chorb.

A la requête de la Dame Iphigénie Samarina, propriétaire, hellène, demeurant à Alexandrie.

Contre le Sieur Mahmoud Abou Nema, propriétaire, égyptien, demeurant à Zahr Chorb, district de Minia El Kamh.

Objet de la vente: la récolte de coton 1re cueillette, Zagora, sur 6 feddans.

Saisie suivant procès-verbal du 23 Août 1938, huissier Bichara Accad.

Mansourah, le 26 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,
Z. Picraménos, avocat.

446-M-695.

Date: Jeudi 6 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Debig, district de Simbellawein.

A la requête du Sieur Goubbran Khalil, pris en sa qualité de séquestre judiciaire des biens appartenant aux Sieurs Abdel Meguid et Mohamed Atwa, domicilié à Mansourah.

Contre le Sieur Ali Soliman Sid Ahmed, propriétaire, égyptien, domicilié à Débig, district de Simbellawein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 7 Septembre 1938.

Objet de la vente: les 2/5 dans la récolte de coton Guizeh 7, 1re cueillette, pendante sur pied sur 10 feddans et 10 kirats au hod El Béhéra El Charki et autres.

Mansourah, le 26 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,
Saleh Antoine, avocat.

375-M-293

Date: Lundi 3 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Douéda, district de Mit-Ghamr (Dak.).

A la requête du Sieur Mourad H. Mootamédian, négociant, sujet bulgare, demeurant à Zagazig, rue Montazah.

Contre le Sieur Abdel Aziz Mohamed El Awadi, propriétaire, sujet local, demeurant à Doueida, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon pratiquée par l'huissier L. Stefanos le 30 Août 1938.

Objet de la vente: la récolte de 6 feddans de coton Fouadi, 1re cueillette, pendante par racines, au hod El Settini.

Mansourah, le 26 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,
G. Michalopoulo, J. Jabalé et M. Saïtas,
461-DM-557. Avocats.

Date: Lundi 3 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Bandar El Mansourah.

A la requête du Sieur Aly Eff. El Askalani, propriétaire, sujet local, domicilié à Mansourah.

Contre:

1.) La Dame Evtina, veuve de feu Kiriaco Georgiadis.

2.) Le Sieur Yasso Georgiadis.

Tous deux sujets hellènes, domiciliés à Mansourah, rue Chabouri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire pratiquée le 1er Février 1938 par l'huissier Y. Michel et convertie en saisie-exécution suivant jugement rendu par le Tribunal Mixte de Mansourah le 7 Mars 1938 sub No.498/63me.

Objet de la vente:

1.) 10 caisses contenant chacune 12 bouteilles de 1/2 oke de whisky John Haig.

2.) 5 caisses contenant chacune 12 bouteilles de 1/2 oke de cognac Barbaresso.

3.) 2 barils contenant chacun 500 okes de vin de Chypre.

4.) 4 caisses contenant chacune 100 boîtes de sardines.

Mansourah, le 26 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,
A. Némech, avocat.

447-M-696.

Date: Jeudi 6 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Zagazig, au garage de la requérante, rue Guannabiet Sekka El Hadid, kism El Nezam.

A la requête de The Universal Motor Cy. of Egypt Ltd.

A l'encontre du Sieur Ghirghis Boutros.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 4 Juin 1938, huissier Ph. Attallah.

Objet de la vente: 1 camion Bedford, usagé, à l'état de ferraille.

Alexandrie, le 26 Septembre 1938.

Pour la requérante,
Ph. Tagher, avocat.

405-AM-431

Délégation de Port-Fouad.

Date: Lundi 3 Octobre 1938, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue El Tor, immeuble Diamandoulis.

A la requête de Joseph Topdjian.

Contre Efstatios Minacoulis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Septembre 1937.

Objet de la vente: 8 chaises en jonc, canapé, machines Singer, buffet, armoire.

Port-Saïd, le 26 Septembre 1938.

Pour le requérant,
Charles Bacos, avocat.

449-P-239.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

FAILLITES

Tribunal de Mansourah.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, en date du 22 Septembre 1938, la Dame Elly Economou, ex-négociante, hellène, domiciliée à Port-Saïd, a été déclarée en état de faillite.

La date de la cessation de paiement a été fixée provisoirement au 18 Juin 1938.

M. le juge Habib Bey Fahmy, membre de ce Tribunal, a été nommé **Juge-Commissaire**, et M. L. J. Vénieri, **Syndic provisoire**.

Les créanciers présumés de la faillite sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 26 Octobre 1938, à 10 h. a.m., pour entendre la lecture du rapport du syndic et se prononcer sur son maintien ou remplacement.

Mansourah, le 22 Septembre 1938.

Le Greffier en Chef,
Elie Chibli.

465-DM-561.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal de Mansourah.

HOMOLOGATION.

Il est porté à la connaissance de qui de droit que par son jugement du 22 Septembre 1938, le Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah a homologué le Concordat préventif intervenu à la date du 17 Août 1938 entre le Sieur Ibrahim Mohamed Amer, négociant, égyptien, domicilié à Mit Ghamr, et Zifteh et ses créanciers.

Mansourah, le 22 Septembre 1938.

Le Greffier en Chef,
Elie Chibli.

464-DM-560.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

Il résulte d'un extrait transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 9 Avril 1935 sub No. 170, qu'une Société en commandite simple a été constituée entre les Sieurs Bension L. Sady et Marco Sardas, négociants, turcs, domiciliés à Alexandrie, associés en nom, et un commanditaire, français, sous la Raison Sociale B. L. Sady & M. Sardas, avec siège à Alexandrie et agences à l'étranger.

La gérance et la signature appartiennent aux deux associés en nom, séparément.

La commandite est de L.E. 50.

La durée est de 4 ans, du 2 Mars 1935 au 1er Mars 1939, renouvelable de plein droit d'année en année sauf dédit manifesté par l'un des associés, 2 mois avant l'expiration.

Pour la Raison Sociale
B. L. Sady & M. Sardas,
I. J. Hakim, avocat.

352-A-411

Suivant acte sous seing privé visé pour date certaine le 10 Septembre 1938 sub No. 6086, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 21 Septembre 1938, No. 73, vol. 56, fol. 56.

Il a été formé une Société en nom collectif, entre MM. Panayotti Ross. Cardiacos et Jean Thémistoclis Apostolidis, sous la Raison Sociale « Cardiacos & Apostolidis », avec siège à Alexandrie, ayant pour objet le transport par camion à l'intérieur de l'Egypte, dont la gestion et l'usage de la signature sociale appartiennent aux associés conjointement.

La durée de la Société est de deux années expirant le 31 Mai 1940 sauf le cas de tacite reconduction.

Alexandrie, le 23 Septembre 1938.

397-A-423 Gaston Barda, avocat.

Par acte privé du 21 Septembre 1938, une Société en commandite par actions a été formée entre le Sieur Georges Ch. Christofidis comme associé indéfiniment responsable et les personnes y mentionnées comme actionnaires.

Les Raison Sociale et enseigne seront: « Etablissements de Crédit et de Commerce Georges Ch. Christofidis et Co. ». La Société aura pour objet toutes opérations de prêts sur gages, d'escompte, d'avances, de crédit, de commission, de courtage, d'achat et vente au comptant ou à termes d'obligations et d'autres titres, et de toutes marchandises notamment de pierres et métaux précieux et de bijoux, et d'une manière générale, toutes opérations bancaires ou commerciales. A cet effet la Société a pris la suite des affaires, rétroactivement depuis le 1er Juillet 1938, en assumant actif et passif de deux Maisons de Prêts sur gages établies à Alexandrie, la première rue Youssef El Hakim No. 11 (Ragheb Pacha) et la deuxième 24, rue Zahrieh, à Bacos, Ramleh, ainsi que de la Maison de Banque établie à Alexandrie, Galeries Menasce No. 41a, toutes les trois appartenant au Sieur Georges Ch. Christofidis.

Le siège est à Alexandrie, 41a Galeries Menasce.

La gestion et la signature appartiennent au Sieur Georges Ch. Christofidis.

Le capital, entièrement versé, s'élève à L.E. 20000, représenté par 4000 actions nominatives, non susceptibles de cession à des personnes étrangères à la Société sans l'approbation écrite et préalable du gérant.

La durée est fixée à 20 années, à partir du 1er Juillet 1938. Elle est tacite-

ment renouvelable de 5 à 5 années sauf décision contraire de l'Assemblée prise une année avant l'expiration de la période initiale prorogée.

La retraite ou le décès de l'associé indéfiniment responsable n'entraînera pas la dissolution mais la Société continuera sous la gérance de la Dame Anne Christofidis, et en cas de prédécès, de refus ou d'empêchement de celle-ci, ou après sa retraite ou son décès, la gestion reviendra au Sieur Charalambo G. Christofidis. Dans ces deux cas, le gérant en fonctions sera en même temps associé indéfiniment responsable et son nom sera incorporé dans la raison sociale.

Alexandrie, le 23 Septembre 1938.

Pour la Société,
335-A-395. Ludwig Schmidt, avocat.

DISSOLUTIONS.

D'un acte sous seing privé en date du 27 Août 1938, visé pour date certaine le 3 Septembre 1938 sub No. 5929 et transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 21 Septembre 1938 sub No. 71, vol. 56, fol. 54/55.

Il résulte que la Société en commandite simple, constituée sous la Raison Sociale « Avellino & Co. », par acte sous seing privé, en date du 14 Juillet 1937, visé pour date certaine le 20 Juillet 1937 sub No. 5794, et enregistré par extrait au dit Greffe le 3 Août 1937 sub No. 208, vol. 54, fol. 170, a été dissoute de commun accord, ayant son terme, à partir du 1er Septembre 1938.

Les Sieurs René Avellino, Albert Carasso et Maurice Adès, ont été nommés liquidateurs à titre gratuit de la Société dissoute et la signature de deux d'entre eux est nécessaire pour engager la Société en liquidation.

403-A-429 J. Roubin, avocat à la Cour.

D'un acte sous seing privé en date du 12 Septembre 1938, visé pour date certaine le 14 Septembre 1938 sub No. 6128, dont extrait est enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, le 22 Septembre 1938 No. 74, vol. 56, fol. 57, il résulte:

Que la Société en commandite simple, Martinelli, Mestoussis & Co., connue sous la dénomination « The Orient Representative Cy. », constituée suivant acte sous seing privé en date du 4 Novembre 1936, visé pour date certaine le 12 Novembre 1936 sub No. 8988, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 28 Novembre 1936 No. 199, vol. 53, fol. 182, et formée entre les Sieurs Pâris Mestoussi, Oméro Martinelli et un commanditaire désigné au dit acte, est dissoute de commun accord des parties.

Le Sieur Pâris Mestoussis assurera, ensemble avec un nouveau commanditaire, l'actif et le passif de la dite Société et continuera les affaires, avec le dit commanditaire, en son propre nom et sous la même dénomination sociale.

Alexandrie, le 22 Septembre 1938.

Pour la Société dissoute,
336-A-396 Georges E. Tawil, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION

Egyptian Mining and Prospecting Cy. (Société Anonyme Egyptienne).

DÉCRET PORTANT CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME SOUS LA DÉNOMINATION DE "EGYPTIAN MINING AND PROSPECTING COMPANY" — SOCIÉTÉ ANONYME EGYPTIENNE"

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte,

Vu l'acte préliminaire d'association passé sous seing privé au Caire, le 30 Janvier 1938, entre les Sieurs:

Hassan Mazloum Pacha, sénateur, administrateur de Sociétés, égyptien, demeurant au Caire;

Alexandre Choremi, banquier, hellène, demeurant à Alexandrie;

Choucri Wissa Bey, rentier, égyptien, demeurant au Caire;

Abdalla Chédid Bey, rentier, égyptien, demeurant au Caire;

Simon E. Rolo, administrateur de Sociétés, britannique, demeurant au Caire;

Clément N. Adès, administrateur de Sociétés, britannique, demeurant au Caire;

Stéphane Pringo, négociant, hellène, demeurant à Alexandrie; pour la constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « Egyptian Mining and Prospecting Company, Société Anonyme Egyptienne »;

Vu les Statuts de ladite Société Anonyme;

Vu l'article 40 du Code de Commerce Indigène;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DECRETONS:

Art. 1er. — Les Sieurs Hassan Mazloum Pacha, Alexandre Choremi, Choucri Wissa Bey, Abdalla Chédid Bey, Simon E. Rolo, Clément N. Adès et Stéphane Pringo sont autorisés, à leurs risques et périls, sans que le Gouvernement puisse en aucun cas encourir aucune responsabilité par suite de cette autorisation, à former en Egypte une Société Anonyme sous la dénomination de « Egyptian Mining and Prospecting Company, Société Anonyme Egyptienne », à charge par eux de se conformer aux lois et usages du pays ainsi qu'aux Statuts dont un exemplaire revêtu de leurs signatures est annexé au présent Décret.

Art. 2. — La présente autorisation donnée à ladite Société Anonyme n'implique ni responsabilité, ni monopole, ni privilège de la part ou à l'encontre de l'Etat.

Art. 3. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais de Montazah, le 18 Gamad Tani 1357 (14 Août 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président
du Conseil des Ministres p.i.,
ABDEL FATTAH YEHIA,

Le Ministre des Finances,
AHMED MAHER.

ACTE PRÉLIMINAIRE D'ASSOCIATION

Entre les soussignés:

1.) Son Excellence Hassan Mazloum Pacha, sénateur, administrateur de Sociétés, sujet égyptien, demeurant au Caire;

2.) Monsieur Alexandre Choremi, banquier, sujet hellène, demeurant à Alexandrie;

3.) Monsieur Choucri Wissa Bey, rentier, sujet égyptien, demeurant au Caire;

4.) Monsieur Abdalla Chédid Bey, rentier, sujet égyptien, demeurant au Caire;

5.) Monsieur Simon E. Rolo, administrateur de Sociétés, sujet britannique, demeurant au Caire;

6.) Monsieur Clément N. Adès, administrateur de Sociétés, sujet britannique, demeurant au Caire;

7.) Monsieur Stéphane Pringo, sujet hellène, négociant, demeurant à Alexandrie.

Il a été arrêté ce qui suit:

I. — Les soussignés constituent entre eux une association aux fins de créer, avec l'autorisation du Gouvernement Egyptien et conformément aux Statuts annexés au présent acte, une Société Anonyme qui sera dénommée: « Egyptian Mining and Prospecting Company » Société Anonyme Egyptienne.

II. — La Société aura pour objet:

1.) L'étude, la prospection, l'acquisition et l'exploitation de gisements métallifères et pétrolifères, carrières ou autres, se trouvant en Egypte ou à l'étranger.

2.) L'installation, l'acquisition et l'exploitation d'usines nécessaires à la transformation des produits miniers.

3.) Le commerce de ces produits, bruts ou transformés, leur transport, pour compte de la Société ou pour celui de tiers.

La Société pourra en outre:

4.) Vendre ou céder, en partie ou en totalité, les concessions des gisements ou mines lui appartenant.

5.) Faire toutes opérations techniques, financières ou autres se rattachant, même indirectement, à l'objet social, et en général traiter toute affaire minière se rattachant, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, à l'objet social.

6.) Elle pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société, tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

III. — La Société aura son siège et son domicile légal au Caire.

IV. — La durée de la Société, sauf dissolution avant terme ou prorogation, est fixée à cinquante années à dater du Décret Royal autorisant sa constitution.

V. — Le capital social est fixé à L.E. 12.000, représenté par trois mille actions de L.E. 4 chacune.

Le capital est entièrement souscrit de la manière suivante:

	Actions	L.E.
S.E. Hassan Mazloum Pacha	60	240
MM. Alexandre Choremi	1.200	4.800
Choucri Wissa Bey	500	2.000
Stéphane Pringo	250	1.000
Abdalla Chédid Bey	250	1.000
Simon E. Rolo	360	1.440
Clément N. Adès	380	1.520
Total	3.000	12.000

Ces 3.000 actions ont été libérées du quart, par le versement de L.E. 3000 à la National Bank of Egypt, effectué par les souscripteurs chacun proportionnellement à sa souscription.

VI. — Les soussignés s'engagent à poursuivre l'obtention du décret d'autorisation et à remplir les formalités inhérentes à la constitution de la Société.

Ils confèrent à cet effet pouvoir à Maître Moïse Antébi, pour faire les publications et les formalités nécessaires et pour apporter aux Statuts ci-annexés toutes modifications que le Gouvernement Egyptien jugerait indispensables.

VII. — Les soussignés déclarent adhérer aux prescriptions contenues dans les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927 ainsi qu'à toutes décisions ultérieures du Conseil des Ministres relatives aux Sociétés Anonymes, qui sont réputées faire partie intégrante du présent acte.

(Suivent les signatures dûment légalisées au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 30 Janvier 1938, sub No. 87).

Statuts.

Titre I.

Constitution et dénomination de la Société — Objet — Durée — Siège.

Art. 1er. — Il est constitué, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une Société Anonyme Egyptienne sous la dénomination de: « Egyptian Mining and Prospecting Company ».

Art. 2. — La Société aura pour objet:

1.) L'étude, la prospection, l'acquisition et l'exploitation de gisements métallifères et pétrolifères, carrières ou autres, se trouvant en Egypte ou à l'étranger.

2.) L'installation, l'acquisition et l'exploitation d'usines nécessaires à la transformation des produits miniers.

3.) Le commerce de ces produits, bruts ou transformés, leur transport, pour compte de la Société ou pour celui de tiers.

La Société pourra en outre:

4.) Vendre ou céder, en partie ou en totalité, les concessions des gisements ou mines lui appartenant.

5.) Faire toutes opérations techniques, financières ou autres se rattachant, même indirectement, à l'objet social, et, en général, traiter toute affaire minière se rattachant directement ou indirectement à quelque titre que ce soit à l'objet social.

6.) Elle pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société, tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

Art. 3. — La Société aura son siège et son domicile légal au Caire.

Le conseil d'administration pourra créer des succursales ou des agences de la Société, en Egypte ou à l'étranger.

Art. 4. — La durée de la Société, sauf dissolution avant terme ou prorogation, est fixée à cinquante années à dater du Décret Royal autorisant sa constitution.

Titre II.

Capital Social — Actions.

Art. 5. — Le Capital social est fixé à L.E. 12.000, représenté par 3.000 actions de L.E. 4 chacune.

Art. 6. — Le quart du montant de chaque action a été versé à la souscription.

Le surplus devra être versé, sur appel du conseil d'administration, qui fixera le mode et les délais de libération.

Les versements effectués seront mentionnés sur les titres.

Toute action qui ne porte pas mention régulière du versement des sommes exigibles cesse, de plein droit, d'être négociable.

Art. 7. — Toute somme dont le paiement sera retardé portera, de plein droit, intérêts au profit de la Société, à raison de 7 pour cent l'an à compter du jour de son exigibilité.

En outre, un mois après la publication, dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe, l'autre en langue européenne) du Caire, des numéros des actions sur lesquelles il y aura retard de versement, la Société aura le droit de faire procéder à la vente de ces titres, à la Bourse du Caire, pour le compte et aux risques et périls du retardataire, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, ni d'aucune formalité judiciaire.

Les certificats ou titres d'actions ainsi vendus deviendront nuls de plein droit; des titres nouveaux seront délivrés aux acquéreurs portant les mêmes numéros que les anciens.

La Société s'appliquera, tout d'abord, sur le prix de la vente, tout ce qui lui sera dû en principal, intérêts et frais et tiendra compte du surplus, s'il en existe, à l'actionnaire évincé, lequel restera par contre tenu de la différence, s'il y a déficit.

Le mode de réalisation ci-dessus ne met aucun obstacle à l'exercice, simultané ou subséquent, par la Société, à l'encontre de l'actionnaire en retard, de

tous droits qui lui appartiennent d'après le droit commun.

Art. 8. — Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Après leur libération, elles peuvent être échangées contre des actions au porteur, à toute réquisition du titulaire, lequel devra toutefois, supporter exclusivement le droit de timbre, ou tous autres droits fiscaux généralement quelconques qui pourraient être dus pour cette opération.

Art. 9. — Les certificats ou titres représentatifs des actions sont extraits d'un livre à souche, numérotés, revêtus de la signature de deux administrateurs et frappés du timbre de la Société.

Les actions auront des coupons portant un numéro progressif et reproduisant celui du titre.

Art. 10. — Les actions nominatives se négocient par un simple transfert opéré dans un registre spécial de la Société, sur la remise d'une déclaration signée par le cédant et le cessionnaire et après paiement du droit de timbre ou de tous autres droits fiscaux généralement quelconques qui pourraient être dus pour cette opération.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient légalement certifiées.

Malgré le transfert et son inscription dans le registre de la Société, les souscripteurs originaires et les cédants successifs demeurent tous solidairement responsables avec leurs cessionnaires, jusqu'à l'entière libération des actions.

Les certificats constatant l'inscription des actions nominatives au registre des transferts seront signés par deux administrateurs.

Art. 11. — Les actions au porteur se transmettent par simple tradition.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Art. 12. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 13. — La possession de toute action entraîne, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 14. — Toute action est indivisible. La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Art. 15. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, les valeurs ou les biens de la Société, ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans de la Société et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 16. — Chaque action, sans distinction, donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices tels qu'ils sont déterminés au Titre VII.

Art. 17. — Les intérêts et dividendes sur les actions aux porteurs sont paya-

bles au porteur du coupon y relatif, et les sommes dues en cas de partage de l'actif social, au porteur du titre d'action.

Tant que les actions restent nominatives, le dernier titulaire inscrit dans le registre de la Société a seul le droit d'encaisser les sommes dues sur l'action, en cas de partage de l'actif social. Mais les intérêts et dividendes sont payables au porteur du coupon.

Art. 18. — Le capital social peut être augmenté, au moyen de nouvelles émissions d'actions de la même valeur nominale que les actions originaires; il peut aussi être réduit.

Les émissions de nouvelles actions ne pourront se faire au-dessous du pair; si elles sont faites au-dessus du pair, la différence sera passée à la réserve.

Les augmentations et les réductions du capital social se feront, sur la proposition du conseil d'administration, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires; mais aucune augmentation ne pourra avoir lieu avant que les actions déjà émises n'aient été complètement souscrites et entièrement libérées.

Toutes les dispositions concernant les actions originaires s'appliquent aux actions des nouvelles émissions.

Titre III.

Obligations.

Art. 19. — La Société pourra émettre des obligations, par décision de l'assemblée générale, et ce jusqu'à concurrence du capital social versé et existant d'après le dernier bilan approuvé.

Les modalités des obligations peuvent être déterminées par le conseil d'administration.

Titre IV.

Administration.

Art. 20. — La Société est administrée par un conseil composé de 5 administrateurs au moins et de 9 administrateurs au plus, nommés par l'assemblée générale.

Par dérogation, le premier conseil d'administration composé de 5 membres est nommé par les fondateurs. Il se compose de:

Son Excellence Hassan Mazloum Pacha,

MM. Choucri Bey Wissa,
Alexandre Choremi,
Clément N. Adès,
Simon E. Rolo.

Le conseil devra toujours comprendre, au moins, deux administrateurs de nationalité égyptienne.

La Société devra maintenir parmi son personnel fixe payé à l'année une proportion de 50 pour cent d'Egyptiens et elle devra maintenir une proportion de 90 pour cent d'Egyptiens parmi les ouvriers payés à la journée.

Art. 21. — Les administrateurs sont nommés pour une période de trois années.

Le premier conseil désigné à l'article précédent restera en fonction pendant cinq années.

A l'expiration de cette période, il se renouvellera par tiers chaque année.

Les deux premiers tiers sortants seront désignés par le sort, le renouvellement se fera ensuite par rang d'ancienneté.

Si le nombre des administrateurs n'est pas un multiple de trois, la fraction complémentaire sera comprise dans le dernier renouvellement. Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 22. — Le conseil aura le droit, toutes les fois qu'il l'estimera utile, de s'adjoindre de nouveaux membres, jusqu'à concurrence de la moitié du nombre des membres du conseil en fonctions lors de la dernière assemblée générale et sans dépasser le maximum de 9 membres en tout.

Le conseil aura aussi la faculté de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire parmi les membres au cours de l'exercice social, sauf ratification par la prochaine assemblée générale. Il y sera tenu si le conseil se trouve ainsi réduit à moins de cinq membres. Les administrateurs ainsi adjoints entreront immédiatement en fonctions, mais leur nomination devra être confirmée par la prochaine assemblée générale.

Art. 23. — Les administrateurs agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leur mandat ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 24. — Chaque membre du conseil devra affecter à la garantie de sa gestion un nombre d'actions de la Société représentant la cinquantième partie du capital social avec un maximum de L.E. 1.000. Ces actions seront inaliénables et resteront en dépôt dans la caisse sociale pendant toute la durée de ses fonctions et jusqu'à la décharge complète de son mandat, résultant de l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel il aura été en fonctions.

Art. 25. — Le conseil nomme parmi ses membres un président. En cas d'absence du président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit provisoirement remplir les fonctions de président.

Le président du premier conseil est nommé par les fondateurs en la personne de Son Excellence Hassan Mazloum Pacha.

Art. 26. — Tout membre du conseil peut, lorsqu'il est nécessaire, se faire représenter au conseil par un de ses collègues qui aura, en ce cas, double voix. La représentation de plus d'un membre par le même administrateur n'est pas admise.

Art. 27. — Le conseil se réunit, au siège social, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur l'initiative du président ou sur la demande que lui en fera un des autres membres; il peut aussi se réunir hors du siège social, à condition que tous les membres le composant soient présents ou représentés à la réunion et pourvu que cette réunion ait lieu en Egypte.

Art. 28. — Pour qu'une délibération soit valable, il faut que trois adminis-

trateurs, au moins, soient présents ou représentés à la réunion.

Art. 29. — Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président, ou de celui qui le remplace, est prépondérante.

Art. 30. — Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial de la Société, qui constateront les noms des membres présents et seront signés par le président ou par celui qui l'a remplacé et, au moins, par un autre des membres présents.

Les copies et les extraits des délibérations du conseil, à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés conformes par le président ou par le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 31. — Le président du conseil représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Art. 32. — Le conseil pourra nommer parmi ses membres un ou plusieurs administrateurs-délégués dont il fixera les attributions et rémunérations. Il pourra leur confier tout ou partie de ses pouvoirs. S'il y a deux ou plusieurs administrateurs-délégués, leur rémunération sera fixée globalement et répartie entre eux comme ils le jugeront utile.

Art. 33. — La signature sociale appartiendra à deux administrateurs-délégués signant conjointement ou à un administrateur-délégué signant conjointement avec un administrateur.

Le conseil pourra, en outre, nommer un ou plusieurs directeurs et fondés de pouvoirs, à qui il pourra confier la signature sociale, séparément ou conjointement.

Art. 34. — Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus, à l'exclusion de ceux expressément réservés par les Statuts à l'assemblée générale. Sans dérogation à la plus ample généralité il peut:

Payer tous frais et dépenses préliminaires à la formation et à l'enregistrement de la Société. Il pourvoira à tout ce qui concerne l'exécution des conventions contenues dans l'acte de Société et à toute régularisation à cet effet.

Acquérir ou aliéner, par tous actes, tous biens, meubles ou immeubles, tous droits et privilèges, mobiliers ou immobiliers, prendre ou donner à bail, contracter tous prêts hypothécaires, en un mot régler, conduire ou conclure toute opération rentrant dans le but de la Société.

Autoriser tous retraits, transferts ou aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la Société.

Consentir toutes mainlevées d'oppositions, saisies, inscriptions hypothécaires, mentions, tous désistements de privilège, hypothèque, gages, actions résolutoires et, en général, de tous droits mobiliers et immobiliers, toutes antériorités et subrogations, le tout avec ou sans paiement.

Art. 35. — La rémunération du conseil d'administration est constituée par le pourcentage prévu à l'article 57 et par

l'allocation de jetons de présence, dont l'importance est fixée chaque année par l'assemblée générale et qui sera portée au compte des frais généraux.

Titre V.

Censeur.

Art. 36. — La Société aura un censeur nommé par l'assemblée générale, qui pourra le choisir même en dehors des actionnaires.

Par dérogation, le premier censeur est nommé par les fondateurs en la personne de Monsieur Henri Krischewsky, fondé de pouvoir de la banque Mosseri, S.A.E., demeurant au Caire, qui exercera ses fonctions jusqu'à la première assemblée générale.

Art. 37. — Le censeur est chargé de veiller à l'observation des Statuts.

Il vérifie les inventaires, les comptes et les bilans annuels et présente, à ce sujet, son rapport à l'assemblée générale.

Les livres de la comptabilité et, en général, toutes les écritures et tous les documents de la Société doivent lui être communiqués, sur sa demande, aux bureaux mêmes de la Société.

Il peut vérifier, à tout moment, l'état de la caisse et le portefeuille.

Il a droit de convoquer l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 52.

Art. 38. — Si la charge de censeur devient vacante au cours d'un exercice, le conseil doit, dans les huit jours, convoquer l'assemblée générale pour la nomination d'un autre censeur.

Art. 39. — Le censeur exerce ses fonctions pour une année. Il est toujours rééligible.

Art. 40. — Le censeur reçoit une indemnité annuelle fixée par l'assemblée générale. Pour le premier censeur nommé par les fondateurs, son indemnité est fixée par le conseil d'administration.

Titre VI.

Assemblée Générale.

Art. 41. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; elle ne peut se réunir qu'au Caire.

Art. 42. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins 5 actions; chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire possédant lui-même 5 actions au moins.

Tout actionnaire aura dans les assemblées générales une voix pour chaque action qu'il possède.

Toutefois, dans les assemblées générales appelées à statuer sur la valeur des apports, tout actionnaire aura, s'il n'a pas plus de 100 actions, autant de voix dans les assemblées générales qu'il possède de fois 5 actions; s'il possède plus de 100 actions, il aura pour les actions excédant ce nombre autant de voix qu'il a de fois 20 actions et s'il en possède plus de 1.000, autant de voix qu'il a de fois 100 actions.

Art. 43. — Pour prendre part à l'assemblée générale, les actionnaires doi-

vent justifier du dépôt de leurs actions au siège de la Société ou dans une des banques en Egypte ou à l'étranger qui seront désignées dans l'avis de convocation, trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

A partir de la publication de l'avis de convocation jusqu'à l'issue de l'assemblée générale, aucun transfert d'actions nominatives ne sera transcrit dans le registre de la Société.

Art. 44. — Les convocations pour l'assemblée générale sont faites au moyen d'avis insérés dans deux journaux quotidiens, (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'assemblée, deux fois à huit jours francs d'intervalle au moins, la seconde insertion devant paraître huit jours francs au moins avant le jour de l'assemblée; les convocations doivent contenir l'ordre du jour.

Art. 45. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour dans l'avis de convocation.

Art. 46. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil ou, en son absence, par l'administrateur qui le remplace provisoirement.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et deux scrutateurs, sauf approbation par l'assemblée.

Art. 47. — Sauf ce qui est dit à l'article 54, l'assemblée générale est régulièrement constituée si le quart au moins du capital social est représenté.

Si ce minimum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée se réunit sur seconde convocation dans les trente jours suivants et elle est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside l'assemblée est prépondérante.

Art. 48. — Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par le président de l'assemblée, le secrétaire et l'un au moins des scrutateurs.

Une feuille de présence, destinée à constater les noms des actionnaires présents et le nombre des actions représentées par eux et portant les mêmes signatures, demeure annexée au procès-verbal ainsi que les exemplaires des journaux justificatifs des convocations.

La justification, à faire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'assemblée générale résulte des copies ou extraits des procès-verbaux susdits, certifiés conformes par le président du conseil ou par l'administrateur qui en fait fonction.

Art. 49. — Les délibérations de l'assemblée générale prises en conformité des Statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Art. 50. — Une assemblée générale ordinaire sera tenue chaque année, dans les trois mois qui suivront la fin de l'exercice social, au lieu, jour et heure indiqués dans l'avis de convocation, notamment pour entendre le rapport du conseil sur la situation de la Société

et celui du censeur, approuver, s'il y a lieu, le bilan de l'exercice et le compte des profits et pertes, fixer les dividendes à répartir entre les actionnaires, procéder à l'élection du censeur et à la fixation de ses émoluments et à l'élection des administrateurs, s'il y a lieu.

Art. 51. — L'assemblée générale est convoquée en séance extraordinaire, toutes les fois que le conseil le juge nécessaire ou qu'il en est requis, pour un objet précis, par le censeur ou par un groupe d'actionnaires représentant, au moins, le dixième du capital social; en ce dernier cas, les dits actionnaires devront, avant toutes convocations, justifier du dépôt de leurs actions au siège social ou dans une des banques en Egypte d'où elles ne pourront être retirées qu'après l'issue de l'assemblée.

Art. 52. — En cas d'extrême urgence, l'assemblée générale peut être convoquée par le censeur, qui, en ce cas, arrête et publie lui-même l'ordre du jour.

Art. 53. — L'assemblée générale peut apporter toutes modifications aux Statuts, notamment, convertir les actions nominatives en actions au porteur, augmenter ou diminuer le chiffre du capital social, prolonger ou réduire la durée de la Société, décider la continuation de la Société, nonobstant la perte de la moitié du capital, décider la fusion de la Société avec une autre Société, l'acquisition de toutes autres Sociétés ou entreprises similaires, tant en Egypte qu'à l'étranger, la participation à toute concession ou affaire rentrant dans l'objet de la Société; mais elle ne pourra en aucun cas, changer l'objet essentiel de la Société, ni déroger aux dispositions des décisions du Conseil des Ministres visées à l'article 63 ci-après.

Art. 54. — Aucune modification aux Statuts ne pourra être décidée que par une assemblée générale, dans laquelle les trois quarts du capital social sont présents ou représentés, et toute décision de modification devra réunir la moitié, au moins, du capital social.

Toutefois, si l'assemblée ne réunit pas un nombre d'actions représentant les trois quarts du capital, elle peut, à la simple majorité des actionnaires présents ou représentés, prendre une résolution provisoire. En ce cas, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée; les convocations font connaître les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviendront définitives et exécutoires si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée, composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Toute modification aux Statuts sera publiée au « Journal Officiel » et dans deux journaux quotidiens, (l'un en langue arabe, l'autre en langue européenne), du lieu où s'est tenue l'assemblée.

Titre VII.

*Année Sociale — Inventaire —
Bilan — Fonds de Réserve —
Répartition des Bénéfices.*

Art. 55. — L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année; le premier exercice com-

prendra toute la période qui aura couru depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 Décembre de l'année en cours.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu à la suite de cet exercice.

Art. 56. — A la fin de chaque année sociale un inventaire de l'actif et du passif de la Société est dressé et arrêté par le conseil.

Le bilan et le compte des profits et pertes, à présenter à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, seront mis à la disposition des actionnaires au siège social, pendant les quinze jours qui précèdent celui fixé pour l'assemblée.

Art. 57. — Les bénéfices annuels réalisés par la Société, après déduction de tous frais généraux, charges quelconques et amortissements seront répartis comme suit:

1.) Il sera, tout d'abord, prélevé une somme équivalant à 10 pour cent des bénéfices pour constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale au capital social.

2.) Il sera ensuite prélevé la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un intérêt fixe de 5 pour cent sur le capital de leurs actions. Mais si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, il ne pourra pas être réclamé sur les bénéfices des années suivantes.

3.) Après les prélèvements ci-dessus, il sera attribué, sur le reliquat, le 10 pour cent au conseil d'administration pour sa rétribution.

4.) Tout solde des bénéfices, après les prélèvements et la rétribution ci-dessus, sera réparti aux actionnaires, à titre de dividende supplémentaire ou bien, sur proposition du conseil d'administration, il sera reporté à nouveau ou destiné à créer des fonds de prévoyance ou d'amortissement extraordinaires.

Art. 58. — Le fonds de réserve sera employé, selon décision du conseil, au mieux des intérêts de la Société.

Art. 59. — Le paiement des intérêts et dividendes aux actionnaires se fait au lieu et aux époques fixés par le conseil.

Tout intérêt ou dividende, non réclamés pendant les cinq années de son exigibilité, sera prescrit au profit de la Société.

Titre VIII.

Dissolution — Liquidation.

Art. 60. — En cas de perte de la moitié du capital social, et sauf délibération contraire de l'assemblée générale extraordinaire la Société sera dissoute avant terme.

Art. 61. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution avant terme, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et définit leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat du conseil.

Les pouvoirs de l'assemblée générale continuent pendant toute la liquidation et jusqu'à la décharge des liquidateurs.

Titre IX.**Contestations.**

Art. 62. — Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société, ne peuvent être dirigées contre le conseil ou contre l'un ou plusieurs de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Sans préjudice de l'application de l'article 51, tout actionnaire qui veut provoquer une pareille contestation doit en faire part au conseil d'administration, au moins un mois avant la prochaine assemblée générale. Le conseil sera tenu de porter cette proposition à l'ordre du jour de l'assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en son nom personnel. Si elle est accueillie, l'assemblée nomme, pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires, auxquels devront être faites toutes significations.

Titre X.**Dispositions Finales.**

Art. 63. — Les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1890, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927 ainsi que toutes décisions ultérieures du Conseil des Ministres relatives aux Sociétés Anonymes, sont considérées comme formant partie intégrante des présents Statuts.

Art. 64. — Les présents Statuts seront déposés et publiés conformément à la Loi.

Les frais et honoraires pour la constitution de la Société seront portés en frais généraux de la Société.

(Suivent les signatures dûment légalisées au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 30 Janvier 1938, sub No. 88).

Le Décret Royal de constitution, l'acte préliminaire d'association et les statuts de la Société ont été déposés au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire, suivant procès-verbal en date du 20 Septembre 1938 No. 247/63me A.J.

Pour la Société

Egyptian Mining and Prospecting Cy.

S. A. E.,

425-C-463

A. Alexander, avocat.

MODIFICATION.

Il résulte d'un procès-verbal dressé au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire le 17 Septembre 1938 sub No. 245/63e A.J., fol. 54, reg. 41, que les documents ci-après y ont été enregistrés et affichés au tableau ad hoc dans l'enceinte du dit Tribunal:

(a) l'exemplaire de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Egyptienne Financière pour le Commerce et l'Industrie « SEFINA » S.A.E. (constituée suivant Décret du 19 Février 1938, paru au Journal Officiel du Gouvernement Egyptien No. 31 du 5 Mars 1938 et enregistrée au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire sub No. 94/62e A.J., fol. 284, reg. 40) tenue au Caire, au siège social, le 11

Avril 1938, et qui a modifié comme suit l'article 5me et l'alinéa premier de l'article 20me des Statuts:

« Article 5me ».

« Le capital social est fixé à Livres Egyptiennes cent mille, représenté par 25.000 actions de L.E. 4 chacune ».

« Article 20me, alinéa premier ».

« La Société est administrée par un Conseil composé de neuf membres au moins et de quinze membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale ».

(b) l'exemplaire du Journal Officiel du Gouvernement Egyptien No. 94 du 11 Août 1938 où a paru l'Avis des modifications aux Statuts.

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
391-DC-548 Avocats à la Cour.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Joseph Sinyor, commerçant, égyptien, domicilié au Caire, rue Sekka Guedida.

Date et No. du dépôt: le 15 Septembre 1938, No. 943.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 57.

Description: un dessin composé d'un croissant surmonté de trois étoiles, ledit croissant entrecoupé de deux mains entrelacées. Autour de ce dessin se trouve reproduite en caractères français la mention: « Vêtement Hygiénique » et au-dessous une autre inscription en caractères arabes: « el Salam Marca Mousaguella ».

Destination: pour servir à identifier les produits fabriqués ou importés par le déposant et consistant en des articles d'habillement et plus précisément mouchoirs, gilets, bonneteries, etc.

348-A-408

Umb. Pace, avocat.

Applicant: W. T. Owbridge, Ltd., of The Laboratory, Hull, Yorkshire, England.

Date & Nos. of registration: 15th September 1938, Nos. 939 & 940.

Nature of registration: 2 Trade Marks, Class 41.

Description: 1st: monogram of letters « W T O » between words « Owbridge's and Lung Tonic » all within a rectangle; 2nd: words « Owbridge's-Lung Tonic-For Coughs-For Colds » within an enlarged « O ».

Destination: both for Lung Tonic.
G. Magri Overend, Patent Attorney.
353-A-412

Applicant: Magazine Repeating Razor Co., of No. 230 Park Avenue, New-York, U.S.A.

Date & No. of registration: 15th September 1938, No. 941.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 59 & 26.

Description: word « Schick ».

Destination: Razors, razor blades, shaving machines, instruments and accessories.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
355-A-414

Applicant: Pepsodent, Ltd. of 6901 West 65th Street, Chicago, Illinois, U.S.A.

Date & No. of registration: 15th September 1938, No. 942.

Nature of registration: Transfer Mark.

Description: word « Pepsodent » transferred from Pepsodent Co. No. 255, Classes 41 & 26, dated 22 February 1930.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
354-A-413

Applicant: E. Merck, of Darmstadt-250 Frankfurterstrasse, Hesse, Germany.

Date & No. of registration: 17th September 1938, No. 944.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 41 & 26.

Description: word « Nicobion ».

Destination: all goods contained in Class 41.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
356-A-415

Applicant: Max Factor & Co. of 1666 North Highland Avenue, Los Angeles, California, U.S.A.

Date & No. of registration: 18th September 1938, No. 954.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 50 & 26.

Description: words « Pan-Cake ».

Destination: cosmetic in the nature of a solidified cream used for a make-up base.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
357-A-416

Applicant: Hattersley (Ormskirk) Ltd. of Ormskirk, Lancaster, England.

Date & No. of registration: 18th September 1938, No. 955.

Nature of registration: Renewal Mark, Class 33.

Description: a Stork within a circle.

Destination: Steam, Water, Compressed Air, and other fluid influenced devices and fittings.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
358-A-417

Déposant: Dr. Guido Fiore Miraglia, docteur en chimie, propriétaire de la Pharmacie F. Galetti & Figli de la rue de France No. 14, à Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 8 Septembre 1938, No. 923.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 41.

Description: un cachet composé de deux cercles concentriques; entre les deux cercles se trouve l'inscription suivante en langue italienne « Farmacia F. Galetti & Figli — Alessandria 1826 » — et dans le second cercle, l'inscription suivante en langue arabe:

اجراخانه فرنسكو جاليتي واولاده باسكندريه - ١٨٢٦

Destination: pour identifier les produits pharmaceutiques, les médicaments, drogues et autres produits de la même Classe importés ou fabriqués par le déposant.

Emm. Yédid-Levi, avocat.
400-A-426.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Applicants: Joseph Leslie Musgrave of Bush House, Aldwych, London W.C. 2, England, and Richard Crittall & Company Limited of the same address.

Date & Nos. of registration: 17th September 1938, Nos. 256, 257 & 258.

Nature of registration: Invention, Classes 7 d & 7 f.

Description: « Improvements in connection with the warming and cooling of Buildings ».

Destination: to obtain and regulate the warmth or cold inside buildings. 399-A-425. C. A. Hamawy, advocate.

Applicants: Joseph Leslie Musgrave of Bush House, Aldwych, London, W.C. 2, England, Josephus Theodorus Cornelis Van Dooren, of Princessestraat 2, Haarlem, Holland, and Richard Crittall & Company Limited of Bush House, Aldwych, London W.C. 2, England.

Date & No. of registration: 17th September 1938, No. 259.

Nature of registration: Invention, Classes 7 d & 7 f.

Description: « Improvements in connection with the warming and cooling of Buildings ».

Destination: to obtain and regulate the warmth or cold inside buildings. 398-A-424. C. A. Hamawy, advocate.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Séquestre Judiciaire des terrains du Sieur Youssef Naaman, met en location par enchères publiques, les terrains ci-après:

96 f. 17 k. 18 s. sis au village de Choni, Markaz Tala, Ménoufieh.

81 f. 09 k. 14 s. sis au village de Kafr El Sahel, Markaz Tantah, Gharbieh, et 58 f. 12 s. sis au village de Difrieh, Markaz Kafr El Cheikh, Gharbieh.

La durée de la location est du 1er Novembre 1938 au 31 Octobre 1939.

Les enchères auront lieu le Samedi 1er Octobre 1938, à 9 heures 30 du matin, au dawar de l'ezbeh du Sieur Youssef, dépendant du village de Kafr El Sahel, Markaz Tantah, Gharbieh.

Tout adjudicataire paiera séance tenante un cautionnement égal au 20 0/0 de la location et ce indépendamment des garanties exigibles au moment de la signature du contrat de bail.

Pour plus amples renseignements, toute personne pourra prendre connaissance du Cahier des Charges relatif à

cette location, au bureau du Séquestre sis au Caire, rue El Antikkhana El Masria, No. 30.

Le Caire, le 14 Septembre 1938.
369-C-439. Télémaque Calothy.

AVIS DIVERS

Curatelle Provisoire Dame Spiridoula dite Henriette Kitrilaki.

Il est porté à la connaissance du public, à telles fins que de droit, que, par Ordonnance Présidentielle du 7 Août 1938, M. Louis Collovich, Ingénieur, domicilié à Port-Saïd, a été nommé comme curateur provisoire de son épouse la Dame Spiridoula dite Henriette Kitrilaki.

Port-Fouad, le 24 Août 1938.
452-AP-433 Le Greffier, R. Mezher.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 la ligne

Quartier Grec, Bd. Sultan Hussein et rue des Abbassides, appart. modernes, 3 à 5 chambres à coucher, 2 salles de bain complètes, toilettes, 4 W.C., 3 et 4 pièces réception, nombreuses pièces service, chauff. central, distrib. eau chaude, garage. Loyers annuels L.E. 152, 164 et 180. — Soc. des Appart. Modernes. Tél. 20792 Alex.

DIVERS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Livres de droit à céder en lot ou sépar. suite décès. Prix très avantageux. Collections Sirey et Gaz. des Trib. complètes. S'adress. aux bureaux du J.T.M.

Salle à manger acajou, style anglais, table, buffet, vitrine, dressoir, 12 chaises, excell. état, à céder prix d'occasion. — Tél. 20792 Alex.

AGENCE IMMOBILIÈRE D'ALEXANDRIE

LEVI & Co.

27, Boulevard Saad Zaghloul Phone 21331

Lotissements avec facilités de paiement :

Sidi-Bichr Plage,
Laurens, Gianaclis, etc.

Toutes affaires immobilières,
hypothèques, gérances, etc.

Locations d'appartements
vides et meublés.

Correspondants au Caire :

AGENCE IMMOBILIÈRE DU CAIRE, TRÉHAKI & Co.
26, rue Kasr-el-Nil Phone 59689

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 27 Sept. au 3 Oct.
Prop. THOMAS SHAFTO
AU JARDIN ET DANS LA SALLE

JUMP FOR GLORY

avec Douglas Fairbanks Jr. et Valeria Hodson

Cinéma RIALTO du 21 au 27 Septembre

THE FIREFLY

avec
JEANNETTE MACDONALD et ALLAN JONES

Cinéma RIO du 22 au 28 Sept.

SALLY, IRÈNE AND MARY

avec
ALICE FAYE et TONY MARTIN

Cinéma RITZ du 26 Sept. au 2 Oct.

LE MENSONGE DE NINA PETROVNA
avec ISA MIRANDA et FERNAND GRAVEY

LE ROMAN D'UN TRICHEUR
avec SACHA GUITRY

Cinéma LIDO du 22 au 28 Sept.

THE AWFUL TRUTH

avec
IRENE DUNNE et CARY GRANT

Cinéma ROY du 27 Sept. au 3 Oct.

MUSIC FOR MADAME

avec
NINO MARTINI et JOAN FONTAINE

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225

du 22 au 28 Septembre

YOU ONLY LIVE ONCE

avec SILVIA SIDNEY et HENRY FONDA

LE CAIRE

PARK GARDEN CINEMA Prop. THOMAS SHAFTO
en face du Tribunal Mixte

du 26 Sept. au 2 Oct.

THREE GOD FATHERS

avec CHESTER MORRIS et LEWIS STONE

IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"

ALEXANDRIE. — B.P. 8. Tél. 22564

EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES

— SPÉCIALITÉ —

BROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES